

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 52° SEANCE

Séance du Mardi 18 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 5673).

2. — Mesures de financement de la sécurité sociale. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5673).

Art. 1^{er} (suite) (p. 5673).

Amendements n°s 24 et 25 de M. Pierre Gamboa et 44 rectifié de M. Pierre Vallon. — MM. Hector Viron, Roger Poudonson, Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. — Adoption de l'amendement n° 44 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5674).

Amendement n° 38 rectifié de M. Jean-Pierre Cantegrit. — MM. Jean-Pierre Cantegrit, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 2 (p. 5675).

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 3. — Adoption (p. 5675).

Art. 4 (p. 5675).

Amendement n° 47 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis (p. 5675).

M. Roger Poudonson.

Amendement n° 27 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 (p. 5676).

Amendement n°s 30 et 28 de M. Pierre Gamboa et 48 du Gouvernement. — MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 48.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 5677).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 5677).

Art. 8 (p. 5677).

Amendement n° 41 rectifié de M. René Finant. — MM. Roger Poudonson, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5677).

Amendement n° 39 de M. Louis Jung — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 9. — Adoption (p. 5678).

Article additionnel (p. 5678).

Amendements n°s 40 rectifié de M. François Dubanchet et 49 du Gouvernement. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre, Jean Chamant. — Adoption.

Art. 10 et 11. — Adoption (p. 5678).

Art. 12 (p. 5679).

Amendement n° 50 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 à 18. — Adoption (p. 5679).

Art. 19 (p. 5680).

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20. — Adoption (p. 5680).

Art. 21 (p. 5680).

Amendements n° 2 de M. Jacques Braconnier, 16 de la commission et 46 du Gouvernement. — MM. Jean Amelin, le rapporteur, Jean Farge, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé; Jean Mézard, le ministre, Roger Poudonson, Jacques Henriët. — Adoption des amendements n° 46 et 16.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 5682).

Amendement n° 42 de M. Bernard Lemarié. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. Bernard Lemarié. — MM. Adolphe Chauvin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 22 à 24. — Adoption (p. 5683).

Art. 25 (p. 5683).

Amendements n° 18 de la commission et 36 de M. Pierre Gamboa. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa, Jacques Henriët. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 26 A (p. 5684).

Amendements n° 20 et 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 B et 26. — Adoption (p. 5685).

Vote sur l'ensemble (p. 5685).

MM. Hector Viron, Jean Béranger, Marcel Souquet.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 5686).

4. — Questions orales (p. 5686).

Date de la réalisation du train à grande vitesse (p. 5686).

Question de M. Adrien Gouteyron. — MM. Adrien Gouteyron, André Giraud, ministre de l'industrie.

Procédure de fermeture de gares et de lignes de la S. N. C. F. (p. 5687).

Question de M. Adrien Gouteyron. — MM. Adrien Gouteyron, le ministre de l'industrie.

Charbons subventionnés dans la C. E. E. (p. 5688).

Question de M. Raymond Dumont. — MM. Raymond Dumont, le ministre de l'industrie.

Distribution du fuel-oil domestique (p. 5689).

Question de M. Jean Ooghe. — MM. Jean Ooghe, le ministre de l'industrie.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Indépendance des Nouvelles-Hébrides. — Adoption d'un projet de loi (p. 5690).

Discussion générale: MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois; Jacques Eberhard, Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur; Gilbert Belin.

Article additionnel (p. 5693).

Amendement n° 2 rectifié de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Petit. — Rejet.

Article unique (p. 5695).

Amendement n° 1 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lionel Cherrier. — Retrait.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Prolongation du délai pour la consultation sur le statut de Mayotte. — Adoption d'un projet de loi (p. 5695).

Discussion générale: MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois; Marcel Henry, Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur; Lionel Cherrier, Max Lejeune, Jacques Eberhard.

Art. 1^{er} A. — Adoption (p. 5701).

Art. 1^{er} (p. 5701).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 5702).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5703).

MM. Gilbert Belin, Dominique Pado, Michel Chauty.

Adoption du projet de loi.

7. — Communication du Gouvernement (p. 5703).

Suspension et reprise de la séance.

8. — Compagnie nationale du Rhône. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5704).

Discussion générale: M. Pierre Jeambrun, rapporteur de la commission des affaires économiques.

9. — Modification de l'ordre du jour (p. 5706).

10. — Compagnie nationale du Rhône. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5706).

Suite de la discussion générale: MM. Antoine Andrieux, Serge Mathieu, Félix Ciccolini, Auguste Billimaz, Jacques Braconnier, Fernand Lefort, Pierre Louvot, Joël Le Theule, ministre des transports.

11. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 5714).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC

12. — Compagnie nationale du Rhône. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5714).

Art. 1^{er} (p. 5714).

Amendement n° 3 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, Pierre Jeambrun, rapporteur de la commission des affaires économiques; Joël Le Theule, ministre des transports. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 (p. 5715).

Amendements n° 4 de M. Fernand Lefort et 2 de M. Bernard Barbier. — MM. Fernand Lefort, Bernard Barbier, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5716).

Amendement n° 1 de M. Bernard Barbier. — MM. Bernard Barbier, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 3 à 5. — Adoption (p. 5716).

Art. 6 (p. 5716).

Amendement n° 6 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7 à 10. — Adoption (p. 5717).

Article additionnel (p. 5717).

Amendement n° 7 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 7 repris par M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le ministre. — Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 5719).

MM. Alfred Gérin, Antoine Andrieux, le ministre.

Adoption du projet de loi.

13. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 5719).

14. — Communication du Gouvernement (p. 5720).**15. — Publicité extérieure et enseignes.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 5720).

Discussion générale: MM. Jacques Carat, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Guy Petit, Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Art. 1^{er}, 4, 7 A, 7, 8 *ter*, 11, 11 *bis*, 14, 15 *bis*, 16, 19 B, 19 C, 19 D, 19 E, 19, 20, 23, 25 et amendement n° 1 du Gouvernement, 28 *ter*, 28 *ter* 1, 28 *quater*, 29, 30, 30 *bis*, 32 et intitulé (p. 5721).

M. Raymond Dumont.

Adoption du projet de loi.

16. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 5725).**17. — Transmission d'un projet de loi** (p. 5725).**18. — Dépôt de rapports** (p. 5725).**19. — Ordre du jour** (p. 5725).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

Procès-verbal.

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

MESURES DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

Suite de la discussion
et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. [N°s 89 et 101 (1979-1980).]

Nous reprenons la discussion de l'article 1^{er} qui a été interrompue cette nuit. J'en donne à nouveau lecture.

TITRE I^{er}

COTISATIONS

Article 1^{er} (suite).

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Les ressources des gestions mentionnées à l'article 2 sont constituées, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par des cotisations proportionnelles aux rémunérations ou gains perçus par les assurés, et par la fraction du produit des cotisations créées par l'article 14 ci-dessous revenant au régime général de sécurité sociale.

« Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également constituées par une cotisation assise sur :

« — les pensions et allocations de retraite financées en tout ou partie par une contribution de l'employeur, ainsi que les pensions et allocations de retraite versées au titre des articles L. 242-2 et L. 244 du code de la sécurité sociale ;

« — les allocations de garantie de ressources perçues en application de l'article L. 351-5 du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi pour en bénéficier.

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

« Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont à la charge des employeurs et des travailleurs salariés et personnes assimilées ainsi que des titu-

lares des pensions de retraites et des allocations de garantie de ressources mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article.

« Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs.

« Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul d'une partie des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la totalité des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale, des décrets fixent les différents taux des cotisations et les plafonds des rémunérations ou gains servant de base au calcul de ces cotisations, ainsi que les exonérations accordées aux titulaires de pensions dont les ressources sont insuffisantes.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation additionnelle d'assurance maladie à la charge de l'assuré peut être assise sur les rémunérations ou gain perçus par les assurés, le cas échéant dans la limite d'un plafond. »

Sur cet article, six amendements faisaient l'objet d'une discussion commune. Les amendements n°s 23 et 3 ont été précédemment repoussés et l'amendement n° 7 a été retiré. Restent trois amendements dont je donne à nouveau connaissance au Sénat.

Le premier, n° 24, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet de rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 :

« ...aux titulaires de pensions de retraite ou d'allocations de garantie de ressources dont les revenus annuels sont inférieurs au montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance de l'année écoulée. »

Le deuxième, n° 25, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté tend, avant le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« La bonification accordée à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ne donne pas lieu à cotisation. »

Le troisième, n° 44 rectifié, présenté par M. Pierre Vallon vise, avant le dernier alinéa de cet article, à insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La bonification accordée pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants, en vertu des articles L. 338 et L. 351 du code de la sécurité sociale, ne donne pas lieu à cotisation. »

La parole est à M. Viron, pour défendre les amendements n°s 24 et 25.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme une majorité s'est dessinée pour engager la discussion sur ce projet de loi et pour imposer plusieurs millions de retraités, notre amendement a pour objet d'exonérer des cotisations d'assurance maladie tous les retraités et préretraités dont les ressources sont inférieures au Smic. Quant à l'amendement n° 25, il prévoit une mesure de justice sociale en faveur des familles.

M. le président. La parole est à M. Poudonson, pour défendre l'amendement n° 44 rectifié.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement va dans le même sens que le précédent. Son adoption éviterait d'ouvrir une brèche dans la politique familiale car l'exonération de cotisation doit pouvoir couvrir la majoration de 10 p. 100 pour trois enfants pour la pension de réversion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 24, 25 et 44 rectifié ?

M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 24 de M. Gamboa parce qu'il propose de retenir le Smic comme critère d'application de l'exonération. Il lui semble, au contraire, que la proposition du Gouvernement, dans la mesure où l'amendement de la commission n'a pas été adopté, favorise plus les retraités que l'amendement de M. Gamboa et qu'en outre il est plus facilement applicable, comme je l'ai évoqué lors de la présentation de mon rapport.

En ce qui concerne les amendements n°s 25 et 44 rectifié, dans la mesure où notre commission n'a pas été suivi par le Sénat sur son amendement visant les retraités à l'article 1^{er}, elle donne, évidemment, un avis favorable à ces amendements qui proposent que la bonification accordée pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ne donne pas lieu à cotisation.

La commission croit cependant que la rédaction de l'amendement n° 44 rectifié de M. Vallon est plus satisfaisante. Elle demande donc à M. Gamboa de s'y rallier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 24, 25 et 44 rectifié ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Tout d'abord, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 24 de M. Gamboa. Ainsi que l'a dit M. le rapporteur, si l'on prenait comme seuil d'exonération le Smic, il en résulterait des problèmes de gestion pratiquement impossibles à résoudre, car il faudrait connaître toutes les ressources des retraités.

Nous proposons un critère simple, à savoir la non-imposition à l'impôt sur le revenu. De plus, les résultats sont presque les mêmes. Ce système est plus favorable pour un ménage et un peu moins favorable pour une personne seule.

Par conséquent, pour des raisons de gestion, il est souhaitable de retenir l'impôt sur le revenu comme critère de base pour l'exonération. Le Gouvernement souhaite donc que l'amendement n° 24 de M. Gamboa ne soit pas adopté.

Quant aux amendements n°s 25 et 44 rectifié, comme l'a précisé M. le rapporteur, l'amendement n° 44 rectifié de M. Vallon va plus loin que l'amendement n° 25 de M. Gamboa, car il concerne les exonérations de bonification pour charges de famille non seulement dans le cadre des pensions directes, mais aussi dans celui des pensions de réversion. Par conséquent, le Gouvernement pense que M. Gamboa a satisfaction. Il accepte l'amendement n° 44 rectifié de M. Vallon, en faisant là, je le souligne, un geste important pour répondre au Sénat, puisque cet amendement permettra d'exonérer les bonifications accordées pour les assurés ayant eu au moins trois enfants.

M. Jacques Henriot, vice-président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. Les amendements n°s 24 et 25 sont-ils maintenus, monsieur Viron ?

M. Hector Viron. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 24, un problème se pose. Le Smic est un principe intangible dans ce pays puisqu'il est déterminé par une loi. Il varie en fonction de certains critères. Le critère que nous propose le Gouvernement peut du jour au lendemain être remis en question puisque nous ne connaissons pas l'évolution de l'impôt sur le revenu dans les prochaines années.

Nous souhaitons qu'un certain nombre de personnes ayant des faibles revenus aient la garantie de ne pas être imposées à la retraite. Comme le Gouvernement semble ne pas accepter cet amendement, nous ne le maintiendrons pas, cependant, à mon avis, le problème n'est pas réglé par la proposition suggérée par le Gouvernement et par la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 25, nous nous rallions à l'amendement n° 44 rectifié de M. Vallon puisque ces deux textes ont le même objet.

M. le président. Les amendements n°s 24 et 25 sont donc retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 38 rectifié, M. Cantegrit propose, après l'article 1^{er} du projet de loi, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les cotisations assises sur les pensions de retraite des Français résidant à l'étranger sont versées au régime institué par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976.

« En outre, les personnes mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article peuvent s'acquitter à titre volontaire d'une cotisation supplémentaire, dans des conditions et selon un taux fixés par voie réglementaire, qui leur ouvre droit aux prestations prévues aux articles L. 283 et L. 296 du code de la sécurité sociale, pour les soins reçus à l'étranger. »

La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement intéresse les Français de l'étranger retraités.

Les retraites ont été le premier acquis fondamental des Français de l'étranger. Certains membres de cette Haute Assem-

blée se souviennent de la loi du 10 juillet 1965, dite loi Armengaud, du nom de notre regretté collègue, qui concerne plus de 200 000 Français qui vivent à l'étranger.

Lors de la présentation de votre budget, vous m'avez donné, monsieur le ministre, l'assurance que les délais de rachat de ces retraites seraient réouverts et je vous en remercie.

Il est prévu que, pendant leur séjour en France, les titulaires de la pension de retraite peuvent bénéficier des prestations en nature pour les soins maladie reçus en France. En revanche, quand ils sont à l'étranger, ils ne peuvent bénéficier de ces remboursements, sauf s'ils résident dans un pays de la Communauté économique européenne.

L'amendement que j'ai déposé vise ces Français qui vivent à l'étranger et qui ont décidé de prendre leur retraite à l'étranger. C'est le cas d'un certain nombre de nos compatriotes, ils ne sont pas très nombreux, qui ont vécu longtemps dans le sud de l'Espagne ou dans d'autres pays, et qui souhaitent pouvoir y terminer leurs jours.

Nous souhaiterions que ces compatriotes retraités puissent, moyennant une assurance volontaire, bénéficier d'une couverture pour les soins maladie pendant leur séjour à l'étranger. Nous avons prévu de rattacher ce système à la caisse des expatriés de Melun qui, vous le savez, monsieur le ministre, en vertu des dispositions de la loi du 31 décembre 1976, a permis aux Français salariés qui vivent à l'étranger de bénéficier d'une couverture pendant leur séjour à l'étranger.

Tel est, monsieur le ministre, l'objet de cet amendement. Il s'agit d'une vieille revendication des Français de l'étranger. A chaque session du conseil supérieur des Français de l'étranger, des vœux sont émis afin qu'une couverture pour les soins reçus à l'étranger soit mise en place, car il est parfois très difficile, pour nos compatriotes, de se faire soigner dans certains pays de résidence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission a donné un avis très favorable à cet amendement. Mais, compte tenu des problèmes qu'il soulève, la commission souhaiterait qu'un échange fructueux entre M. Cantegrit et M. le ministre puisse s'établir et que, notamment, des engagements fermes soient pris vis-à-vis de nos compatriotes retraités vivant à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Comme j'y suis invité par M. le rapporteur, je prendrai devant le Sénat un certain nombre d'engagements au bénéfice desquels je vous demanderai, monsieur Cantegrit, de bien vouloir retirer votre amendement. Mais revenons d'abord à son libellé.

Tel qu'il est rédigé, cet amendement, dont je comprends très bien les intentions, irait très au-delà des seuls cas des pensionnés français vivant à l'étranger. En effet, compte tenu de nos engagements internationaux et en vertu du principe de l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux, tous les étrangers qui perçoivent une pension française à l'étranger seraient également affiliés au régime des expatriés et bénéficieraient de la protection maladie prévue par l'amendement. Cette disposition irait bien au-delà de ce que nous recherchons.

Cela dit, monsieur le sénateur, le problème de la couverture maladie des retraités français à l'étranger demeure posé. Pour le résoudre, je vous proposerai la procédure suivante.

La solution que nous tenterons de définir devra évidemment passer par la caisse des expatriés de Melun.

J'ai accepté une proposition de loi émanant de vous, monsieur le sénateur, qui permet d'étendre aux non-salariés le bénéfice de la loi de 1976 relative à la protection sociale des Français à l'étranger.

Je demanderai à M. le président du Sénat, au nom du Gouvernement, de bien vouloir inscrire au calendrier des travaux de la session de printemps cette proposition de loi. A l'occasion de son examen, nous essaierons de résoudre le problème posé par la protection maladie des pensionnés français résidant à l'étranger.

Je suis persuadé, monsieur le sénateur, que nous pourrions ensemble, au cours des trois mois qui nous séparent de cette session, faire un bon travail de concertation.

Au bénéfice de l'engagement que je prends conjointement avec M. Farge, secrétaire d'Etat, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Cantegrit, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, je suis très sensible aux paroles que vient de prononcer M. le ministre. Elles prouvent qu'une concertation s'est bien instaurée entre lui-même, ses services et le représentant des Français de l'étranger que je suis.

J'ai bien compris, monsieur le ministre, que vous demandiez à M. le président du Sénat d'inscrire l'examen de cette proposition de loi à la session de printemps, mais je ne doute pas que vous adresserez la même demande à l'Assemblée nationale, afin que l'examen de ce texte ne subisse pas de retard.

Compte tenu de l'engagement que vous venez ainsi de prendre je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 rectifié est retiré.

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires sociales note avec satisfaction les propos de M. le ministre et tient à dire qu'elle apportera son soutien le plus total à M. Cantegrit pour que ce texte vienne le plus rapidement possible en discussion.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à la section II du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code de la sécurité sociale un article L. 128 ainsi rédigé :

« Art. L. 128. — Les cotisations dues sur les pensions de retraite et sur les allocations de garantie de ressources sont précomptées lors de chaque versement par l'organisme débiteur de ces pensions ou allocations.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du code de la sécurité sociale, ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre I^{er} du code de la sécurité sociale s'appliquent au recouvrement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 4 rectifié, M. Béranger, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Etant donné le vote qui a déjà été émis par le Sénat à l'article 1^{er} à propos des retraités, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont abrogés l'article L. 354 du code de la sécurité sociale et le quatrième alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 3-2. — Les ressources des assurances maladie et maternité garantissant les personnes assujetties à l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale sont notamment constituées, dans des conditions fixées par décret, par des cotisations à la charge des assurés, précomptées sur les allocations de garantie de ressources perçues en application des articles L. 351-16 et L. 351-17 du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi pour en bénéficier, et sur les pensions ou allocations de retraite financées en tout ou partie par des contributions de l'employeur.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du code de la sécurité sociale, ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre I^{er} du code de la sécurité sociale s'appliquent au recouvrement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, l'un, n° 5 présenté par M. Béranger, au nom de la commission, l'autre, n° 26, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, toujours en raison du vote qui a été émis hier par le Sénat sur les retraités, la commission retire son amendement. J'invite mon collègue M. Gamboa à tirer, comme la commission, les conséquences de ce vote.

M. le président. Monsieur Gamboa, maintenez-vous votre amendement n° 26 ?

M. Pierre Gamboa. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par M. le rapporteur, je retire également cet amendement.

M. le président. Les amendements n° 5 et 26 sont retirés.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, nous nous sommes aperçus que la rédaction du deuxième alinéa de l'article 4 comportait une erreur de transcription qu'il conviendrait de réparer. Il faudrait en effet, avant la mention des articles L. 351-16 et L. 351-17, ajouter la mention de l'article L. 351-5.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement qui portera le n° 47. J'en donne lecture :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, avant les mots : « L. 351-16 et L. 351-17 », insérer les mots : « L. 351-5 ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission émet un avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, un plafond peut être appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul d'une partie des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances maladie, maternité, invalidité ou décès. »

Sur l'article, la parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'inquiétude qui avait animé mon collègue M. Millaud, que je suis amené à suppléer ce matin, porte sur le problème posé par le calcul des cotisations d'assurance maladie des nouveaux retraités.

Selon l'article 2 du décret du 28 septembre 1974, la cotisation annuelle d'assurance maladie est fixée pour une période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. Elle est assise soit sur les revenus professionnels de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, soit sur le montant de l'allocation de retraite ou de la pension perçue au cours de l'année civile précédente.

Ainsi, qu'il s'agisse de personnes en activité ou de retraités, la période de référence correspond à une année civile : l'année civile antérieure à celle au cours de laquelle la créance de cotisation prend naissance. De la sorte, une personne qui a pris sa retraite au 1^{er} janvier 1979 a payé les cotisations d'avril 1979 sur le revenu de 1977, les cotisations d'octobre 1979 et d'avril 1980 étant payées sur les revenus de 1978. Cette personne ne commencera à verser des cotisations assises sur le montant de son allocation de retraite qu'en octobre 1980, c'est-à-dire vingt mois après la cessation de son activité.

On sait qu'une personne qui commence son activité ne peut cotiser sur les revenus professionnels de l'année civile antérieure qui n'existent pas ; c'est donc sur un revenu fictif ou est appelée la cotisation. Aux termes des articles 4 et 5 du décret du 28 septembre 1974, la cotisation est appelée sur le revenu minimum donnant lieu à cotisation, c'est-à-dire sur une somme égale à mille fois le Smic horaire en vigueur au 1^{er} juillet qui précède immédiatement la période de référence.

Ainsi, un artisan qui verse des cotisations dès le début de son activité paie des cotisations assises sur des revenus professionnels réels et fictifs — début d'activité — pendant un nombre d'années supérieur de presque deux ans à sa durée d'activité. Il versera ensuite des cotisations assises sur sa retraite.

Il serait normal qu'à l'échéance suivant sa cessation d'activité le nouveau retraité, comme les retraités des autres régimes, verse des cotisations assises sur sa retraite.

Si on ne procède pas ainsi, il apparaîtrait logique qu'à titre de régularisation le revenu d'activité sur lequel l'artisan a cotisé en début de carrière soit actualisé et déduit de l'assiette des cotisations lorsque cesse son activité. Ainsi, dans le cas cité plus haut, l'artisan ayant pris sa retraite au 1^{er} janvier 1979 aurait payé sa cotisation d'avril 1979 sur le revenu de 1977 diminué de mille fois le Smic au 1^{er} juillet 1977 et ses cotisations d'octobre 1979 et d'avril 1980 sur le revenu de 1978 diminué de mille fois le Smic au 1^{er} juillet 1978.

La réforme du système actuel relève du domaine réglementaire. Pouvez-vous nous dire néanmoins, monsieur le ministre, quelles modifications vous êtes disposé à apporter pour résoudre ce problème ?

M. le président. Par amendement n° 27, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article 4 bis.

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, compte tenu de de toutes les observations qui ont été faites, au cours de ce débat, sur la solidarité nationale, le groupe communiste n'est pas favorable au plafonnement de la cotisation « employeur » qui est envisagé dans cet article 4 bis. C'est la raison pour laquelle nous demandons à la Haute Assemblée de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Ayant accepté elle-même le principe du déplafonnement pour les cotisations ouvrières d'assurance maladie, il lui paraît normal, dès lors, de l'étendre à tous les régimes concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement, qui a le même avis que le rapporteur, est donc hostile à l'amendement n° 27 de M. Gamboa.

Permettez-moi, monsieur le président, de répondre brièvement à M. Poudonson. Il a évoqué, au nom de M. Millaud, un problème très important, problème qui se pose d'ailleurs, non seulement en matière de retraite, mais aussi en matière d'impôt sur le revenu. Il m'est difficile de répondre à une si vaste question.

A ce sujet, nous pouvons demander — je ne manquerai pas de le faire — aux caisses de retraite des artisans et des commerçants de nous faire éventuellement quelques suggestions. Le problème est difficile et il n'y a pas de miracle ! Le passage de la période d'activité à la période de retraite constitue toujours un passage délicat. Il l'est déjà au point de vue fiscal ; au point de vue social, les cotisations posent un problème. Nous allons essayer de le régler en accord avec les régimes.

Voilà ce que je suis en mesure de vous répondre aujourd'hui. Je ne peux en dire plus. Toutefois, j'ai pris note de votre intervention.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les quatre premiers alinéas de l'article 1031 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs et des assurés, assises sur les rémunérations perçues par ces derniers, ainsi que, en ce qui concerne les assurances maladie, maternité, invalidité et décès, par des contributions à la charge des seuls assurés, assises sur les allocations de garantie de ressources perçues en application de l'article L. 351-5 du code du travail par les assurés ayant démissionné de leur emploi pour en bénéficier, ainsi que sur les pensions et allocations de retraite financées en tout ou partie par une contribution de l'employeur.

« Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul d'une partie des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès et de la totalité des cotisations dues par l'employeur et par le salarié au titre de l'assurance vieillesse.

« Des décrets fixent les différents taux de cotisations et les plafonds des rémunérations ou gains servant de base au calcul de ces cotisations ainsi que les exonérations accordées aux titulaires de pensions et allocations dont les ressources sont insuffisantes.

« Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations visées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.

« La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré, lors du paiement de celle-ci. Le salarié ne peut

s'opposer au prélèvement de cette contribution. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

« La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

« Les cotisations dues sur les pensions et les allocations de retraite ainsi que sur les allocations de garantie de ressources sont précomptées, lors de chaque versement, par l'organisme débiteur de ces pensions ou allocations.

« Les dispositions des articles 1033 à 1036, 1143 à 1143-4 s'appliquent au recouvrement des cotisations visées à l'alinéa précédent, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaires. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 6, présenté par M. Béranger, au nom de la commission, tend, dans le texte proposé en remplacement des quatre premiers alinéas de l'article 1031 du code rural :

I. — A supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé, à partir des mots : « , ainsi que, en ce qui concerne les assurances maladie... » ;

II. — A supprimer la fin du troisième alinéa du texte proposé, à partir des mots : « ainsi que les exonérations... » ;

III. — A supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé. Le troisième, n° 30, présenté par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le troisième alinéa de cet article.

Le quatrième, n° 28, déposé par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but de rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa de cet article :

« ... accordées aux titulaires de pensions de retraite ou d'allocations de garantie de ressources dont les revenus annuels sont inférieurs au montant du salaire minimum de l'année écoulée. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je retire cet amendement du fait que l'amendement n° 23 a été rejeté.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Jean Béranger, rapporteur. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Hector Viron. Cet amendement a le même objet que celui qui vient d'être débattu. Il concerne le plafond. C'est pourquoi nous demandons la suppression du troisième alinéa de cet article 5.

M. le président. Monsieur Viron, je vous redonne la parole, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Hector Viron. Cet amendement tend à faire en sorte que les salariés du régime agricole aient les mêmes exonérations que ceux du régime général. Cela correspond à la position que nous avions prise par rapport au maintien du niveau du Smic pour le régime général.

Compte tenu des indications qui ont été données, nous retirons cet amendement, mais nous estimons qu'il subsiste pour l'avenir un problème.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Votre commission est défavorable à cet amendement, puisqu'elle a accepté tant à l'article 4 qu'à l'article 5, pour le régime des salariés agricoles, la définition de l'assiette sociale telle qu'elle nous est proposée par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord avec M. le rapporteur pour repousser cet amendement, ce qui est d'ailleurs logique étant donné le vote intervenu précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je suis absolument désolé de demander à nouveau la coopération du Sénat pour réparer une erreur.

Le premier alinéa de l'article 1031 du code rural ne vise que l'article L. 351-5 du code du travail, alors qu'il faudrait viser aussi les articles L. 351-16 et L. 351-17 de ce même code.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement du Gouvernement, qui tend, au deuxième alinéa de l'article 5, à remplacer les mots : « de l'article L. 351-5 », par les mots : « des articles L. 351-5, L. 351-16 et L. 351-17 ». Cet amendement portera le numéro 48.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 48 ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 sont rédigés comme suit :

« Les ressources affectées aux prestations familiales servies aux salariés agricoles sont constituées par :

« 1° Une fraction, déterminée chaque année par voie réglementaire, des cotisations fixées à l'article 1062 du code rural destinées au service des prestations légales ; »

Par amendement n° 7, M. Béranger, au nom de la commission, propose, après le 1° du texte présenté par cet article pour les troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962, d'ajouter : « 2° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement de pure forme permet d'éviter toute confusion sur la notion d'alinéa retenue dans cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à cette amélioration.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Elles sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale, sous réserve de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, de l'article L. 3-2 du code de la sécurité sociale et de l'article 1031 du code rural ; les règles fixées à l'article 158-5 du code général des impôts leur sont applicables. »

Par amendement n° 8, M. Béranger, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Il est ajouté, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, les mots : « y compris les pensions servies dans les régimes complémentaires ».

Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 9, de M. Béranger, au nom de la commission, le deuxième, n° 31, de M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, qui visent à supprimer cet article.

M. Jean Béranger, rapporteur. L'amendement n° 9 est retiré.

M. Pierre Gamboa. L'amendement n° 31 également.

M. le président. Les amendements n° 9 et 31 sont retirés.

Par amendement n° 41 rectifié, MM. Tinant, Rabineau, Cauchon, Edouard Le Jeune et Bouvier proposent de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, cette disposition ne prendra effet pour les bénéficiaires de l'alignement prévu au 4° alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, que lorsque aura été achevé ledit alignement. »

La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Le principe de l'assujettissement de l'ensemble des pensions à la cotisation d'assurance-maladie ne peut souffrir d'exception, mais il est proposé de faciliter l'harmonisation progressive des cotisations des artisans et commerçants retraités avec celles des retraités du régime général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement, qui comprend le souci exposé par M. Poudonson, s'en remet à la sagesse du Sénat, étant entendu que, si notre souci d'harmonisation a été affirmé hier — je le confirme aujourd'hui — cette harmonisation ne peut être que progressive.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi complété.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 39, MM. Jung, Franco, Cauchon, Dubanchet, Edouard Le Jeune proposent, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Les assurés titulaires d'une allocation ou pension de retraite qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les revenus sont dispensés du versement des cotisations correspondant à des prestations de base ; ces cotisations seront prises en charge par l'Etat dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement tend à insérer un article additionnel après l'article 8.

Il a été annoncé que les retraités seraient dispensés de cotisation dès lors qu'ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Il convient, par conséquent, de modifier la loi de 1966 afin de ne pas laisser subsister une disposition qui serait en contradiction avec ce qui a été annoncé et de remplacer les mots « bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité » par « titulaires d'une allocation ou pension de retraite qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission a émis un avis favorable. Cet article additionnel retient le critère d'exonération présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. On peut simplement lui faire le reproche de ne s'adresser qu'aux seuls titulaires de pensions servies pour les non-salariés non agricoles. J'aurais souhaité que les mêmes propositions soient faites pour les salariés aux articles 3 et 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement voudrait faire observer à M. Chauvin que cet amendement pose un problème tel qu'il lui demandera de le retirer.

D'abord, monsieur Chauvin, vous avez rappelé que nous avons exonéré toutes les retraites du régime général qui sont en dessous du seuil d'exonération à l'impôt sur le revenu. Je dois dire que, dans le régime actuel des travailleurs non salariés, l'exonération est encore plus favorable, ce qui crée d'autres inconvénients : ceux qui sont au-dessus de la limite d'exonération paient une cotisation plus lourde. Une harmonisation interviendra sans doute. Nous la souhaitons, mais, en l'état actuel des choses, l'amendement de M. Jung, monsieur le président Chauvin, n'apporte rien, puisque, normalement, les exonérations

consenties dans le régime des non-salariés sont encore plus favorables que celles que nous avons retenues pour le régime général. Voilà pour la première partie de l'amendement, qui me semble sans objet.

La deuxième partie de l'amendement pose un autre problème. Il vise à demander au budget de l'Etat de prendre en charge les exonérations des retraités du régime de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés, la Canam, ce qui coûterait directement au budget une somme d'environ 300 millions de francs.

En énonçant ces vérités, j'ai déjà, bien sûr, évoqué un article que je peux invoquer, mais je pense qu'au bénéfice de ces explications vous pourrez retirer l'amendement, monsieur le président Chauvin.

M. le président. Monsieur Chauvin, l'amendement est-il retiré ?

M. Adolphe Chauvin. Bien sûr, monsieur le président : je ne veux pas m'attirer les foudres de l'article 40.

M. Marcel Fortier. Qui serait applicable ?

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, les mots « pensions servies par un régime non agricole en application de l'article L. 643 ou de l'article L. 659 du code de la sécurité sociale ou de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 modifiée et complétée » sont remplacés par les mots : « pensions prévues au deuxième alinéa de l'article 18. »

Par amendement n° 10, M. Béranger, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Par amendement n° 32, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté demandent également de supprimer cet article.

M. Pierre Gamboa. Retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 40, M. Dubanchet propose, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. — Le premier paragraphe (I) de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités, dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi, sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.

« Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. »

« B. — Le troisième paragraphe (III) de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, exerçant une activité professionnelle, sont affiliées et cotisent simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité.

« Toutefois, le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime, au choix de l'intéressé. »

« C. — L'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Les recettes supplémentaires résultant des dispositions prévues aux paragraphes I et III ci-dessus sont affectées au financement de la réduction des taux de cotisations d'assurance maladie-maternité des artisans et commerçants retraités. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Les exonérations partielles de cotisations d'assurance maladie dont bénéficient d'une part les polyactifs, d'autre part les retraités actifs relevant de la Canam doivent être supprimées car elles créent des inégalités. Cette mesure procurera des recettes supplémentaires qui permettront d'abaisser immédiatement le taux des cotisations d'assurance maladie des artisans et commerçants retraités qui est de 11,65 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est prêt à s'en remettre à la sagesse du Sénat, à condition toutefois que soit auparavant retiré de cet amendement le dernier paragraphe. En conséquence, le Gouvernement propose de sous-amender l'amendement n° 40 par la suppression du dernier paragraphe qui, après un alinéa introductif, est ainsi libellé : « Les recettes supplémentaires résultant des dispositions prévues aux paragraphes I et III ci-dessus sont affectées au financement de la réduction des taux de cotisations d'assurance maladie-maternité des artisans et commerçants retraités. »

En effet, de quoi s'agit-il ? Dans l'esprit de la mesure présentée par M. Dubanchet, il s'agit de demander à des personnes qui exercent plusieurs activités de cotiser aux différents régimes dont relèvent ces activités. Jusque-là, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée car après tout, il peut en résulter une ressource supplémentaire ; mais soulignons qu'une telle disposition peut aussi comporter quelques inconvénients, par exemple dans les régions de montagne, où nous voulons encourager la pluriactivité. Cette observation étant faite, cet amendement est tout à fait recevable.

En revanche, le paragraphe C conduit à une sorte de transfert du régime général vers le régime des non-salariés, ce qui ne me paraît pas fondé sur des règles claires et équitables. Après tout, s'il existe des polyactifs, chaque activité doit entraîner le versement d'une cotisation au régime qui lui correspond. Exercer par le biais de ce dernier paragraphe une sorte de transfert déguisé du régime général au régime des non-salariés ne nous paraît pas une bonne formule. Cela exigerait d'ailleurs une comptabilité fort complexe pour les régimes concernés.

Par conséquent, le Gouvernement, dans un premier temps, demande au Sénat de ne pas adopter ce paragraphe, à moins que les auteurs de l'amendement n'en acceptent le retrait.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement à l'amendement n° 40 de M. Dubanchet, qui tend à supprimer le paragraphe C du texte proposé pour l'article additionnel après l'article 9. Cet amendement portera le numéro 49.

M. Jean Chamant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chamant.

M. Jean Chamant. Monsieur le président, mes chers collègues, je donne mon entier accord au sous-amendement que vient de présenter M. le ministre, pour une raison un peu différente de celle qu'il a évoquée et que je me dois ici de rappeler, en tant que membre de la commission des finances du Sénat ; en effet, nous sommes, par principe et par tradition, hostiles à tout ce qui peut ressembler à l'affectation des recettes publiques.

Par conséquent, raisonnant par analogie, je crois pouvoir dire que si la commission des finances avait été saisie de cet amendement n° 40, elle se serait certainement prononcée contre son dernier paragraphe.

Par conséquent, monsieur le président, je ne puis qu'abonder dans le sens que vient de présenter, à l'instant, monsieur le ministre de la santé.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je pense que les arguments de M. le ministre et ceux de M. Chamant m'autorisent à accepter le sous-amendement de M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49 du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le premier alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit aux prestations des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, 2^o, ci-dessus, qui ont exercé simultanément ou successi-

vement plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, est ouvert dans le régime dont a ou aurait relevé leur activité principale. »

Par amendement n° 11, M. Béranger, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Je suppose que cet amendement est retiré, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions servies au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 12, est présenté par M. Béranger, au nom de la commission, et le second, n° 33, par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

M. Hector Viron. Nous retirons notre amendement, ainsi que l'amendement n° 34 à l'article 12.

M. le président. Et la commission également, je suppose.

M. Jean Béranger, rapporteur. Oui, monsieur le président, et elle retire aussi l'amendement n° 13 à l'article 12.

M. le président. Ces amendements n° 12 et 33 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les cotisations d'assurance maladie assises sur les allocations de garantie de ressources prévues à l'article L. 351-5 du code du travail sont dues au régime d'assurance maladie dont l'intéressé relevait à la date à laquelle l'allocation lui a été attribuée. »

Les amendements identiques n° 13 et 34, le premier présenté par M. Béranger, au nom de la commission, le second par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté, amendements qui tendent à supprimer l'article, ont été retirés par leurs auteurs.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre, sur l'article 12.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, une fois le plus je souhaiterais que le Sénat puisse, dans sa grande sagesse, réparer les erreurs.

Je voudrais qu'à l'article 12 nous ne visions pas seulement l'article L. 351-5 du code du travail mais que nous visions aussi, à la suite de l'article L. 351-5, les articles L. 351-16 et L. 351-17 du code du travail.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement qui tend, à l'article 12, à remplacer les mots « à l'article L. 351-5 du code du travail » par les mots « aux articles L. 351-5, L. 351-16 et L. 351-17 du code du travail ». Cet amendement portera le numéro 50.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — La suppression, en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et de l'article 1031 du code rural, tels qu'ils sont modifiés par la

présente loi, ainsi que de l'article 4 bis de la présente loi du plafond des rémunérations ou gains servant de base au calcul des cotisations à la charge des assurés, prendra effet le 1^{er} janvier 1980. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Il est ajouté à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations visées au premier alinéa ci-dessus pour la partie inférieure à un montant fixé par décret. »

Par amendement n° 35, M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

M. Pierre Gamboa. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

TITRE II

CONTRIBUTIONS EXCEPTIONNELLES

Articles 15 à 17.

M. le président. « Art. 15. — Il est institué, au profit de l'assurance maladie du régime général des travailleurs salariés, une contribution exceptionnelle et unique à la charge des pharmaciens d'officine qui, à la date de publication de la présente loi, sont titulaires d'une officine ou associés à son exploitation et qui relèvent du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

« La contribution exceptionnelle est assise sur la cotisation d'assurance maladie et maternité dont chaque personne intéressée est redevable pour la période allant du 1^{er} octobre 1979 au 31 mars 1980 ; son taux est fixé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Il est institué, au profit de l'assurance maladie du régime général des travailleurs salariés, une contribution exceptionnelle et unique à la charge des entreprises exploitant régulièrement en France, à la date de publication de la présente loi, une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste des médicaments remboursables.

« L'assiette de la contribution exceptionnelle est égale au total des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos à la date du 31 octobre 1979 au titre des frais de prospection et d'information des praticiens afférents à l'exploitation en France de spécialités pharmaceutiques remboursables.

« Le taux de cette contribution exceptionnelle est fixé par décret. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les dispositions des articles L. 138 à L. 141-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre I^{er} et celles du livre II du même code, s'appliquent au recouvrement par les unions de recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales des contributions exceptionnelles prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus. » — (Adopté.)

TITRE III

REMISES CONVENTIONNELLES

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — L'alinéa 2 de l'article L. 266 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pharmaciens peuvent s'engager collectivement par une convention nationale, révisable annuellement, conclue entre l'une ou plusieurs de leurs organisations syndicales nationales les plus représentatives et la caisse nationale d'assurance maladie, à faire bénéficier celle-ci d'une remise déterminée en tenant compte du chiffre des ventes de médicaments remboursables au titre des assurances maladie, maternité et accidents du travail. »

« II. — L'alinéa 4 du même article L. 266 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette convention, qui doit être conforme aux clauses d'une convention type fixée par décret, prévoit notamment le taux de la remise prévue au deuxième alinéa et les conditions auxquelles se trouve subordonné son versement, qui présente un caractère exceptionnel et temporaire. Elle n'est applicable

qu'après approbation par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget. Ses dispositions peuvent être, dans la même forme, rendues obligatoires pour l'ensemble de cette profession. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Dans le but de concilier la modération des dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale et le développement de l'industrie du médicament, en particulier dans son effort d'investissement, de recherche et d'exportation, il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 266-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 266-2. — Les entreprises qui exploitent une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux peuvent s'engager collectivement par une convention nationale à faire bénéficier la caisse nationale d'assurance maladie d'une remise sur tout ou partie du chiffre d'affaires de ces spécialités réalisé en France.

« Elles peuvent s'engager individuellement par des conventions ayant le même objet.

« Ces conventions, individuelles ou collectives, déterminent le taux de ces remises et les conditions auxquelles se trouve subordonné leur versement qui présente un caractère exceptionnel et temporaire.

« Ces conventions, qui doivent être conformes aux clauses de conventions types arrêtées par décrets sont conclues entre, d'une part, la caisse nationale d'assurance maladie et, d'autre part, soit une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession, soit une entreprise.

« Elles ne sont applicables qu'après leur approbation par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, du budget et de l'industrie. Lorsqu'elles sont conclues avec une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession, remplissant des conditions en nombre et chiffre d'affaires de leurs adhérents fixés par décret, leurs dispositions peuvent dans la même forme être rendues obligatoires pour l'ensemble de la profession.

« Ces dispositions entreront en application à une date fixée par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, du budget et de l'industrie. »

Par amendement n° 37, M. Caldaguès propose de supprimer cet article.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 14, M. Béranger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa : « Il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 266-2 ainsi rédigé : » :

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Par l'amendement n° 14, votre commission vous suggère de modifier la rédaction de l'alinéa 1^{er} de cet article. En effet, si elle partage l'idée exprimée par cet alinéa, il ne lui paraît pas de bonne méthode législative d'introduire un exposé de motifs dans un texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Béranger, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour l'article L. 266-2 du code de la sécurité sociale :

I. — De supprimer le second alinéa ;

II. — De remplacer les troisième, quatrième et cinquième alinéas par les dispositions suivantes :

« Cette convention détermine le taux de ces remises et les conditions auxquelles se trouve subordonné leur versement qui présente un caractère exceptionnel et temporaire.

« Cette convention, qui doit être conforme aux clauses d'une convention type arrêtée par décret, est conclue entre, d'une part, la caisse nationale d'assurance maladie, et, d'autre part, une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession.

« Elle n'est applicable qu'après son approbation par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, du budget et de l'industrie. Lorsqu'elle est conclue avec une ou

plusieurs organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession remplissant des conditions en nombre et chiffre d'affaires de leurs adhérents fixés par décret, ses dispositions peuvent dans la même forme être rendues obligatoires pour l'ensemble de la profession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. L'article 19 institue un système de remise conventionnelle pour l'industrie pharmaceutique.

On peut considérer que le mécanisme proposé ressemble à celui qui a été présenté par le Gouvernement pour les pharmaciens, à la différence importante, cependant, que les conventions individuelles ont été maintenues par l'article 19 pour ce qui concerne les relations des industries pharmaceutiques avec la caisse nationale d'assurance maladie.

Votre commission craint que la convention individuelle ne soit le plus souvent qu'un moyen de pression, et préfère de loin que seule la convention nationale règle définitivement le système de ristourne. Pour les auteurs du projet, au contraire, l'effort de rationalisation ne devra pas seulement relever d'une organisation globale du marché des médicaments, mais encore de la discipline individuelle de toutes les entreprises concernées.

Votre commission, prudente, vous propose de renoncer au principe des conventions individuelles mais de ne pas renoncer, bien sûr, au principe des remises par convention nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement voudrait faire observer au Sénat et à M. le rapporteur, dont il a pu comprendre les intentions, que cette mesure qui offre la possibilité de demander une remise individuelle à telle industrie pharmaceutique doit être remplacée dans son contexte. Elle est essentielle pour nous, dans la mesure où nous voulons conduire une politique du prix des médicaments qui soit conforme aux besoins de cette industrie pharmaceutique. En fait, monsieur le rapporteur, cet article traite des remises conventionnelles. Ces remises doivent d'abord faire l'objet d'un accord entre la caisse d'assurance maladie et bien entendu, les entreprises concernées. Ces remises individuelles, monsieur le rapporteur, ne seront utilisées que dans quelques cas, pour répondre à des situations particulières, par exemple, la progression anormale du chiffre d'affaires d'un produit.

Enfin — je voudrais le dire solennellement — le Gouvernement s'engage à ne pas utiliser le dispositif pour susciter une surenchère entre les entreprises, surenchère qui, d'ailleurs, n'est pas envisageable.

Autrement dit, le Gouvernement vous demande de maintenir le dispositif qu'il a prévu, en accord avec l'industrie pharmaceutique, pour nous permettre de nous engager dans une politique des prix conforme à la politique industrielle qui exige que les laboratoires puissent avoir une stratégie en matière de recherche et d'exportation.

Tout en comprenant les soucis de votre commission, et ayant ainsi pris des engagements, le Gouvernement ne peut que demander au Sénat, non pas de retirer l'amendement, ce qui serait difficile puisque la commission l'a adopté, mais de le repousser.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la caisse centrale de secours mutuel agricole peuvent conclure conjointement avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés les conventions prévues aux articles L. 266 et L. 266-2 du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le deuxième alinéa de l'article L. 267-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette convention détermine :

« — les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales ;

« — les tarifs des analyses et frais accessoires dus à ces laboratoires.

« Elle peut également prévoir que les directeurs de laboratoires s'engagent à faire bénéficier la caisse nationale d'assurance maladie d'une remise assise sur le montant des analyses et frais accessoires qu'ils facturent. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Braconnier, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 16, présenté par M. Béranger, au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé par cet article pour le deuxième alinéa de l'article L. 267-I du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « les tarifs des analyses et frais », par les mots : « les honoraires applicables aux analyses et les tarifs des frais ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 46, présenté par le Gouvernement et qui tend à remplacer les mots : « les honoraires applicables », par les mots : « les tarifs des honoraires applicables ».

Le troisième amendement, n° 45, présenté par M. Bourguin, vise, dans le texte proposé par cet article 21 pour le deuxième alinéa de l'article L. 267-I du code de la sécurité sociale, à remplacer le mot : « tarifs », par le mot : « honoraires ».

La parole est à M. Amelin, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean Amelin. L'article 21 soumet les laboratoires d'analyses médicales au versement d'une remise à la caisse nationale d'assurance maladie. Cela implique que les laboratoires d'analyses médicales seront soumis au même régime que les pharmaciens et les laboratoires de production, c'est-à-dire ceux qui produisent des médicaments.

Cette assimilation des laboratoires d'analyses aux laboratoires de production est abusive, car les propriétaires de laboratoires d'analyses ne sont pas des commerçants et ne font ni acte de commerce ni acte de vente.

C'est la raison pour laquelle M. Braconnier demande la suppression de l'article 21.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jean Béranger, rapporteur. L'article 21 est relatif aux remises conventionnelles accordées par les biologistes. Elles résulteront, là encore, d'une convention. Il semble que la rédaction du deuxième alinéa ne soit pas satisfaisante pour des raisons psychologiques. En matière d'analyses, le terme « tarifs » ne paraît pas adéquat ; celui d'« honoraires » est préférable. Tel est l'objet de l'amendement que vous présente votre commission à l'article 21.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 46 et donner son avis sur l'amendement n° 16.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 16 présenté par la commission et pour les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être exposés par M. Béranger. Le sous-amendement qu'il propose a simplement pour objet d'apporter une plus grande rigueur de façon qu'il soit bien clair qu'il s'agit des « tarifs remboursables par la sécurité sociale ».

Ce sous-amendement n'est donc pas contraire à l'esprit de l'amendement de la commission ; il se contente de préciser la lettre de celui-ci pour le rendre correct au regard de la réglementation de la sécurité sociale.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, me serait-il possible de déposer un sous-amendement ?

M. le président. Un sous-amendement, oui, mais pas un amendement.

M. Jean Mézard. Ce sous-amendement tendrait à ajouter à l'article 21 ce qui suit :

« 1° Les remises portent sur le revenu des biologistes, non sur le chiffre d'affaires.

« 2° La remise a un caractère exceptionnel et temporaire. »

D'abord, la loi du 11 juillet 1975 qui régit la profession interdit justement la pratique des ristournes. Il faudrait donc enfreindre cette loi pour commissionner la sécurité sociale.

Ensuite, cette décision est sévère pour les laboratoires, car leurs honoraires sont fondés sur la lettre clé B dont la valeur est inchangée depuis le 15 septembre 1977.

Enfin, le caractère « exceptionnel et temporaire » paraît tout de même assez juste, étant donné ce que je viens d'indiquer.

M. le président. Monsieur Mézard, les dispositions que vous proposez d'ajouter s'appliquent-elles à l'amendement n° 16 de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. J'en suis désolé pour mon collègue M. Mézard, mais les dispositions qu'il propose d'ajouter constituent un véritable amendement et non un sous-amendement. Si son texte était recevable, ce que je ne pense pas, il faudrait que la commission se réunisse, car il modifie profondément quant au fond le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Mézard, qu'aucun amendement n'est plus recevable, et je ne vois pas très bien comment le texte que vous proposez pourrait s'insérer, comme sous-amendement, dans l'amendement n° 16 défendu par M. le rapporteur.

M. Jean Mézard. Dans ces conditions, je me demande si je ne puis pas sous-amender l'amendement n° 16 en y ajoutant la phrase : « La remise a un caractère exceptionnel et temporaire. »

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Mon cher docteur Mézard, je crains que la disposition que vous voulez introduire ne vienne modifier complètement l'économie de notre texte. Si vous me le permettez, je voudrais préciser à nouveau les choses, car, derrière ce que vous proposez, il y a certainement une interrogation, à laquelle je voudrais répondre.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'introduire une nouvelle politique en matière de tarifs pour les laboratoires d'analyses. Jusqu'ici, lorsque l'on constatait que la dépense d'assurance maladie augmentait d'une manière relativement rapide, que faisait-on ? On agissait sur les prix et on bloquait le « B ». Vous avez souligné que la lettre clé des laboratoires d'analyses était bloquée depuis de longs mois, et nous ne le contestons pas.

M. Jean Mézard. Vingt-six mois !

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le dispositif que nous avons prévu nous permettrait de surveiller l'augmentation en volume des analyses. Si une année — une année seulement, pas toutes les années — le nombre des analyses augmente très vite, alors nous demandons aux laboratoires d'analyses une remise qui fera d'ailleurs l'objet d'une convention. Ce ne sera pas une remise autoritaire.

Ce dispositif de régulation nous permettra, je puis l'affirmer d'une manière très claire, de débloquent la lettre clé B.

Vous vous êtes fait, monsieur Mézard, le porte-parole des inquiétudes des laboratoires. Nous leur avons fait savoir que, sans ce texte, nous ne disposerions pas des moyens de débloquent la lettre clé B.

Je prends l'engagement devant vous que cette remise présentera bien un caractère exceptionnel et qu'elle sera fonction de l'augmentation du volume des analyses. Il ne s'agit que d'un mécanisme de régulation qui n'aura pas de caractère permanent. Si, au cours d'un exercice, il apparaît que le nombre des analyses de laboratoires est resté à un niveau tout à fait convenable par rapport à la norme de progression raisonnable que nous fixerons ensemble, il n'y aura pas de remise conventionnelle. Ce n'est que si, une année, le volume des analyses connaît une augmentation très rapide, que nous demanderons une remise.

Nous pourrions ainsi, je le confirme, assurer à nos laboratoires une progression convenable de leurs tarifs. Il n'est pas normal, sous prétexte que l'assurance maladie est en déficit, de bloquer des honoraires qui correspondent à un travail effectif.

C'est un dispositif complet. Si, au bénéfice de ces engagements et de ces explications, vous pouviez, monsieur Mézard, renoncer à votre proposition, je vous en serais très reconnaissant ; sinon, je serais contraint de m'y opposer dans la mesure où le dispositif lui-même serait remis en cause.

Notre intention — M. Farge y reviendra tout à l'heure — est bien, à la faveur de ce texte, de nous engager dans une politique intelligente de tarifs et de révision de la nomenclature.

M. le président. Monsieur Mézard, ce que vous proposez est en réalité un amendement et il n'est pas recevable. J'en suis navré, mais je n'y peux rien. La commission des affaires sociales partage d'ailleurs ce point de vue.

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Quoi qu'il en soit — et c'est important — mon projet de sous-amendement aura provoqué de la part de M. le ministre une réponse très explicite et un engagement dont je le remercie.

M. le président. L'amendement n° 45 est-il soutenu ?...
Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Je voudrais remercier M. le ministre de la santé des explications qu'il vient de fournir. La volonté de contrôle du nombre des analyses est assez difficile à expliquer. C'est vrai que la lettre clé B est bloquée depuis trop longtemps et que certains laboratoires se heurtent à d'énormes difficultés. Mais ce n'est peut-être pas sur le contrôle des analyses qu'il convient d'intervenir, car elles sont prescrites par le généraliste ou par le chirurgien.

Chaque fois que l'on traîne un chirurgien devant un tribunal, on augmente les précautions que ce chirurgien est amené à prendre avant une opération.

J'ai plusieurs membres de ma famille dans la médecine. Ils me disent qu'autrefois on se contentait de prescrire trois ou quatre analyses de base pour un cas classique ; maintenant, on en prescrit dix parce que le médecin ou le chirurgien a peur qu'on lui reproche de ne pas avoir prescrit la petite analyse tout à fait imprévue.

Il ne faut pas tenir rigueur aux laboratoires ni aux biologistes de faire procéder aux analyses qu'on leur demande. Là réside le vrai problème, monsieur le ministre.

Peut-être faudrait-il que les médecins et les chirurgiens ne soient pas entraînés trop souvent devant les tribunaux si vous ne voulez pas que les charges de la sécurité sociale augmentent trop.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 et sur le sous-amendement n° 46 ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner le sous-amendement n° 46 puisque le Gouvernement ne l'a déposé qu'hier avant la séance. Cependant, je crois être son interprète en notant l'effort fait par le Gouvernement dans son sous-amendement auquel je suis favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 2, la commission s'en était remise à la sagesse du Sénat. Toutefois, l'effort consenti par le Gouvernement en faveur de l'amendement de la commission et les explications qui viennent de nous être données auraient probablement conduit la commission à prendre une autre décision. En conséquence, la commission est défavorable à l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. La démonstration que j'ai faite tout à l'heure à l'intention de M. Mézard s'applique également à l'amendement n° 2 de M. Braconnier qui vise à supprimer l'article.

M. Jacques Henriët, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët, vice-président de la commission. Je partage tout à fait l'opinion de notre éminent collègue M. Poudonson qui a, fort justement d'ailleurs, souligné qu'aujourd'hui, la responsabilité des médecins et des chirurgiens étant de plus en plus fréquemment mise en cause, ces derniers demandent de nombreuses analyses avant toute intervention. C'est la raison pour laquelle — j'ai déjà eu l'occasion de le dire à M. le ministre — les dépenses de laboratoires sont de plus en plus élevées. Sans doute faudrait-il revoir le problème de la responsabilité des médecins.

En outre, je dois attirer l'attention de M. le ministre sur le fait que si le projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse était adopté, celle-ci exigeant une véritable intervention chirurgicale, il sera nécessaire de pratiquer certains examens de laboratoires qui coûteront cher.

M. le président. L'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Jean Amélin. Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 46, accepté par la commission.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 42, MM. Lemarié, Boileau, Jung, Francou, Bouvier, Le Jeune, Vadepied, Tinant, Mossion, Labéguerie et Treille, proposent, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au code de la sécurité sociale, après l'article L. 683-1, un article L. 683-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 683-2. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins lorsque leur activité de directeur de laboratoire est exercée à titre principal et placée sous le régime d'une convention conclue par application des dispositions de l'article L. 267 du présent code et de l'article 9 de la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975.

« Un décret désigne la section professionnelle de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales qui est chargée de servir les prestations complémentaires de vieillesse aux intéressés et fixe les dispositions transitoires pour l'application de la condition de durée minimum d'activité professionnelle non salariée prévue au troisième alinéa de l'article L. 682. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. La convention passée en juillet 1977 entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats nationaux de biologistes prévoit, notamment, en contrepartie des engagements pris par les professionnels, l'institution d'avantages sociaux dans les domaines de la maladie et de la retraite.

Toutefois, la rédaction trop restrictive de l'article L. 682 du code de la sécurité sociale n'a pas permis jusqu'à présent l'application effective des dispositions en matière d'avantage social vieillesse au profit des biologistes qui ne sont pas docteurs en médecine.

Le présent article remédie à cette insuffisance en étendant expressément à tous les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins, mais entrant dans le champ d'application de la convention de 1977, les dispositions du titre III du livre VIII du code de la sécurité sociale relatives aux avantages complémentaires de retraite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 42. Il voudrait faire observer au Sénat que, ce faisant, il répond à un souci qui a été souvent exprimé par les biologistes qui ne sont pas médecins. En effet, grâce à cette disposition, ils vont pouvoir bénéficier des avantages supplémentaires vieillesse qui sont prévus pour les médecins et auxiliaires médicaux conventionnés.

Nous prouvons ainsi, s'il en était besoin, notre volonté, à la faveur du dispositif proposé par le Sénat, d'améliorer la situation des personnels en question.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement et il souhaite que le Sénat l'adopte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 43, MM. Lemarié, Boileau, Jung, Francou, Bouvier, Le Jeune, Vadepied, Tinant, Mossion, Labéguerie et Treille proposent, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le début de l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 613-6. — Le régime d'assurance obligatoire institué par le présent titre est applicable :

« — aux médecins exerçant leur activité professionnelle, non salariée, dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 261 ;

« — aux médecins exerçant leur activité professionnelle, non salariée, dans le cadre de la convention visée au précédent alinéa et de la convention prévue à l'article L. 267. » (Le reste sans changement.)

« II. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les deux alinéas suivants :

« Le financement des prestations prévues au présent titre est assuré par des cotisations des bénéficiaires assises sur les revenus qu'ils tirent des activités professionnelles visées à l'article L. 613-6 et sur leurs avantages de retraite, ainsi que par des cotisations des caisses d'assurance maladie, assises sur les revenus professionnels précités pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité.

« Les cotisations dues sur les avantages de retraite sont précomptées lors de chaque versement par l'organisme qui paye ces avantages. Un décret détermine les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations dues par les bénéficiaires, ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite dont les ressources sont insuffisantes. »

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Cet amendement a pour objet de régulariser l'affiliation au régime des praticiens conventionnés, des médecins-biologistes directeurs de laboratoires actuellement rattachés à ce régime en dépit du caractère accessoire de leur activité médicale.

En conséquence, il est nécessaire de préciser l'assiette de leurs cotisations, qui comprend, pour les praticiens en activité, l'ensemble des revenus tirés des activités professionnelles régies par les conventions, revenus tirés de l'activité de biologiste.

Par la même occasion, il est enfin proposé d'harmoniser les textes relatifs aux cotisations des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés avec les dispositions résultant du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement l'accepte également et, ce faisant, il faut souligner que nous donnons satisfaction aux directeurs de laboratoires qui sont médecins et qui, jusqu'à présent, supportaient les contraintes inhérentes au régime conventionnel sans en avoir tous les avantages.

Cet amendement améliore donc substantiellement la situation des médecins biologistes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 22 à 24.

M. le président. « Art. 22. — Le montant des remises prévues aux articles L. 266, L. 266-2 et L. 267-1 du code de la sécurité sociale est versé à l'assurance maladie du régime général des travailleurs salariés qui les répartit entre les divers régimes d'assurance maladie selon des modalités fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'article 2 de la loi n° 68-691 du 31 juillet 1968, modifiant l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le quatrième alinéa de l'article L. 593 du code de la santé publique est abrogé. » — (Adopté.)

TITRE IV

CONTROLE MEDICAL

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — L'article L. 404 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 404. — Les conseils régionaux visés à l'article L. 403 peuvent être saisis soit par les services ou organismes de sécurité sociale, soit par des médecins conseils désignés selon des modalités fixées par décret, soit par les syndicats de praticiens, soit par les conseils départementaux des ordres intéressés.

« Les services, les organismes ou les personnes requérants sont admis en qualité de parties intéressées à se faire représenter aux débats, soit par un médecin conseil des caisses d'assurance maladie ou par un avocat, soit par l'un de leurs administrateurs ou par leur représentant légal. »

Par amendement n° 17, M. Béranger, au nom de la commission, propose de supprimer l'intitulé de ce titre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après le vote sur l'article 25.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 18, est présenté par M. Béranger au nom de la commission des affaires sociales et le second, n° 36, par M. Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Jean Béranger, rapporteur. A l'article 25, le Gouvernement souhaite que, désormais, les médecins conseils puissent saisir plus librement les juridictions ordinaires lorsque les contrôles qu'ils effectuent auprès des médecins paraissent le justifier.

Il propose une procédure selon laquelle des médecins conseils qui sont déjà placés, non pas sous l'autorité des caisses locales, mais sous celle de la caisse nationale, désignés selon les modalités fixées par décret, puissent saisir directement les juridictions ordinaires.

Sur la proposition de MM. Boyer et Moreigne, votre commission a retenu un amendement de suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, bien entendu, demande le maintien de cet article 25 relatif au droit de saisine qui serait conféré aux médecins conseils des caisses de sécurité sociale à l'égard des conseils régionaux de l'ordre.

En effet, le Gouvernement a le souci d'améliorer l'exercice du contrôle médical afin, notamment, qu'il permette de prévenir et éventuellement de réprimer les abus constatés dans le comportement de tel ou tel prescripteur. Cela répond à un certain nombre de préoccupations que j'ai entendu exprimer par la Haute Assemblée au cours du débat qui vient d'intervenir. Cette disposition, je le rappelle, est d'origine parlementaire, puisqu'elle était contenue dans la proposition de loi du docteur Berger.

Je voudrais apporter une information récente à la Haute Assemblée pour lui permettre de mieux apprécier la portée de cet article. Il se trouve que le haut comité médical de la sécurité sociale, qui est placé sous la présidence du professeur Etienne, vient, sur un rapport du docteur Louis René, d'approuver le principe de l'extension du rôle du médecin conseil. En effet, l'amélioration du contrôle médical passe par un renforcement de l'indépendance du médecin conseil, indépendance qui serait notamment attestée par ce droit de saisine qui lui serait ainsi donné. Bien entendu, ce droit de saisine s'exercerait parallèlement et simultanément au droit de saisine actuellement reconnu aux présidents et aux directeurs des caisses primaires de sécurité sociale.

Cette mesure est de nature à renforcer — pensons-nous — l'autorité et l'indépendance du médecin conseil et, par là même, à faciliter le dialogue de ce médecin conseil avec ses confrères libéraux. D'ailleurs, l'avis favorable que vient de donner le haut comité médical de la sécurité sociale — je rappelle qu'il comprend des médecins libéraux et des médecins hospitaliers — est tout à fait significatif de l'intérêt qui s'attache, pour l'ensemble du corps médical, notamment dans la perspective d'une modération de la croissance des dépenses d'assurance maladie, à ce nouveau pouvoir reconnu aux médecins conseils.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande le maintien de cet article.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Pierre Gamboa. Les explications qui viennent d'être fournies à la Haute Assemblée par M. le secrétaire d'Etat sont de nature à fortifier notre démarche qui va dans le même sens que celle de la commission.

L'article L. 404 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction actuelle, offre, en tout état de cause, toutes les garanties à l'égard du contrôle médical et permet, dans le cadre du respect du contrôle des caisses, la participation active, à tous les niveaux, des hommes et des femmes qui jouent un rôle prépondérant au sein des caisses.

La nouvelle rédaction de cet article qui nous est proposée — M. le secrétaire d'Etat nous a rappelé, d'ailleurs, que cette

philosophie se dégageait du rapport présenté par M. Berger à l'Assemblée nationale — présente à nos yeux, un danger très important en ce sens que le contrôle sera beaucoup plus sévère et ne reposera pas forcément sur les besoins de santé ni sur l'appréciation globale des compétences des caisses elles-mêmes. C'est la raison pour laquelle il nous paraît dangereux. Aussi invitons-nous la Haute Assemblée à accepter cet amendement.

M. Jacques Henriet, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jacques Henriet, vice-président de la commission. M. le secrétaire d'Etat vient de nous parler du droit de saisine du médecin conseil. Il en a dit les avantages et la nécessité, et je suis parfaitement de son avis.

Toutefois, j'aimerais qu'il n'y ait pas d'abus. Il faudrait que les droits du médecin conseil soient définis et qu'il ne les exerce pas selon son humeur ou en tenant compte de sa position politique.

M. Paul Malassagne. Très bien !

M. Jacques Henriet, vice-président de la commission. J'aimerais donc que des garanties nous soient données et, à ce sujet, je souhaiterais connaître l'avis du conseil de l'ordre des médecins.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je voudrais donner tous apaisements à M. le sénateur Henriet. Je crois, d'abord, que la grande majorité, pour ne pas dire l'unanimité des médecins conseils sont des gens parfaitement pondérés qui n'abuseront certainement pas du droit de saisine qui leur serait reconnu si cet article était adopté.

M. Jacques Henriet, vice-président de la commission. J'en suis persuadé.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Bien entendu, toutes les précautions réglementaires seront prises de manière à ménager des voies de recours aux praticiens qui se verraient injustement traduits devant les conseils régionaux de discipline par les médecins conseils.

M. Jacques Henriet, vice-président de la commission. Très bien !

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Enfin, je puis vous dire que je me suis personnellement entretenu avec les représentants des médecins libéraux et avec les représentants de l'Ordre. Ils sont d'accord pour reconnaître la nécessité d'accorder ce droit de saisine aux médecins conseils. Leur caution s'ajoute à celle à laquelle je faisais allusion précédemment, c'est-à-dire à l'avis favorable du haut comité médical de la sécurité sociale.

M. Jacques Henriet, vice-président de la commission. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 ?

M. Jean Béranger, rapporteur. La commission y a donné un avis favorable puisqu'il est identique à son amendement n° 28.

La réponse de M. le secrétaire d'Etat pose un problème. Si l'on admet la position du Gouvernement en ce qui concerne la caisse nationale de sécurité sociale, si elle s'applique uniquement au régime général, c'est compréhensible. Mais, dans le régime agricole et le régime des travailleurs indépendants, les médecins conseils ne sont pas placés hiérarchiquement sous l'autorité directe de la caisse nationale, ils dépendent tous des conseils d'administration et de leurs présidents.

Nous risquons de nous trouver devant une totale ambiguïté hiérarchique pour ce régime agricole et ce régime des travailleurs indépendants. Peut-être des modalités particulières seront-elles prévues pour ces régimes mais je souhaiterais avoir, pour me rassurer, des explications de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a tout à fait raison de souligner les différences d'organisation du contrôle médicale entre les diverses caisses. Mais sa très juste remarque ne change rien au fond du problème.

Aucune raison ne me semble justifier que les médecins conseils du régime agricole ou du régime des professions libérales aient un comportement différent de ceux du régime général.

Je puis vous dire, à ce sujet, comme je l'ai fait en réponse aux préoccupations exprimées par M. Henriet, que la même ligne de conduite sera suivie et les mêmes précautions seront prises.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je me permettrai, tout à fait à titre exceptionnel, parce qu'il ne s'agit pas d'abréger de textes la Haute Assemblée, de donner lecture de l'actuel article L. 404 pour faire remarquer qu'il offre toutes les garanties à la fois d'une bonne gestion et d'un bon contrôle médical, y compris à l'égard des organisations médicales comme l'ordre des médecins.

Ce texte est ainsi conçu : « Art. L. 404. — Les conseils régionaux visés à l'article 403 peuvent être saisis soit par les services ou organismes de sécurité sociale, soit par les syndicats de praticiens, soit par les conseils départementaux des ordres intéressés. »

Le texte qui nous est soumis et les insistances de M. le secrétaire d'Etat confirment bien que l'on voudrait aller plus loin.

Il s'agit donc de ma part, non pas d'une démarche partisane, mais, je le souligne avec force, d'une volonté de laisser les choses en l'état, car elles nous paraissent satisfaisantes.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Gamboa d'avoir donné lecture du texte de l'article L. 404. Sa rédaction actuelle permet de constater l'anomalie que constitue le fait que seuls les médecins-conseils de la sécurité sociale dont c'est pourtant la fonction — et je suis quelque peu surpris des soupçons que vous semblez manifester, monsieur Gamboa, à l'égard de la compétence de ces médecins-conseils — ne soient pas autorisés à exercer ce droit de saisine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 18 et 36, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 17 n'a plus d'objet. Il est retiré.

TITRE V

AUTRES MESURES

Article 26 A.

M. le président. « Art. 26 A. — L'expérimentation prévue à l'article 13 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 est prorogée jusqu'à la mise en application de la réforme de la tarification prévue par l'article 52 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970.

« Cette expérimentation peut être réalisée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans des établissements visés à l'article premier de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. »

Par amendement n° 19, M. Béranger, au nom de la commission, propose de remplacer l'intitulé de ce titre par le nouvel intitulé : « Titre IV : Mesures diverses ».

M. Jean Béranger, rapporteur. Cet amendement est également devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 est donc retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Béranger, au nom de la commission, tend à compléter le premier alinéa de cet article par le membre de phrase suivant :

« ...cette réforme sera présentée au Parlement dans un délai de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le second, n° 21, également présenté par M. Béranger, au nom de la commission, vise, dans le second alinéa de cet article, à remplacer les mots : « à l'article 1^{er} », par les mots « à l'article 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur. Par l'article 26 A, le Parlement autorise le Gouvernement à prolonger l'expérimentation prévue par la loi du 4 janvier 1978 jusqu'à la mise en œuvre de la réforme de la tarification hospitalière.

Notre commission rappelle que cette réforme devait intervenir dans un délai d'un an après le vote de la loi de 1970. Aussi convient-il d'imposer au Gouvernement un délai de deux ans qui marquerait la volonté du législateur de voir enfin ce projet de loi soumis à son examen. Tel est l'objet de l'amendement n° 20.

L'amendement n° 21 est uniquement rédactionnel. Il tend à rectifier une erreur. Il faut, en effet, viser l'article 3, et non pas l'article 1^{er}, de la loi du 30 juin 1975.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Farge, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements. A propos de l'autorisation donnée au Gouvernement de poursuivre les expériences de réforme de la tarification hospitalière qui sont actuellement en cours dans six établissements, nous sommes tout à fait d'accord pour que soit fixé un délai de deux ans, au terme duquel le Parlement devra être saisi d'un projet de réforme du système de tarification hospitalière.

Je remercie M. le rapporteur et la commission de nous fixer ce délai qui rejoint notre propre volonté. Nous souhaitons, en effet, saisir dans les plus brefs délais, et même si possible avant deux ans, la Haute Assemblée d'un projet de réforme de la tarification ; car nous avons pu constater que le système actuel était la cause de beaucoup d'obscurités et de désordre.

Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 21 qui apporte une utile modification rédactionnelle au texte du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 A, ainsi modifié.

(L'article 26 A est adopté.)

Articles 26 B et 26.

M. le président. « Art. 26 B. — Les dispositions de la loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977, instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, sont étendues, à compter du 1^{er} janvier 1980, aux salariés agricoles relevant du régime d'assurance contre les accidents définis par le code local des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« Les mesures d'application de la loi ainsi modifiée, et notamment les règles de calcul et les modalités de versement des transferts opérés entre les régimes concernés, au titre de la compensation, seront fixées par décret. » — *(Adopté.)*

« Art. 26. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. » — *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. Monsieur le président, mes chers collègues, que constater au moment du vote sur l'ensemble de ce texte ? Que ce projet est mauvais, qu'il est une loi de circonstance et que, si chacun avait mis en pratique ses actes avec ses paroles, votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, aurait été en fait rejeté par l'adoption de l'amendement n° 3 de la commission des affaires sociales.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Hector Viron. Mais, une fois de plus, apparaît la pratique du double langage du R. P. R., le jeu politicien de ce groupe.

Le résultat du scrutin sur l'amendement n° 3 est significatif à cet égard. Ont voté pour : 1 C. N. I. P., 23 communistes,

28 membres de la gauche démocratique dont les radicaux de gauche, 60 socialistes et un non-inscrit, soit 113 sénateurs au total. Parmi ceux qui ont voté contre : 32 R. P. R. sur 34, deux n'ayant pas pris part au vote.

Si ce groupe avait tenu ses engagements, votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat aurait été rejeté par 145 voix contre 138.

Sur ce texte, le groupe R. P. R. vient de se découvrir car il était possible, sans renverser le Gouvernement, de refuser d'assujettir les retraités au prélèvement obligatoire sur les retraites de la sécurité sociale.

On doit en tirer la conclusion que, si ce groupe ne l'a pas fait, c'est qu'il soutient la politique du Gouvernement.

Pourtant, ce projet gouvernemental a provoqué dans le pays un profond malaise.

Un chiffre aurait dû faire réfléchir l'ensemble de notre assemblée. L'an dernier, le montant annuel moyen des pensions du régime général, non comptées les pensions de réversion, n'atteignait même pas 12 000 francs par an.

Ainsi, après l'amputation du revenu du « Smicard » de 1,5 point de cotisation en janvier, d'un autre point en juillet — contrairement à ce que l'on s'imagine trop souvent, le pouvoir d'achat du « Smicard » a diminué sensiblement en 1979 — on s'attaque maintenant à la catégorie inférieure.

M. Barrot a, en catastrophe, jeté du lest sur ce projet. Il n'en reste pas moins que de nombreuses personnes âgées, loin de disposer du Smic, devront pleinement, et dès le premier franc, supporter le poids des mesures envisagées. Cela signifie, en clair, que plusieurs millions de personnes, qui ne disposent pas du minimum supposé correspondre aux besoins incompressibles, verront leur pouvoir d'achat réduit de 1 à 2 p. 100.

Je soulignerai tout de même que votre projet conduit à ce que l'exonération des ressortissants du régime des non-salariés, vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, est plus favorable que celle des assujettis du régime général. Pourtant, il faut encore le remarquer, le régime général assure déjà une large compensation du déficit.

Une majorité s'est donc trouvée pour imposer une charge supplémentaire à plusieurs millions de personnes qui ne disposent pas du S. M. I. C....

M. Jean Chamant. C'est faux !

M. Hector Viron. ... et cela malgré le peu de consistance de la mesure proposée — soit deux millièmes du budget de la sécurité sociale — malgré, entre autres possibilités, la récupération des ressources non recouvrées — les 11 milliards de francs de cotisations patronales non payées représentent près de neuf années de cotisations que vous voulez imposer aux retraités — et malgré les différentes possibilités dont cette majorité disposait dans ce débat : possibilité de repousser le projet avec la question préalable, possibilité donnée par l'amendement n° 23 et possibilité surtout offerte par l'amendement n° 3 qui avait été adopté par une large majorité de la commission des affaires sociales.

Dans l'état actuel des choses, 113 sénateurs avaient repoussé ce texte que vous nous proposez. Certains ont donc manqué à l'appel. Pourtant, ils avaient fait grand bruit autour de leur prétendue opposition à ce texte.

Il serait intéressant, du reste, que l'opinion publique le sache, notamment dans toutes les villes dont le maire est un parlementaire, lequel permettra au Gouvernement, s'il maintient sa position, de reprendre d'une main ce que son conseil municipal aura donné de l'autre.

Certes, aujourd'hui, la clarté se fera dans ces localités. Si ce vote est maintenu, chacun comprendra que votre aide est une aide électorale.

Quant à votre Gouvernement, il a montré, par ce texte, une fois de plus, l'aspect antisocial de sa politique, qui vise à imposer chaque jour un peu plus les travailleurs.

Hier, par l'intermédiaire de l'impôt et des subventions accordées par l'Etat, les salariés ont subventionné les industriels de la sidérurgie et autres. Aujourd'hui, par une cotisation supplémentaire, ils sont appelés à combler le « trou » créé par le non-paiement des cotisations patronales à la sécurité sociale, tout cela pour équilibrer un régime de sécurité sociale dont l'essentiel du déficit provient d'une politique qui, au lieu de viser au plein emploi, engendre le chômage et son développement.

Il semble bien, du reste, que la présence d'un important volant de chômeurs, situé aujourd'hui, d'après vos statistiques officielles, à environ 1,5 million, aille dans le sens de votre politique d'austérité puisqu'il contribue à peser sur les salaires et le pouvoir d'achat.

Aussi, pour équilibrer le régime, on pressurera chaque jour un peu plus les assujettis.

Ce sont là des raisons qui motivent notre opposition à un projet de circonstance, fait pour tenter d'équilibrer un système de sécurité sociale mis en déséquilibre par votre politique! (Très bien! Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je change de casquette et je m'exprime au nom de la formation des sénateurs radicaux de gauche.

Ces derniers, monsieur le secrétaire d'Etat, ont largement étudié ce projet de loi. Ils étaient notamment favorables à l'effort demandé aux salariés actifs et aux professionnels. Mais le texte lui-même, tel qu'il nous a été présenté, introduit une confusion dans les esprits.

On prend les mesures destinées à assurer le financement des prestations au coup par coup, sans avoir défini une politique en matière de transferts sociaux, ce qui aboutit à faire des prélèvements sur des prestations qui, dans bien des cas, ont un caractère vital ou nécessaire.

M. Michel Moreigne. Très bien!

M. Jean Béranger. Je rappellerai que le Gouvernement n'a jamais défini ce qui était du domaine des transferts sociaux et, au-delà, du domaine de l'épargne sociale.

Pour les régimes de retraite complémentaire, en revanche, les partenaires sociaux ont adopté, le 1^{er} octobre 1976, un texte qui, en organisant une solidarité des opérations facultatives dans le domaine de la retraite, a limité les cotisations susceptibles d'être affectées à la constitution de ces avantages.

C'est dans cette voie qu'il conviendrait de s'engager plutôt que de rechercher des mesures qui ne trouveront pas leur point d'application correct sans être placées dans un cadre préalable fixé. C'est ce qu'avaient d'ailleurs demandé la majorité des députés lorsqu'ils ont pratiquement repoussé ce projet.

Cela dit, vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, passionné la discussion et ouvert un très grave débat sur les régimes de retraite complémentaire en mettant en cause et les principes qui les régissent et, surtout, leur gestion et leur indépendance.

Les régimes de retraite complémentaire de salariés, cadres et non cadres, créés — je le rappelle — et gérés paritairement entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés cadres et non cadres, ainsi mis en cause directement par la grande sévérité de vos propos, alors que leur gestion est généralement citée en exemple, ne manqueront pas, je crois, de relever votre défi en d'autres occasions et en d'autres enceintes!

J'affirme ici que vos propos ne manqueront pas de renforcer leurs inquiétudes, celles de leurs millions de cotisants cadres et non cadres, celles des retraités cadres et non cadres, sur les intentions profondes du Gouvernement quant à leur avenir.

Par ailleurs, les sénateurs radicaux de gauche pensent qu'imposer une cotisation maladie à des retraités est, dans le contexte actuel, psychologiquement une profonde erreur vu le faible niveau de la grande majorité de ces retraités — si l'on excepte quelques cas marginaux qui auraient pu faire l'objet de mesures spécifiques.

Monsieur le secrétaire d'Etat, défenseur des retraités et des régimes de retraite complémentaire, qui ont tant contribué à asseoir une véritable solidarité entre les générations, la formation des sénateurs radicaux de gauche refuse de cautionner votre projet. (Applaudissements sur les travées socialistes et certaines travées de la gauche démocratique.)

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, malgré les efforts qui ont été déployés par la commission des affaires sociales, malgré l'étude très sérieuse que le groupe socialiste a effectuée pour que ce texte contienne des dispositions convenables, nous voterons contre ce projet. En effet, nous ne pouvons accepter que des retraités soient imposés pour combler le déficit de la sécurité sociale. Il nous paraît beaucoup plus important d'imposer les grosses sociétés, qui doivent des milliards de francs à la sécurité sociale et auxquelles on ne réclame rien.

Aussi le groupe socialiste, tout en rendant hommage à l'effort de la commission des affaires sociales qui a fait tout son possible, votera-t-il contre ce projet, monsieur le secrétaire d'Etat. (Très bien! Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du Gouvernement, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 76:

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 287 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 267 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 134 |

| | |
|----------------------|-----|
| Pour l'adoption..... | 150 |
| Contre..... | 117 |

Le Sénat a adopté.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale (urgence déclarée).

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement. Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Jean Béranger, Jean Chérioux, Roland du Luart, Pierre Gamboa, André Rabineau, Jean Amelin.
Suppléants : MM. Marcel Gargar, Albert Sirgue, Mme Cécile Goldet, MM. Charles Ferrant, Jean Mézard, Noël Berrier, Jean Desmarests.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

DATE DE LA RÉALISATION DU TRAIN A GRANDE VITESSE

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour rappeler les termes de sa question n° 2618.

M. Adrien Gouteyron. J'ai demandé à M. le ministre des transports de bien vouloir m'indiquer quel était le calendrier prévu pour la réalisation du train à grande vitesse qui doit relier Paris à la ville de Lyon. Ma préoccupation est, bien entendu, le désenclavement du département que je représente.

Je souhaite savoir quelles seront les décisions prises pour permettre au département de la Haute-Loire et à la ville du Puy, en particulier, d'être desservis par ce train à grande vitesse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie en remplacement de M. le ministre des transports.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, M. le ministre des transports n'ayant pas eu la possibilité, à son très grand regret, d'assister à cette séance, il m'a prié de lire la réponse qu'il avait préparée à la question de M. Gouteyron.

Le calendrier des travaux de la ligne nouvelle Paris—Lyon prévoit la mise en service du tronçon Sud, Saint-Florentin—Sathonay, en octobre 1981 et du tronçon Nord, Combs-la-Ville—Saint-Florentin, en octobre 1983.

Pour la fourniture du matériel, le marché a prévu la livraison de deux rames de présérie qui a bien été effectuée en 1978 et celle de 85 rames de série d'octobre 1979 à novembre 1983.

Dès octobre 1981, le service à grande vitesse sera assuré sur Paris-Lyon en deux heures quarante minutes. La fréquence sera augmentée au fur et à mesure de la livraison du matériel roulant et, en même temps, un certain nombre de liaisons au-delà de Lyon pourront être exploitées avec ce matériel.

Compte tenu de l'état d'avancement des procédures et des travaux, la date de mise en service du second tronçon, permettant de ramener à deux heures la durée totale du trajet, devrait être respectée. La S.N.C.F. rencontre actuellement certaines difficultés pour l'ouverture de carrières temporaires et pour la prise de possession de certains terrains. Cependant ces difficultés devront être rapidement surmontées.

En ce qui concerne la desserte de la Haute-Loire, l'amélioration des relations entre Paris et Lyon, d'une part, Paris et Saint-Etienne jusqu'où iront les rames du train à grande vitesse, le T.G.V., d'autre part, bénéficiera indirectement à la ville du Puy. Trois relations aller et retour assurent, en effet, la desserte du Puy par correspondance à Lyon et deux relations aller et retour par correspondance à Saint-Etienne.

En 1983, le gain de temps sur cette relation sera de plus de deux heures trente. Dès 1981, le gain de temps devrait être en moyenne de une heure trente.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Je remercie, tout d'abord, monsieur le ministre de l'industrie d'avoir bien voulu me donner la réponse du Gouvernement à ma question. Je voudrais formuler quelques observations.

La première concerne les avantages que pourra tirer le département de la Haute-Loire de la mise en service du train à grande vitesse. Vous venez de nous préciser qu'elle se fera en deux étapes. La première sera achevée en 1981 ; la seconde en 1983.

Si, sur le parcours Le Puy—Lyon, on continue à rencontrer les mêmes difficultés qu'actuellement, le même type de relations, les mêmes voitures, le même parcours très difficile et pénible pour les voyageurs, le département que je représente ne profitera guère de la réalisation du train à grande vitesse.

Il convient donc, à tout prix, d'améliorer les relations Le Puy—Saint-Etienne et Saint-Etienne—Lyon afin que les effets de la mise en service du train à grande vitesse se fassent sentir dans mon département. Des améliorations sont d'ailleurs prévues, mais dans quel délai seront-elles réalisées ?

Je souhaiterais savoir si les travaux qui doivent être engagés dès 1981 seront achevés de telle sorte que la Haute-Loire puisse bénéficier de cette réalisation dès la fin de la première étape du calendrier dont vous avez fait état.

Je voudrais ajouter — ce sera ma deuxième remarque — que cette relation ferroviaire intéresse une grande partie du département de la Haute-Loire, en particulier l'est et le bassin du Puy. L'ouest du département est relié à Paris par Clermont-Ferrand et Brioude. Je souhaiterais profiter de l'occasion qui m'est fournie pour demander que cette liaison soit également améliorée, notamment qu'une correspondance soit établie avec le train « le Cévenole » qui, partant de Paris en direction de Marseille, passe par Clermont-Ferrand et Brioude. Actuellement, ce train qui, me semble-t-il, quitte Paris vers huit heures quarante-cinq ne permet pas de gagner facilement Le Puy.

Je souhaiterais donc qu'une correspondance soit prévue à Saint-Georges-d'Aurac ; elle offrirait aux personnes qui empruntent ce train une relation avec la ville du Puy. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je transmettrai vos observations à M. le ministre des transports et je suis convaincu qu'il vous répondra par écrit.

PROCÉDURE DE FERMETURE DE GARES ET DE LIGNES DE LA S. N. C. F.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, pour rappeler les termes de sa question n° 2619.

M. Adrien Gouteyron. Ma question, qui concerne les schémas régionaux de transport, s'adresse également à M. le ministre des transports.

Ces schémas régionaux prévoient l'engagement financier des établissements publics régionaux qui, depuis un décret de 1977, peuvent intervenir pour l'achat de voitures ou pour combler le déficit de certaines relations.

Je voudrais donc savoir si cet engagement des établissements publics régionaux aurait pour corollaire une attitude différente de la S.N.C.F. lorsqu'il s'agira de modifier le trafic et si cette société nationale consultera l'établissement public régional, d'une part, et les collectivités locales concernées, d'autre part.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, en remplacement de M. le ministre des transports.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le sénateur, la question que vous posez correspond à une préoccupation parfaitement légitime que partage tout à fait le Gouvernement. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'a été passé le contrat entre le Gouvernement et l'entreprise publique au début de l'année. Ce contrat laisse à celle-ci toute liberté pour modifier la consistance du réseau et des services rapides et express afin de les adapter à l'évolution de la demande.

En ce qui concerne les services omnibus qui font l'objet d'une compensation budgétaire de l'Etat, le contrat permet à la S.N.C.F. de prendre librement toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation de ses services aux besoins et à en réduire les coûts de fonctionnement, sous réserve cependant de satisfaire aux dispositions particulières des conventions passées avec les collectivités locales et les établissements publics régionaux.

Cette liberté d'action peut porter sur des renforcements, des adjonctions ou des suppressions d'arrêts ou de circulations ainsi que sur la suppression de gares ou la modification de leur régime. Elle peut également porter sur le transfert sur route ou, éventuellement, la suppression de l'ensemble des services d'une ligne dans les cas où le coût est disproportionné au service rendu. Mais ces opérations devraient être peu importantes puisqu'elles ne pourront concerner, au total, sur les quatre années du contrat, que des services assurant un trafic global au plus égal à 5 p. 100 de l'ensemble du trafic omnibus assuré par la S. N. C. F. en 1977.

Il est bien certain que la S.N.C.F. ne procédera pas à ces opérations sans informer au préalable les collectivités locales et les établissements publics régionaux intéressés. C'est à ses directeurs régionaux qu'il appartient de le faire.

Lorsqu'il s'agit de transfert sur route ou de suppression de services omnibus, la S.N.C.F. doit communiquer au ministre des transports son programme et informer les préfets au moins cinq mois avant la date prévue pour la mise en œuvre de la mesure afin de permettre la consultation des collectivités et établissements publics régionaux intéressés, en vue notamment d'organiser les services de remplacement.

Départements et régions doivent donc se tenir en contact permanent avec les directions régionales de la S.N.C.F. qui ont reçu des instructions précises à cet effet.

Pour répondre plus précisément à la question posée, la consultation des établissements publics régionaux doit donc intervenir dans tous les cas, qu'il y ait ou non étude d'un schéma régional de transport. Mais il est sûr que la concertation est facilitée lorsqu'il y a un schéma puisque alors des contacts fructueux entre les élus régionaux et la S.N.C.F. ont pu avoir lieu à l'occasion de l'élaboration des schémas.

Je rappellerai aussi, qu'indépendamment de l'existence d'un schéma régional de transport, les établissements publics régionaux, comme d'ailleurs les collectivités locales, peuvent en application d'un décret du 24 septembre 1979 proposer eux-mêmes jusqu'au 30 juin 1980 des mesures de transfert sur route d'une ligne omnibus.

L'Etat leur verse alors, pendant sept ans, à compter de la mise en œuvre de la mesure — qui doit intervenir avant le 31 décembre 1981 — une somme égale au montant, en valeur actualisée, des économies réalisées dans le financement des services omnibus.

Des exemples de transfert existent où le transfert s'est fait avec amélioration du service. Je pense à une liaison où deux services omnibus par jour ont été remplacés par trois services routiers à des heures souhaitées par les populations ; la consommation de gazole avec un service accru a été réduite de 60 p. 100.

Le ministre de l'industrie s'associe au ministre des transports pour rappeler que, contrairement à certaines idées reçues, un service routier adapté aux besoins peut être économe en énergie, un autocar consommant en moyenne vingt-six litres aux cent kilomètres soit quatre fois moins qu'un autorail. Dans l'exemple cité, les régions bénéficient d'un crédit d'Etat de 4 millions de francs par an qui peut lui permettre, par exemple, d'améliorer son réseau routier.

Telle est, monsieur le sénateur, la réponse au problème général que vous avez posé.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Je vous remercie, monsieur le ministre. Toutefois vous avez répondu à un problème général alors que je vous avais posé une question précise.

Vous avez traité des relations qu'implique le nouveau contrat passé entre l'Etat et la S.N.C.F. Mon propos était d'interroger le Gouvernement sur les conséquences, concernant le comportement de la société nationale, de l'adoption par les établissements publics régionaux des schémas régionaux de transport.

Je m'explique, si vous le permettez, monsieur le ministre. Les schémas régionaux sont, en quelque sorte, des contrats passés avec les établissements publics régionaux qui peuvent selon les termes du décret de 1977, participer au financement des transports ferroviaires. Vous nous dites, monsieur le ministre, que les établissements publics régionaux, en toute hypothèse et dans tous les cas de figure, doivent être consultés. Or la S.N.C.F. n'a jamais consulté, à ma connaissance, un conseil régional ou un conseil général avant de fermer une ligne ferroviaire ou une gare.

Les qualités de la société nationale sont reconnues de tous. Si les Français la brocardent parfois, ils y sont très attachés. Mais elle n'est pas très ouverte au dialogue. La concertation ne fait pas partie de ses comportements habituels. Il ne faut pas confondre information et concertation. En ce qui concerne l'information préalable je pourrais citer un cas que M. le ministre des transports connaît bien, puisque les élus de la Haute-Loire le lui ont soumis — lors de sa visite dimanche dernier dans notre département — où l'information n'a pas été préalable, et où l'on a mis tout simplement les élus devant le fait accompli. Ce point mériterait d'être sérieusement étudié.

Je répète ma question, monsieur le ministre : dans le cas où des établissements publics régionaux s'engagent dans la procédure des schémas régionaux de transport telle qu'elle est définie par le décret de 1977, oui ou non, la société nationale acceptera-t-elle, à partir du moment où ces établissements publics régionaux participent au financement des transports ferroviaires, d'engager avec eux la concertation nécessaire lorsqu'elle envisagera de modifier les conditions de desserte des lignes concernées ?

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. La réponse que j'ai faite me paraît bien répondre à la question d'ordre général que vient de poser M. le sénateur.

S'il existe des cas où les instructions du ministre des transports ne sont pas suivies, il appartient effectivement aux représentants des populations concernées de le signaler au ministre de façon que nous parvenions à mettre en œuvre les dispositions dont j'ai parlé et qui me paraissent répondre aux problèmes posés.

CHARBONS SUBVENTIONNÉS DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour rappeler les termes de sa question n° 2622.

M. Raymond Dumont. Je souhaiterais, monsieur le ministre, connaître l'attitude que compte adopter le Gouvernement français face à la proposition de la commission de la Communauté économique européenne de subventionner le commerce intracommunautaire des charbons-vapeur et de majorer la subvention existant pour les charbons à coke.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, en remplacement de M. le ministre du budget.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le sénateur, je vous remercie de la question que vous me posez parce qu'elle me permet de dissiper un malentendu. En effet, j'ai eu l'occasion de constater dans la presse, voire au Parlement, qu'une confusion s'était établie entre deux aspects quelque peu distincts du problème posé par le charbon communautaire.

La commission a effectivement élaboré un projet d'aide aux échanges intracommunautaires de charbon-vapeur, mais le Gouvernement français s'est toujours montré extrêmement réservé sur cette proposition. Il ne nous semble pas, en effet, qu'une bonne politique énergétique européenne du charbon puisse être favorisée, à moins que de nouvelles modalités ne soient éventuellement élaborées, par le type d'aide qui avait été envisagé. Je me rends d'ailleurs, tout à l'heure, à Bruxelles et je puis vous assurer que ce projet d'aide est, pour l'instant en tout cas, abandonné.

En ce qui concerne l'aide au charbon à coke, le problème est entièrement différent. N'oublions pas, en effet, que l'approvisionnement en charbon à coke pose un problème de sécurité beaucoup plus spécifique, beaucoup plus évident que n'en pose l'approvisionnement en charbon-vapeur. Nous avons connu des périodes où l'industrie sidérurgique européenne était inquiète sur son approvisionnement en charbon à coke. Des dispositions avaient été prises à cet égard par les sidérurgistes et par le Gouvernement.

Par ailleurs, je voudrais rappeler que la cokéfaction de certains charbons français implique des importations de charbons à coke étrangers. Pour ces deux raisons, l'attitude du Gouvernement à l'égard des échanges intracommunautaires de charbons à coke a été sensiblement différente.

Le projet qui est actuellement présenté n'est pas autre chose que la reconduction, sous une forme très peu modifiée, du système qui était en vigueur depuis quelques années. A la dernière réunion à laquelle je participais, ce projet n'a pas été adopté pour des raisons qui ne tenaient pas, semble-t-il, au projet lui-même mais au contexte dans lequel il était présenté. Il doit être étudié à nouveau, cet après-midi même, dans le cadre de l'examen des problèmes sidérurgiques.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Si j'ai posé cette question, c'est que, depuis quelque temps, nous assistons à une pression accrue aussi bien de la part de la commission de Bruxelles que de la part de l'Assemblée des Communautés européennes — improprement appelée Parlement européen — sur le conseil des ministres de la Communauté, sur le conseil des ministres de l'énergie et, à travers ce conseil, sur les gouvernements des différents pays, notamment sur le nôtre.

L'objet de cette pression, c'est de faire accepter l'octroi d'aides au commerce des charbons entre les pays de la Communauté économique européenne ; plus précisément, de faire accepter une aide aux charbons-vapeur et une majoration de l'aide existant depuis 1973 pour les charbons à coke.

Pour justifier ces mesures, ceux qui en sont partisans mettent en avant la nécessité d'une utilisation plus importante du charbon par rapport au pétrole, ce qui est très défendable. Ils insistent, en particulier, sur l'utilisation préférentielle du charbon provenant de la Communauté par rapport au charbon importé de pays tiers ; mais nous savons que les charbons-vapeur France-R.F.A. coûtent, actuellement, aux environs de 350 francs la tonne, tandis que le prix des charbons-vapeur importés tourne autour de 220 francs la tonne.

Il nous semble qu'une aide de dix unités de compte européennes — soit environ 58 ou 60 francs la tonne — laisserait subsister le déséquilibre. En revanche, elle favoriserait les charbons de la République fédérale d'Allemagne pour une raison simple, c'est que 40 p. 100 de la production charbonnière de la Communauté est produite par l'Allemagne fédérale, alors que la France n'en produit que 2 p. 100. Le déséquilibre est encore beaucoup plus grand dans le domaine de la commercialisation où, malheureusement, la participation de la France se situe aux alentours de 3 p. 100.

En fait, il nous paraît que l'octroi d'une telle aide servirait essentiellement aux producteurs allemands.

Dans les débats du Parlement européen en date du 5 juillet 1978, j'ai relevé les propos de M. Power, porte-parole des démocrates européens de progrès : « Quels seront », disait-il, « les principaux bénéficiaires de cette proposition ? En somme, ce sont les deux Etats membres — République fédérale d'Allemagne et Grande-Bretagne — dont les activités minières peu rentables seront revitalisées » — comme il est irlandais, il ajoute la Grande-Bretagne — « L'aide leur permettra de concurrencer les autres pays dans la fourniture de charbon pour centrales. »

La contribution française servirait donc, en définitive, à aider les charbonnages d'outre-Rhin et à précipiter un peu plus la fermeture de nos mines.

En ce qui concerne le charbon à coke, si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, vous dites qu'il s'agit pratiquement de reconduire la situation actuelle. Je ne vous suis pas tout à fait ; ou alors, mes chiffres sont inexacts.

La subvention actuelle est de 2,11 unités de compte par tonne ; or, il me semble avoir lu dans les documents de la Communauté européenne qu'il s'agirait de la faire passer dans une fourchette comprise entre 4,51 et 4,67 unités de compte par tonne, et cela pour une quantité de 13 millions de tonnes par an. Il s'agit donc d'une majoration fort substantielle.

Le coût de l'opération est d'ailleurs estimé à 60 millions d'unités de compte qui seraient financés comme suit : 17 millions par la sidérurgie, 6 millions par la C.E.C.A., 37 millions

pour les neuf pays membres. La part de la France serait de 21 p. 100, ce qui représenterait 45 millions de francs. Or, il me semble que 13 millions de francs seulement sont inscrits actuellement dans le projet de loi de finances pour 1980. Il s'agit donc là d'une augmentation substantielle.

Le texte proposé prévoit que la Communauté remboursera les cotisations des sociétés sidérurgiques des pays dont la production de charbon à coke couvre au moins les trois quarts des besoins de leurs hauts fourneaux. C'est le cas de la République fédérale d'Allemagne, mais ce n'est malheureusement pas le cas de la France.

Là encore, il semble que l'argent des contribuables français servirait à favoriser la concurrence de la République fédérale d'Allemagne et à précipiter la fermeture de nos cokeries; malheureusement, on en a déjà fermé quelques-unes, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur l'emploi et sur l'approvisionnement de notre industrie chimique en matières premières.

Pour conclure, monsieur le ministre, j'estime qu'il s'agit là de mesures coûteuses pour les contribuables français et contraires à l'intérêt national en ce sens qu'elles accéléreraient la liquidation de nos houillères et cokeries.

Vous m'avez répondu en disant que, pour le moment, l'aide au charbon-vapeur était abandonnée. J'aurais préféré, je ne vous le cache pas, une réponse plus ferme de votre part. Nous souhaiterions que cette mesure soit complètement et définitivement rejetée, car elle nous paraît dangereuse pour notre pays.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je voudrais apporter une ou deux précisions.

Tout d'abord, je vous ai dit que le projet d'aide au charbon-vapeur était abandonné, mais il ne m'appartient pas de savoir si, pour la nuit des temps, personne, dans le cadre de la Communauté, ne proposera pas à nouveau un type d'aide de ce genre.

En ce qui concerne les chiffres, je ne puis vous les donner de façon définitive puisque, justement, ils ne sont pas arrêtés.

Ce que je puis vous dire, c'est que, premièrement, la totalité du charbon à coke français est effectivement enfournée dans les cokeries nationales et que, deuxièmement, indépendamment du recours indispensable au charbon allemand pour cokéfier le charbon lorrain, le maintien de contrats de fourniture de charbon à coke et de coke en provenance des pays de la Communauté permet de moins dépendre du charbon à coke en provenance des pays tiers, ce qui, me semble-t-il, est une bonne chose pour la France.

Quant aux chiffres, je puis simplement vous indiquer que, d'après le projet actuellement à l'étude, l'aide serait inférieure à vingt francs par tonne, dont environ 2,70 francs seraient à la charge du budget français.

DISTRIBUTION DU FUEL-OIL DOMESTIQUE

M. le président. La parole est à M. Ooghe, pour rappeler les termes de sa question n° 2623.

M. Jean Ooghe. Je rappellerai brièvement, monsieur le ministre, la question que je vous ai posée le 12 septembre 1979. Elle concerne l'arrêté interministériel du 29 juin 1974 qui contingente la livraison du fuel domestique. Dans cette question, je vous faisais part de nos inquiétudes quant aux conséquences de cet arrêté interministériel et je vous demandais de bien vouloir indiquer les mesures que vous comptez prendre pour abroger cet arrêté interministériel.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le sénateur, je ne compte prendre aucune mesure pour abroger cet arrêté interministériel. En effet, on ne peut dire que la situation pétrolière internationale se soit particulièrement améliorée depuis la date à laquelle cet arrêté a été pris. Je vous rappelle que cet arrêté a été pris parce qu'une partie de notre approvisionnement — environ 10 p. 100 — qui passait auparavant par des importateurs travaillant sur le marché de Rotterdam a disparu. Pour y remédier, il aurait fallu libérer les prix des produits ou, en tout cas, les situer à un niveau hors de proportion avec leur niveau actuel. Le Gouvernement, conscient des intérêts des consommateurs, n'a pas voulu le faire.

Le chiffre est maintenant connu. La différence entre la politique qui a été suivie et celle qui aurait dû l'être pour maintenir l'approvisionnement des importateurs représente 18 milliards de francs que les consommateurs n'ont pas eu à payer, la

plus grande partie de ces 18 milliards n'étant pas passés dans les circuits de la spéculation internationale.

Par ailleurs, n'oublions pas qu'un certain nombre d'éléments, en particulier l'augmentation des prix, que nous regrettons tous, et la politique d'économie d'énergie suivie par le Gouvernement vont normalement conduire, cet hiver, à une certaine diminution de la consommation de fuel domestique.

Je rappelle qu'une différence d'un degré dans la température de chauffe représente 7 p. 100 d'économie de combustible.

En conséquence, le Gouvernement a estimé prudent de procéder à un encadrement du fuel domestique, ce qui présente deux avantages.

Le premier est que cela permet aux circuits de distribution, qui ne peuvent plus être branchés sur le marché de Rotterdam pour la raison que je viens d'indiquer, de fonctionner; sinon, n'ayant plus de produits à l'entrée, ils auraient disparu. Il en serait résulté, pour un certain nombre de distributeurs, de graves perturbations, voire des drames.

En outre, ce système d'encadrement permet d'éviter que ne soient pratiqués des stockages de précaution qui pourraient très bien, en période d'approvisionnement quasi normale, se traduire par des pénuries de combustible et, par voie de conséquence, aggraver la situation.

Ce n'est pas au moment où la situation internationale est chargée de toutes les inquiétudes que nous connaissons dans le domaine pétrolier que le Gouvernement va se départir de sa vigilance.

M. le président. La parole est à M. Ooghe.

M. Jean Ooghe. Mes premiers mots, monsieur le ministre, seront pour vous remercier d'avoir bien voulu répondre à ma question, même si les termes de votre réponse ne me donnent pas satisfaction, ce qui ne vous étonnera pas.

Je prends acte que vous n'entendez pas modifier les dispositions qui ont été prises par l'arrêté interministériel du 29 juin 1979.

Je tiens à vous dire que vous ne semblez pas mesurer à ses justes proportions la gravité des conséquences de cet arrêté pour les communes et pour leur population. Trois mois se sont écoulés depuis le dépôt de ma question orale et j'ai le sentiment qu'elle n'a rien perdu ni de son actualité ni de son importance.

Permettez-moi à ce propos quelques remarques.

En clair, pour les communes, cet arrêté signifie une réduction de 10 p. 100 du fuel utilisé en 1978 pour le chauffage des bâtiments communaux. C'est notamment sous cet aspect que je veux me placer.

Vos explications ne m'ont pas convaincu. Vous évoquez le problème du pétrole. Il y aurait beaucoup à dire sur ce sujet, mais je vois mal comment on pourrait justifier à partir de la hausse du pétrole la suppression de la liberté des prix pour les communes, au moment même où vous libérez les prix industriels, alors que les industries sont, en général, gros consommateurs de fuel.

Au contraire, tout confirme, pour les sénateurs communistes, la nécessité d'annuler cet arrêté pour deux raisons principales.

D'abord, pour une raison qui tient au rôle majeur que jouent les communes dans la vie nationale. En prétendant contraindre, par un décret interministériel, les communes à réduire leur consommation de fuel de 10 p. 100, vous accédez l'idée, que vous le vouliez ou non, que la gestion de nos villes et de nos villages serait plus ou moins dispendieuse, plus ou moins laxiste.

La réalité est toute différente. La plupart des communes, pour ne pas dire la quasi-totalité d'entre elles, pratiquent une gestion économe des fonds publics. A la différence de l'Etat, dont le budget est en déficit de plusieurs dizaines de milliards de francs, les budgets communaux sont établis en équilibre réel. Est-il besoin de préciser que les communes n'ont pas attendu l'arrêté du 29 juin 1979 pour réduire leur consommation au strict nécessaire et prendre les mesures concrètes de contrôle et de réglage des chaudières, donc d'économie ?

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous sommes en droit de nous inquiéter des conséquences fâcheuses que cette réduction systématique et quelque peu aveugle de 10 p. 100 pourrait entraîner pour le chauffage des bâtiments communaux, tout spécialement pour le chauffage des écoles, des crèches et des foyers de personnes âgées.

Permettez-moi, à ce propos, de faire allusion à une lettre de M. le ministre de l'économie adressée au président du groupe communiste du Sénat en date du 28 novembre. Dans cette lettre, que j'ai sous les yeux, M. le ministre de l'économie reconnaît que l'application de cet arrêté entraîne, de facto, une réduction de la température dans les bâtiments communaux et estime qu'elle sera de l'ordre de un degré et demi.

Non seulement cette estimation me paraît pour le moins optimiste, mais j'ajoute personnellement qu'il ne me paraît pas concevable de ramener la température des salles de classe de nos écoles primaires et maternelles des vingt et un degrés tolérés en 1979 à dix-neuf degrés et demi en 1980.

Vous ne serez pas étonné que les élus communistes, comme sans doute l'ensemble des élus locaux, n'acceptent pas de faire travailler les élèves et les enseignants dans ces conditions.

Dans sa lettre du 28 novembre — vous n'y avez pas fait allusion — M. Monory est obligé d'envisager l'attribution de contingents complémentaires de fuel domestique précisément pour assurer le chauffage satisfaisant des écoles. Or, si je comprends bien, cela signifie que, désormais, dans chaque département, de nouveaux services administratifs sont créés pour contrôler, apprécier les besoins supplémentaires nécessaires et, enfin, attribuer des tickets ou des bons de fuel.

Monsieur le ministre, il faut faire l'économie de ces mesures bureaucratiques qui entraînent des contrôles tatillons, du temps perdu et surtout de nouvelles et lourdes dépenses administratives.

Faites donc confiance aux communes, à leur sens de l'intérêt public, à la rigueur de leur gestion. Le seul moyen de la faire est d'annuler cet arrêté interministériel du 29 juin 1979, nouvelle manifestation de la méfiance ancestrale de l'Etat à l'égard des collectivités locales.

Telle est la première raison qui m'avait amené à vous demander l'annulation de cette décision. J'évoquerai maintenant brièvement la seconde raison.

L'arrêté interministériel annule les règles régissant les marchés publics, notamment celles qui sont relatives au libre jeu de la concurrence. Votre arrêté interministériel fait, en effet, obligation aux communes de reprendre le fournisseur de l'année précédente.

On peut, aujourd'hui, trois mois plus tard, mesurer les conséquences financières désastreuses de ces dispositions anticoncurrentielles pour les finances communales.

Comme on pouvait le prévoir, il en est résulté pour les communes la disparition générale des rabais accordés par les fournisseurs de fuel. Ces derniers, placés par le Gouvernement en position privilégiée de monopole, ont su profiter de cette miraculeuse aubaine pour vendre au prix le plus élevé possible, pas seulement le fuel, mais aussi les autres carburants. Les voici qui prétendent imposer le paiement de leur livraison dans les trente jours, ce qui est pratiquement impossible, compte tenu des délais exigés par les percepteurs. Faute de quoi, il faudrait leur payer des intérêts de retard.

Ce sont les finances de toutes les communes sans exception qui vont « payer les pots cassés ». Ces dégâts sont considérables. Pour la ville dont je suis le premier magistrat, c'est une charge supplémentaire de 480 000 francs que votre arrêté interministériel nous impose, c'est-à-dire un cadeau du même montant accordé aux pétroliers.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande vivement que cet arrêté interministériel du 29 juin 1979 soit annulé.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Je ferai part au ministre de l'économie de l'appui quelque peu inattendu apporté par un représentant du parti communiste à la politique de liberté des prix et d'augmentation de la concurrence. C'est en effet un élément positif qui mérite d'être porté à sa connaissance.

En ce qui concerne la question de l'administration complémentaire, monsieur le sénateur, vous faites simplement allusion, je pense, au fait que, justement, pour éviter que des cas particuliers ne puissent être éventuellement oubliés dans ce dispositif, il a été prévu que les préfets auraient la possibilité de déroger en quelque sorte à cette règle, qui — je le rappelle — ne s'applique pas aux activités agricoles. Dire qu'il s'agit là de la création d'une administration supplémentaire n'est pas exact. Il s'agit simplement pour les préfetures d'une possibilité de résoudre des cas particuliers.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, nous sommes appelés à délibérer dans des conditions bien difficiles. En effet, à l'heure actuelle, sont réunis le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, le groupe de l'union des républicains et des indépendants et le groupe socialiste. Par ailleurs, la commission des affaires économiques siège ainsi que la commission des lois, sans compter plusieurs commissions mixtes paritaires.

Etant donné que nous sommes en fin de session, nous sommes pourtant obligés d'aborder immédiatement la suite de l'ordre du jour.

— 5 —

INDEPENDANCE DES NOUVELLES-HEBRIDES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures rendues nécessaires par la déclaration de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides. [N^{os} 91 et 119 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement nous demande de l'autoriser à prendre par ordonnances les mesures rendues nécessaires par la déclaration de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides.

Avant de savoir si nous devons adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale après qu'elle l'a amendé, convient d'abord que le Sénat ait une vision de la situation géographique, économique, historique et même juridique des Nouvelles-Hébrides.

Très rapidement, je rappellerai au Sénat que les Nouvelles Hébrides sont constituées par un archipel de quatre-vingts îles d'une superficie approximative de 13 000 kilomètres carrés, c'est-à-dire une fois et demie la superficie de la Corse. L'archipel s'étale dans l'océan Pacifique au nord-est de la Nouvelle-Calédonie. Son sol est de formation corallienne et volcanique; le climat est chaud et humide. Il en résulte une végétation extrêmement dense qui couvre le sol des îles.

Les plus grandes et les plus connues de ces îles sont Vaté, qui comprend le chef-lieu de l'archipel, Port-Vila, et l'île de Spiritu Santo que l'on appelle maintenant Santo, avec la deuxième agglomération de l'archipel, Luganville. Les autres îles les plus connues sont Mallicolo, Tanna et Erromango où Pierre Benoit a situé le cadre d'un de ses plus célèbres romans, peut-être tout simplement parce que Erromango, c'est un nom de roman.

L'agriculture est sinon la seule, en tout cas la principale activité économique de l'île — on y produit du coprah — ce qui rend cette économie très vulnérable, très précaire, dépendante des marchés mondiaux.

La population se compose d'environ 112 000 personnes dont 3 931 Français.

Au cours du XIX^e siècle, ces îles ont été explorées par des navigateurs, notamment Français et Anglais, qui lui donnèrent leur nom; puis des missions presbytériennes anglaises s'y implantent et, à peu près en même temps, des colons, soit Français, arrivant de la Nouvelle-Calédonie, soit Anglais, d'Australie, s'établissent également dans ces îles. Bien entendu, chaque groupe de colons demande le rattachement de l'archipel à son propre pays.

Il semble que la France et la Grande-Bretagne aient tenu, dans cette partie de l'océan Indien, à éviter tout conflit. En 1887, les deux pays ont passé une convention, mettant en place une commission navale franco-britannique, composée d'officiers des deux marines qui, au cours des passages des bateaux de guerre de chacun des deux pays, descendaient à terre. La commission se réunissait lorsqu'il y avait lieu.

Elle était chargée de la protection de la vie et des propriétés des Français et des Anglais qui étaient là. La présidence était alternativement confiée à un ressortissant de chacune des nations et je vois là l'amorce de ce qui allait devenir plus tard le condominium des Nouvelles-Hébrides, institué par une convention de Londres du 20 octobre 1906 puis par un protocole franco-britannique du 6 août 1914.

« Condominium » est un mot qui vient du latin *dominium* qui signifie souveraineté; il devrait donc s'agir d'une souveraineté exercée en commun par la France et la Grande-Bretagne.

Mais ce mot de souveraineté a toujours été reculé de façon assez curieuse et peut-être à mon avis quelque peu discutable, à peu près par tous. Pour les juristes notamment, la souveraineté ne peut s'accommoder d'aucun partage et on arrive au protocole du 6 août 1914.

Je pense que le Sénat aura noté cette date; elle est contemporaine de l'entrée en guerre de la France et de la Grande-Bretagne qui étaient alliées dans une bataille qui allait être longue et difficile, qui voulaient évidemment éviter toute source de conflit et qui se sont mis d'accord rapidement pour éviter des conflits locaux dans l'archipel.

On a donc trouvé très rapidement une entente. Cette entente a d'abord consisté, car autrement elle n'aurait pas pu avoir

lieu, à éviter l'emploi du mot « souveraineté » pour le remplacer par ceux « d'influence commune » qui découlent du protocole.

Dans mon rapport écrit, les termes du protocole sont analysés de manière approfondie; il en découle que chaque puissance exerce sur ses nationaux et sur ses optants — je m'expliquerai par la suite sur ce mot — la plénitude de sa souveraineté, ce qui m'amène à dire, pour schématiser, que tous les Français des Nouvelles-Hébrides sont français et que tous les Anglais sont anglais. En revanche, toutes les questions concernant l'ensemble de l'archipel ne peuvent être traitées que conjointement par les deux puissances.

Il résulte également de ce statut ou plus exactement de cette absence de statut, de ce qu'on a appelé condominium, faute de trouver un autre mot, que les Nouvelles-Hébrides ne peuvent être un territoire d'outre-mer de la République au sens de notre Constitution et ne peuvent pas davantage être un Etat lié à la France par des liens quelconques de communauté. C'est une entité de droit international public *sui generis*. On a souvent dit que c'était un monstre juridique. Si je ne craignais de rompre avec la solennité habituelle de nos débats, je dirais que c'est un « veau à deux têtes juridiques »; l'une anglaise et l'autre française.

Nul, en dehors des Français ou des Anglais, ne peut se réclamer d'une autre puissance. Un étranger, à quelque nationalité qu'il appartienne, ne peut pas faire valoir le statut propre à sa nationalité; il est obligé d'opter soit pour le statut réservé aux nationaux français, soit pour celui réservé aux nationaux anglais, tout en gardant, bien entendu, sa propre nationalité.

Quant aux autochtones — c'est là le point le plus important — que l'on appelle, dans le protocole de 1914, les indigènes, terme qui a survécu dans les différents textes — je dois attirer l'attention du Sénat sur le fait que, dans la nouvelle constitution néo-hébridaise qui va entrer en vigueur dans quelques mois, le mot « indigène » est repris, tout au moins dans le texte français — quant aux autochtones ou indigènes au sens du protocole, ils ne peuvent, et cela est extrêmement curieux, demander aucune nationalité, ni la nationalité britannique ni la nationalité française, c'est-à-dire celle des puissances qui exercent leur influence sur l'archipel.

Leur statut est réglé par la coutume des tribus. Ils relèvent, à un niveau immédiat, des chefs de ces tribus. L'organisation autochtone a été perfectionnée depuis quelques années, mais les mesures concernant les autochtones doivent toujours être prises par une décision conjointe des deux puissances.

Venons-en à l'organisation administrative de l'archipel. Elle comprend deux hauts commissaires, l'un français, l'autre britannique. Pour la France, c'est le haut commissaire français en Nouvelle-Calédonie. Ils exercent leur autorité sur l'archipel et sont assistés de deux commissaires résidents qui, comme leur nom l'indique, résident, eux, dans l'archipel, c'est-à-dire à Port-Vila, le chef-lieu. Il y a des délégués français et britanniques dans chacune des îles de façon que les mesures administratives soient prises de façon conjointe.

Le pouvoir réglementaire, en ce qui concerne le domaine commun, c'est-à-dire celui qui n'est ni français ni britannique, doit être obligatoirement exercé de façon conjointe.

Les forces de police mises à la disposition des commissaires résidents français et britannique doivent être égales. Je n'insiste pas sur l'organisation judiciaire — elle est fort complexe et n'aurait pas sa place dans ce débat — qui fait se côtoyer des tribunaux français et anglais, un tribunal mixte et des tribunaux dits « indigènes ».

J'ajouterai, pour la curiosité de la petite histoire, que le président du tribunal mixte doit être nommé par le roi d'Espagne.

En résumé, nous nous trouvons en présence d'actes relevant de l'autorité nationale française, de l'autorité nationale britannique et de l'autorité conjointe franco-britannique. Vous percevez donc la complexité des problèmes juridiques soulevés dans cet archipel.

Depuis quelques années, nous assistons, bien sûr, à une évolution institutionnelle qui permet aux autochtones de participer à la gestion de leurs affaires locales. En 1957, pour la première fois, a été créé un conseil consultatif, avec des attributions restreintes, dont les membres étaient nommés par les deux commissaires résidents.

En 1975, on a créé des municipalités urbaines et des communes rurales, dont les membres sont élus au suffrage universel. La même année, grande année pour l'évolution de l'archipel, a été mise en place une assemblée représentative, dont les attributions paraissent assez étendues, composée de membres élus mais aussi, obligatoirement, de membres français et britanniques, notamment dans les districts urbains.

Cette élection de 1975, qui a été le premier acte politique auquel ont été associées les populations autochtones, a fait apparaître une division certaine de la population en deux blocs. D'une part, le National Party, qui a abandonné ensuite son nom britannique pour un nom hétéroclite, le Vanua Aku Paty, qui est essentiellement et d'une manière intransigeante indépendantiste. Soutenu visiblement non seulement par les Eglises protestantes, mais également, semble-t-il, par la Grande-Bretagne, il est dirigé par l'homme fort des Nouvelles-Hébrides, le pasteur Walter Lini.

A ce deuxième bloc s'opposent toute une série de partis dont vous trouverez l'énumération dans mon rapport écrit. Ce sont des partis réformistes, qui veulent également l'indépendance mais qui sont partisans d'une évolution beaucoup plus progressive de la situation. Parmi ces partis figure le Nagriamel, qui est essentiellement autochtone; il prône le retour à la culture mélanésienne. Il est très implanté dans l'importante île de Santo et est dirigé par Jimmy Stevens, très connu du monde néo-hébridais.

Les premières élections à l'assemblée représentative, qui ont eu lieu en 1975, ont donné une égalité de sièges — 21 à 21 — à chacun des deux blocs. Il en est résulté des troubles divers, puis une paralysie totale de l'assemblée, au point que sa dissolution est devenue inévitable; elle a été effectuée en juin 1977 et c'est à partir de ce moment-là que s'est vraiment engagé le processus menant les Nouvelles-Hébrides à l'indépendance. L'Assemblée des Nations Unies s'en était préoccupée et avait demandé l'indépendance. Une conférence s'était réunie à Paris, en juillet 1977, pour fixer le calendrier de l'accession à l'indépendance. En novembre de la même année, devaient avoir lieu de nouvelles élections à l'assemblée représentative. Courant 1978, devait être installé un gouvernement d'autonomie interne et, en 1980 — nous y serons dans quelques jours — le pays devait accéder à l'indépendance.

Une démocratisation est incontestablement intervenue depuis 1977. L'assemblée représentative, entièrement élue au suffrage universel, a une compétence générale sauf en matière de défense, d'ordre public, de relations extérieures, de monnaie et de change, domaines bien sûr réservés aux autorités condominales. Un conseil des ministres a été créé. Il gère les affaires de l'archipel, dirige et contrôle l'activité des services publics, sauf, bien entendu, dans les matières réservées que j'ai énumérées.

Des conseils de circonscription groupant différentes îles ont également été mis en place.

Ce système, quoique libéral, a été récusé d'une façon absolue par le Vanua Aku Paty, qui a exigé une indépendance immédiate et a refusé toute participation à l'élection de l'assemblée.

Ainsi, une assemblée dite modérée a été élue. Nous sommes en novembre 1977. Le conseil des ministres ne pouvait comprendre des membres du Vanua Aku Paty, puisqu'il n'avait pas voulu être représenté à l'assemblée représentative. Ce Gouvernement ne comprenait pas non plus, pour d'autres raisons, le Nagriamel.

Bien entendu, des troubles surgissent, notamment dans les deux grandes agglomérations de Port-Vila et Luganville. Puis un accord intervient en décembre 1978 pour mettre en place un gouvernement d'union dont la présidence est confiée à un modéré, l'abbé Leymang, président du T. A. N.-Union Party. Le pasteur Walter Lini devient alors vice-président du gouvernement d'autonomie interne néo-hébridais.

Cela nous amène jusqu'à il y a quelques semaines à peine, en novembre 1979, date à laquelle ont lieu de nouvelles élections à l'assemblée représentative, qui voient la victoire écrasante du Vanua Aku Paty, celui-ci remportant vingt-six sièges sur trente-neuf, soit les deux tiers.

Un nouveau gouvernement d'autonomie interne est constitué. Cette fois-ci, il est homogène. Il est présidé par le pasteur Walter Lini et comprend, outre lui-même, sept ministres, tous membres du Vanua Aku Paty. Il est chargé de mener l'archipel à son indépendance. Une Constitution néo-hébridaise est étudiée; c'est celle qui entrera en vigueur au moment de l'indépendance. Cette constitution a un caractère démocratique. Elle devrait sauvegarder les particularismes tout en empêchant les mouvements séparatistes de se faire jour dans certaines de ces îles.

Le français sera une des langues officielles du nouvel Etat, avec l'anglais et la langue locale.

M, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, à l'action duquel je rends le plus grand hommage, déclarait, il y a quelques jours à peine, devant l'Assemblée nationale, que les relations entre la France et le nouvel Etat seraient « cordiales et très constructives ».

Nous ne pouvons remettre en cause l'accession à l'indépendance, car il ne s'agit pas, mes chers collègues, d'un territoire d'outre-mer; mais je dois quand même penser qu'il y a aux Nouvelles-Hébrides près de 4 000 Français, dont 711 fonction-

naires. C'est sur le sort de ces derniers que je suis le plus rassuré. Les uns sont des agents titulaires de la fonction publique française. Ils n'ont évidemment aucun problème de recasement. Je pense que les contractuels de la fonction publique pourront être également facilement recasés. D'autres ressortissants de nationalité française ne sont pas des agents de la fonction publique française, mais des agents de l'autorité condominiale. Le Gouvernement a pris l'engagement, en ce qui concerne les uns et les autres, de les recaser dans la fonction publique ou, si cela n'était pas possible à des titres divers, de liquider leurs droits, ce qui, je suppose, veut dire leur verser une pension de retraite.

Mais, à côté de ces 711 fonctionnaires, nous comptons 3 200 Français non fonctionnaires, dont beaucoup possèdent des propriétés urbaines dans les deux centres de Port-Vila et de Luganville. La plupart sont des agriculteurs. J'indique au Sénat que 100 000 hectares de terre sont immatriculés régulièrement aux Nouvelles-Hébrides, que 13 000 de ces hectares appartiennent à l'Etat français et que 35 000 autres appartiennent à la société française des Nouvelles-Hébrides. Cela fait environ la moitié des 100 000 hectares immatriculés. Pour le reste, il s'agit dans l'ensemble de petits planteurs.

Dans toutes les îles du Pacifique Sud, la coutume mélanésienne veut que la terre ne soit pas susceptible d'appropriation privée, mais qu'elle soit la propriété collective des tribus. Dans certains cas, il peut y avoir une appropriation individuelle de chefs de tribus ou de particuliers.

En tout cas, la constitution néo-hébridaise, celle qui va donc, dans peu de temps, entrer en vigueur, spécifie bien que cette terre ne peut appartenir, en aucun cas, à des étrangers et qu'elle doit être la propriété des tribus. J'entends bien que si la Constitution prévoit qu'il ne peut y avoir transfert de propriété, elle n'interdit pas l'occupation ou l'utilisation des terres sous forme de location ou de baux, quelle que soit la nature juridique. Il me semble, cependant, que mes inquiétudes sont justifiées.

Je me souviens de la proposition de loi déposée par M. le sénateur Habert, cosignée par mes collègues représentant les Français de l'étranger et moi-même. J'avais eu l'honneur d'en être le rapporteur. Elle modifiait la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français qui ont été spoliés outre-mer dans les pays sur lesquels s'exerçait la souveraineté, le protectorat ou la tutelle française. Elle prévoyait qu'ils ne seraient indemnisés — et encore, dans quelles limites! — que si cette déposition était antérieure au 1^{er} juin 1970. Elle a été adoptée il y a deux ans par le Sénat et depuis, elle est en instance — j'allais dire en sommeil — à l'Assemblée nationale, et il est impossible de prévoir la date à laquelle elle sera inscrite à son ordre du jour.

Au surplus, je dois dire que les Nouvelles-Hébrides n'ayant pas appartenu juridiquement à la souveraineté française, même si l'Assemblée nationale votait la proposition que mes collègues et moi-même avions déposée, on risquerait de nous opposer cette irrecevabilité.

Un certain nombre de mesures peuvent être prises par ordonnances et le Gouvernement nous demande de l'y autoriser. C'est ainsi, par exemple — je me tourne vers notre collègue M. Cherrier — que se pose un problème de rattachement électoral, notamment pour les Français qui sont inscrits à l'heure actuelle sur les listes électorales de la première circonscription de la Nouvelle-Calédonie.

Il est évident qu'un certain nombre de mesures devront être prises et qu'elles ne peuvent l'être, à mon sens, que par ordonnances. Je m'en expliquerai lors de la discussion des articles, puisqu'un amendement a été déposé sur ce point.

Se pose aussi une question de nationalité, car la future Constitution néo-hébridaise ne permet absolument pas la double nationalité. Par conséquent, un Français qui estimera, ne serait-ce que pour la sauvegarde de ses intérêts, devoir demander la nationalité néo-hébridaise, et qui l'obtiendra, sera vraisemblablement obligé de justifier de son renoncement à la nationalité française. Il faut, par conséquent, que, par ordonnances, diverses mesures soient prises de façon qu'il puisse retrouver la nationalité française ultérieurement, s'il le désire.

S'agissant de la catégorie des optants, que j'évoquais tout à l'heure, c'est-à-dire des étrangers qui s'étaient placés sous le régime juridique soit de la Grande-Bretagne soit de la France, et qui voudront opter pour la nationalité française, des dispositions devront être arrêtées pour leur faciliter la tâche.

Et puis, se pose également le cas des Néo-Hébridais qui, à l'heure actuelle, ne possèdent aucune nationalité, qui ne voudront pas acquérir la nouvelle nationalité néo-hébridaise et qui

désireront demander la nationalité française, ne serait-ce que parce qu'ils ont servi la France, soit dans la fonction condominiale, soit même sous les armes. Dans ces conditions, il est incontestable que des mesures doivent être prises, non par un texte législatif, mais par ordonnances. Pourquoi?

Je me permets d'ouvrir une parenthèse. Au Parlement, nous n'aimons pas cette procédure des ordonnances, prévue à l'article 38 de la Constitution. Or, c'est la deuxième fois en deux ans que le Gouvernement l'invoque. La première fois, c'était à propos d'un texte, dont j'étais rapporteur, et qui concernait le découpage électoral de Djibouti en vue du référendum sur l'indépendance.

Nous n'aimons pas déléguer notre droit de légiférer au Gouvernement. Celui-ci est fait pour gouverner et le Parlement pour faire la loi; il ne faut pas interférer les genres. Mais puisque la Constitution le prévoit, nous ne devons pas, en l'espèce, nous opposer à la demande du Gouvernement. En effet, si le territoire des Nouvelles-Hébrides doit accéder à l'indépendance dans les mois qui viennent, en tout cas avant la fin du premier semestre de 1980, il est évident que des mesures urgentes doivent être prises, non pas pour mettre en vigueur l'indépendance des Nouvelles-Hébrides — ce n'est pas de la compétence du Parlement — mais pour régler divers problèmes concernant le reclassement des fonctionnaires, la nationalité, ou encore l'indemnisation.

Il est évident que nous ne pourrions en connaître qu'à notre session de printemps et compte tenu de la surcharge des ordres du jour et des navettes parlementaires, nous arriverions à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides sans avoir encore pu prendre ces mesures de sauvegarde. Dans ces conditions, l'opinion hébridaise et les Nations unies pourraient croire que nous cherchons à retarder ce fait inéluctable qu'est l'indépendance de l'archipel.

Ce n'est pas, mes chers collègues, sans un serrement de cœur que l'on voit amener le drapeau français sur une terre où il flotte depuis Bougainville et La Pérouse, même s'il ne s'agissait plus, comme l'on dit, que des « confettis de l'Empire ». C'est l'honneur de la France que de faire accéder les populations dont elle a la charge à la dignité d'Etat, mais l'honneur commande aussi de ne pas partir sans se retourner. C'est à cette protection des personnes et des biens que l'Assemblée nationale s'est attachée et le sénateur représentant les Français de l'étranger que je suis vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, pour ces nouveaux Français de l'étranger que vont être nos 4 000 compatriotes des Nouvelles-Hébrides, de vous en préoccuper, sans concession.

En raison de la proximité de l'indépendance et de l'urgence des mesures à prendre, votre commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais donner l'opinion du parti communiste sur le problème qui nous est aujourd'hui posé.

Depuis 1971, le Vanua Aku Paty, principale force politique des Nouvelles-Hébrides, a engagé la lutte pour l'indépendance de ce territoire. Ce n'est que le 21 juillet 1977 que le Gouvernement, après bien des atermoiements, a admis le principe de l'accès du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides à l'indépendance.

Le projet de loi qui nous est soumis montre de nouveau que le Gouvernement ne veut pas se prononcer avec clarté sur cette question.

Se prononcer avec clarté, c'est dire sans ambiguïté que l'indépendance sera accordée dans les plus brefs délais et sans restriction aucune. Nous disons que c'est au peuple des Nouvelles-Hébrides de décider librement de ses structures et de l'orientation de sa politique. Il a maintenant — le rapporteur vient de le rappeler — un gouvernement majoritaire, démocratiquement élu. Dans ce cadre, ce sont les peuples des territoires d'outre-mer qui doivent, selon nous, pouvoir déterminer, sans avoir de compte à rendre à personne, leur avenir.

C'est la raison pour laquelle nous nous sommes prononcés en faveur des luttes que mènent les peuples voisins, comme le peuple canaque en Nouvelle-Calédonie. Nous ne pourrions donc admettre la pratique inadmissible et antidémocratique, comme le prévoit le projet de loi, des mesures prises par le Gouvernement par voie d'ordonnances. Le Parlement doit pouvoir délibérer sur la base de projets de loi que le Gouvernement se doit de lui soumettre.

Des mesures sont rendues nécessaires par la déclaration de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides. Nous ne devons pas donner de chèque en blanc au Gouvernement et le laisser décider par voie d'ordonnances, car cela pourrait conduire à toutes les manœuvres, à tous les abus. Nous sommes fermement opposés à de telles pratiques et c'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement de suppression de l'article 1^{er}.

Le parti communiste français, fidèle au principe du droit des peuples à décider librement de leur statut, de leur politique et de leur avenir, exige donc que la France laisse librement le peuple des Nouvelles-Hébrides accéder à l'indépendance, sans préalable, sans entrave et sans ingérence.

A l'Assemblée nationale, nous avons proposé deux amendements, dont l'un prévoit l'indépendance avant le 1^{er} mars 1980. Vous vous y êtes opposé, monsieur le secrétaire d'Etat, faisant ainsi la démonstration de la volonté du Gouvernement français de s'ingérer dans les affaires des Nouvelles-Hébrides.

Nous savons que la position prise par le parti Vanua Aku Paty ne vous convient pas, mais c'est au peuple des Nouvelles-Hébrides d'en décider et il peut compter, pour cela, sur le soutien des communistes. Si nos amendements ne sont pas adoptés, nous ne voterons par le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, l'exposé que M. de Cuffoli vient de nous présenter, tout comme son rapport écrit que j'ai longuement étudié, comportent, me semble-t-il, toutes les indications relatives à la situation telle que nous l'avons effectivement constatée aux Nouvelles-Hébrides. Je me crois donc autorisé à ne vous apporter que quelques brèves observations complémentaires.

Je voudrais, tout d'abord, indiquer la confiance qui est la mienne et celle du Gouvernement dans la poursuite des relations entre la France et les Nouvelles-Hébrides, après l'indépendance. Nous avons voulu que cette indépendance se réalise dans le calme, ce qui a évidemment nécessité un certain délai de préparation. Nous avons tenu à ce qu'elle ait lieu dans une atmosphère de réconciliation.

C'est la raison pour laquelle nous avons pu aboutir, peu à peu, à la mise en place d'un gouvernement d'union nationale qui s'est établi dans un climat d'amitié avec la France. Nous avons établi des relations avec le Vanua Aku Paty de façon que cette indépendance n'apparaisse pas comme arrachée ou conquise, mais comme le fruit d'un accord particulièrement riche et constructif entre les deux pays.

C'est donc, après l'indépendance, dans un esprit de bonne collaboration et de confiance, que nous allons poursuivre nos relations, et je suis persuadé que la représentation nationale ne pourra que se réjouir, au cours des mois qui viennent, des progrès que nous accomplirons en ce sens.

Je voudrais cependant indiquer au Sénat que le Gouvernement demeure et demeurera vigilant. Il n'est en aucun manière question de donner aux Nouvelles-Hébrides un blanc-seing général et définitif pour la politique qui y sera conduite.

Nous allons instaurer avec les Nouvelles-Hébrides une collaboration qui sera parfaitement libre.

M. Jacques Eberhard. Et musclée !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Elle impliquera que les deux parties soient parfaitement d'accord pour la poursuivre. Si les Nouvelles-Hébrides veulent demeurer amies de la France, il va de soi que la France leur apportera un large soutien. Si elles ne tiennent aucun compte des préoccupations de la France, en particulier de sa volonté de vivre en paix en Nouvelle-Calédonie, de voir préserver la francophonie et la présence de nombreux Néo-Hébridais qui parlent français et veulent continuer de s'exprimer dans notre langue, il est évident que notre attitude sera différente.

Chacun, dans la vie, doit choisir son destin. S'il n'est aucune question d'imposer aux Nouvelles-Hébrides quelque condition que ce soit à leur indépendance, il est bien évident que la collaboration à venir devra s'instaurer sur des bases de bonne volonté réciproque.

Nous nous monterons donc vigilants, dans les mois qui viennent, à la fois pour que l'accession à l'indépendance se fasse dans la paix civile — nous conserverons durant les mois prochains encore une très large responsabilité dans le maintien de cette paix civile — et pour que la collaboration à venir repose sur des bases équilibrées.

Notre premier souci sera le sort de nos compatriotes qui vivent aux Nouvelles-Hébrides. Vous pouvez être sûr, monsieur le rapporteur, que l'appel que vous avez lancé au Gouvernement

sera entendu. Nous veillerons à ce que les droits de nos compatriotes qui ont travaillé et ont construit aux Nouvelles-Hébrides soient, aussi largement que possible, préservés.

Nous nous efforcerons, dans nos négociations avec le gouvernement néo-hébridais, d'obtenir que leur présence, en particulier celle des colons qui travaillent là-bas et qui y ont mis en place une très belle agriculture, soit autant que possible maintenue.

J'ai bon espoir à cet égard, ainsi que l'a dit M. de Cuffoli, que les principes mélanésien pourront parfaitement s'accommoder d'une présence sur place d'agriculteurs européens, par le biais de contrats à très long terme, ainsi que la formule a déjà été expérimentée en d'autres endroits.

En terminant, je voudrais rendre hommage à tous ceux qui ont servi la France aux Nouvelles-Hébrides, à ces fonctionnaires dont vous avez parlé, monsieur le rapporteur, et qui, soit dans l'administration du condominium, soit à la résidence de France, ont bien travaillé pour leur pays.

Je voudrais leur rendre hommage car ils ont vécu une période difficile de l'histoire des Nouvelles-Hébrides. Ils ont été à la hauteur de la situation, tous sans exception. Il était indispensable qu'en présence de la représentation nationale le Gouvernement leur rendit cet hommage.

Nous avons tous fait le nécessaire pour que cette indépendance se fasse dans la raison, dans la confiance mutuelle et, je l'espère, jusqu'au bout, dans la paix.

C'est dans cet esprit que je demande au Sénat de bien vouloir adopter ce texte qui donnera au Gouvernement, pour les mois à venir, la possibilité de construire minutieusement tout ce qui peut être édifié pour que cette indépendance puisse intervenir avant la fin du premier semestre. C'est l'objectif que la France s'est fixé. Je crois que cela correspond à la réalité de la situation. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. Gilbert Belin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mettant fin à une période presque centenaire, les Nouvelles-Hébrides vont accéder à l'indépendance, une indépendance réclamée depuis longtemps.

La naissance d'un Etat est toujours fragile mais, dans le cas qui nous préoccupe aujourd'hui, la situation de condominium franco-britannique n'a pas arrangé les choses, et cette indépendance va intervenir au milieu d'un certain trouble politique dans un pays à l'économie précaire.

L'unité de la future nation semble menacée dès le départ par la présence de deux cultures, de deux langues, de deux religions et de deux habitudes de vie. Dans une telle situation, on ne peut s'empêcher de penser à de malheureux exemples qui frappent nos voisins britanniques. C'est pourquoi nous devons être particulièrement attentifs.

Notre pays a pour devoir de s'occuper de nos 4 000 nationaux dont les droits ont besoin d'être garantis et sauvegardés, qu'ils soient fonctionnaires ou non.

Nous devons, avec ce jeune Etat, nous préparer à entretenir des relations de coopération, entre autres des relations culturelles.

Vous nous proposez de prendre par ordonnances les mesures qui se révéleraient nécessaires en matière de nationalité ou pour la protection des intérêts français.

Ce recours à l'article 38 de la Constitution est contraire à nos conceptions. Dans le cas qui nous intéresse, le Parlement avait largement le temps de se prononcer et nous voyons, dans l'application de cette procédure, un moyen supplémentaire de le dessaisir de ses attributions.

Cependant, ne voulant nullement retarder la mise en place des institutions que va se donner le nouveau pays, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur ce texte.

Nous voyons avec sympathie naître un nouvel Etat qui saura prendre en main son destin. Nul doute que cela se fera dans l'amitié avec notre pays, dans la paix et la liberté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article unique, le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement mettra fin par voie de convention à l'exercice, dans le cadre du protocole du 6 août 1914, des responsabilités de la France dans le condominium des Nouvelles-Hébrides pour permettre son accession à l'indépendance avant le 1^{er} mars 1980. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. L'intervention de M. le secrétaire d'Etat a tout à fait confirmé nos craintes, car il a exposé d'une manière très claire sa conception, la manière dont il permet au condominium des Nouvelles-Hébrides de devenir indépendant. Il impose des conditions à la collaboration qu'il offre, à une collaboration « musclée », doublée d'un certain chantage. Il dit en quelque sorte à ses interlocuteurs : « Faites comme je vous le dis, sinon je ferme le robinet. » C'est un peu ce que M. le secrétaire d'Etat a voulu exprimer.

Cela nous renforce dans notre position et confirme encore le bien-fondé de l'amendement que nous proposons, à savoir que les relations entre le Gouvernement français et celui des Nouvelles-Hébrides doivent être des relations d'égalité, fondées sur une convention.

L'indépendance du condominium, prévue initialement pour le 1^{er} janvier 1980, semble à présent envisagée pour le mois de mars 1980 au plus tard.

Il nous paraît donc indispensable que le projet de loi en discussion traduise de façon très claire la volonté du Gouvernement et du Parlement de fixer une date limite pour l'accession à l'indépendance.

Tel est l'objet de notre amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement pour différentes raisons.

D'abord, elle a estimé que le Parlement était incompétent, les Nouvelles-Hébrides n'étant pas un territoire d'outre-mer, pour statuer sur son accession à l'indépendance.

Ensuite, le droit de conclure des traités est réservé par la Constitution au Président de la République. Le Parlement ne peut qu'autoriser la ratification d'une convention lorsque le Gouvernement la lui soumet, après qu'elle a été conclue, mais, en aucun cas, il ne peut faire une injonction au Président de la République, ou au Gouvernement en l'espèce, de conclure un traité ou une convention.

Dans ces conditions, la commission des lois n'a pas retenu cet amendement.

M. Eberhard, dans son amendement, demande que cette accession à l'indépendance ait lieu avant le 1^{er} mars 1980. Il n'a certainement pas pris connaissance d'une déclaration qui a été faite à Port-Vila, le 30 décembre dernier, voilà dix-sept jours, par le Premier ministre néo-hébridais Walter Lini : « La date de l'indépendance sera fixée par le Gouvernement avec le concours d'une commission, étant entendu que cette date se situera entre mai, juin ou juillet 1980. »

Puisque nous sommes tous ici entre républicains, ne soyons pas, chers amis, plus royalistes que le roi ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je voudrais convaincre le groupe communiste de ne pas voter contre un texte de loi qui tend à faire accéder les Nouvelles-Hébrides à l'indépendance.

Je répondrai à M. Eberhard que la coopération entre les Nouvelles-Hébrides et la France, après l'indépendance, reposera sur une convention, ainsi qu'il le souhaite. Aucun obstacle ne s'oppose donc à l'acceptation de cette procédure.

Quant à la date de l'indépendance, la correction vis-à-vis du gouvernement des Nouvelles-Hébrides nous conduit à le consulter et M. le rapporteur vient d'exprimer son sentiment sur ce point.

Le gouvernement des Nouvelles-Hébrides n'est pas impatient que son pays accède rapidement à l'indépendance pour une raison très simple : c'est qu'il faut organiser la fusion de très nombreux services qui, actuellement, sont d'inspiration soit britannique, soit française, et cela exigera encore plusieurs mois. L'objectif de la France est, je le dis solennellement, d'aboutir à l'indépendance au mois de mai.

Je crois que, dans ces conditions, monsieur Eberhard, rien ne s'oppose à ce que le groupe communiste vote, avec l'ensemble du Sénat, ce texte de loi.

M. le président. Monsieur Eberhard, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Eberhard. Oui, monsieur le président.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Puisque l'amendement est maintenu, on peut considérer que les arguments émis par M. Eberhard à l'appui de son amendement sont en accord avec ceux de son intervention dans la discussion générale.

Si j'en crois la thèse du parti communiste, il est, en toute matière, en toute circonstance, en tout domaine, en tout secteur géographique, partisan de l'abandon le plus total et, sans jeu de mots, je dirai le plus radical.

M. Raymond Dumont. C'est faux ! Démontrez-le !

M. Guy Petit. Il est très facile de le démontrer.

M. le président. Monsieur Dumont, je vous prie de ne pas interrompre et d'éviter d'interpeller vos collègues.

M. Guy Petit. Monsieur le président, les membres du groupe communiste ne se font pas faute d'interpeller constamment le Gouvernement en lui faisant des procès d'intention. Par conséquent, si on ne lui répond jamais, on semble admettre la véracité de ses attaques.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a demandé à M. Eberhard de retirer son amendement. Les arguments à la fois de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat étaient absolument convaincants.

Nous avons entendu la réponse de M. Eberhard : il ne retire pas son amendement, il le maintient.

Le parti communiste a des instructions, nous le savons, et il est bien obligé de les suivre. Je dis cela indépendamment de toute la sympathie personnelle que nous pouvons avoir envers les membres du parti communiste qui siègent dans cette assemblée, mais c'est ainsi sa mécanique qui se met à l'œuvre.

Il y a deux manières d'admettre l'indépendance et d'abord la manière des Britanniques. Nous en avons un exemple, celle de l'île Antigua qui a été anglaise. Les habitants de l'île ont réclamé, depuis longtemps, l'indépendance. Le gouvernement du Royaume-Uni la leur a accordée et, ensuite, il s'est complètement désintéressé de cette île, à tel point que cela a fourni à ceux qui contestaient le droit à l'indépendance de certaines des îles des Antilles certains arguments. En effet, la misère totale et désespérante d'Antigua a été le résultat d'un abandon total.

Il peut y avoir octroi de l'indépendance et, malgré tout, maintien de liens affectifs, culturels, accompagnés d'un soutien sur le plan matériel, avec l'ancienne puissance colonisatrice. Mais, lorsque tous les ponts sont coupés, on aboutit à la ruine la plus totale.

A l'opposé, il y a la manière française, que M. le secrétaire d'Etat est, certes, plus qualifié que moi pour exposer, et qui consiste à admettre la volonté des peuples à disposer d'eux-mêmes mais, ensuite, à engager avec eux une collaboration permanente et continue sur tous les plans.

Cette politique de la France a été payante. Dans la majorité des pays d'Afrique qui ont accédé à l'indépendance, nous avons conservé au moins des amis, ce qui est beaucoup à notre époque.

Puisque M. Eberhard n'a pas accepté de retirer son amendement, je suis évidemment convaincu que le Sénat va le repousser mais je ferai une dernière observation.

Ce droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une thèse que le parti communiste met en évidence, par une sorte de politique à tiroirs : tantôt il s'en sert, tantôt il ne s'en sert pas. Le jour où il a été question de l'indépendance de l'Algérie et du référendum sur l'indépendance de ce pays, le parti communiste, qui est très renseigné — il faut lui rendre cette justice, ses dossiers sont très étudiés car il est supérieurement bien organisé — savait que la population du M'Zab, région qui se confond avec l'ancien département des Oasis, était profondément hostile non pas à l'indépendance mais à son intégration à l'Algérie.

A cette occasion, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été bafoué et l'on n'a pas permis à cette population, beaucoup plus importante que celle des Nouvelles-Hébrides, puisque s'élevant à 750 000 habitants, de s'exprimer librement. La France a perdu du même coup les pétroles du Sahara. Mais le parti communiste, en cette circonstance, n'a pas bougé ! J'en prends acte aujourd'hui, même si c'est à retardement, et je constate que c'est une attitude « chauve-souris » qui guide le parti communiste.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je ne répondrai pas à M. Guy Petit, car nous n'avons de leçon à recevoir de personne, ni sur les questions d'indépendance nationale ni sur le droit à l'autodétermination des peuples ! (*Sourires sur les travées de l'U. R. E. I.*)

Mais, compte tenu des arguments de M. le secrétaire d'Etat, nous rectifions notre amendement n° 2 en remplaçant le mot : « mars » par le mot : « juin ». M. le secrétaire d'Etat ne pourra faire autrement que d'accepter cet amendement rectifié !

M. Raymond Dumont. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 2 rectifié ?

M. Charles de Cuffoli, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 2 pour des raisons indépendantes de la question de date ; elle ne peut pas accepter cet amendement rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à prendre, jusqu'au 1^{er} janvier 1981, par ordonnances, les mesures rendues nécessaires par la déclaration de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides, en particulier pour la protection des droits, des biens et des intérêts des nationaux français.

« Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} avril 1981. »

Par amendement n° 1, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. La pratique qui consiste, pour le Gouvernement, à prendre des mesures par voie d'ordonnances est antidémocratique — je m'en suis déjà expliqué — car elle permet toutes les manœuvres, tous les abus.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article unique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles de Cuffoli, rapporteur. La commission, monsieur le président, n'a pas adopté cet amendement. D'abord, elle avait adopté l'article unique avant que cet amendement lui soit présenté, par conséquent, il y avait déjà antinomie. Ensuite, elle a estimé qu'il y avait effectivement urgence à prendre un certain nombre de mesures et que la voie législative serait évidemment beaucoup trop longue. Il est évident que si l'indépendance doit intervenir d'ici au mois de juin au plus tard et qu'un texte législatif doit être voté, on ne pourrait jamais, par exemple, « recaser » les 711 agents de la fonction publique qui ont vocation à l'être.

C'est pour ces raisons que la commission — bien que certains de ses membres, dont, je dois le dire, votre rapporteur, aient fait des réserves, que j'ai exprimées tout à l'heure à la tribune, sur la demande du Gouvernement de procéder par voie d'ordonnances, d'une manière générale — n'a pas adopté l'amendement présenté par M. Eberhard et ses collègues du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Il est défavorable, monsieur le président.

M. Lionel Cherrier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le secrétaire d'Etat, par le présent projet de loi, vous nous demandez d'autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures rendues nécessaires par la déclaration d'indépendance des Nouvelles-Hébrides. Je ne m'étendrai pas sur le processus d'acheminement de cet archipel vers l'indépendance ; notre rapporteur, M. de Cuffoli, l'a excellemment décrit et nous en a précisé les conditions.

Je voudrais plus particulièrement mettre l'accent sur la sauvegarde des intérêts de nos compatriotes — ils sont près de 3 200 — qui vivent dans ce territoire.

Cette question a été évoquée par notre rapporteur et vous venez de nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle serait réglée au mieux.

Permettez-moi de revenir de nouveau sur cet inquiétant problème.

L'expérience des dernières décolonisations nous a en effet montré que, malgré de belles promesses, les engagements pris par les dirigeants des nouveaux Etats n'ont jamais été tenus et que nombreux sont nos compatriotes qui, aujourd'hui encore, attendent vainement une juste indemnisation de leurs biens spoliés.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que les fonctionnaires seraient reclassés.

En réalité, il y a plusieurs catégories de fonctionnaires.

Certes, aucun problème ne se posera pour les fonctionnaires de l'Etat et pour les anciens fonctionnaires territoriaux qui justifient des titres requis. Mais qu'advient-il pour les autres, qui, sans posséder les titres exigés, ont, durant de nombreuses années, servi avec une grande conscience professionnelle l'administration hébridaise ?

Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, pour cette catégorie de fonctionnaires particulièrement méritants, prévoir une possibilité d'intégration.

Enfin, en ce qui concerne la sauvegarde des biens possédés par nos compatriotes, je vous avoue que mes craintes sont réelles ; les ordonnances que vous serez amené à prendre devront, sans ambiguïté, définir avec précision comment se fera l'indemnisation des biens — des terres en particulier — qui seront repris par le nouvel Etat indépendant et dans quelles conditions les intérêts de nos compatriotes qui souhaitent demeurer dans l'archipel seront préservés.

Sous réserve que vous apportiez des réponses précises aux questions que je viens d'évoquer, le groupe de l'union des républicains et des indépendants émettra un vote favorable sur ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.)

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je voudrais simplement apporter une précision.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit que, puisque nous étions pour l'indépendance des Nouvelles-Hébrides, nous ne devrions pas voter contre le projet de loi. Mais je n'ai jamais dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous voterions contre ! J'ai dit que nous sommes pour l'indépendance des Nouvelles-Hébrides, mais que les propositions que vous nous faites ne nous conviennent pas, notamment le recours aux ordonnances.

C'est pour ces raisons que nous allons nous abstenir.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. J'interviendrai brièvement, monsieur le président, car je me suis déjà longuement expliqué.

M. Cherrier peut avoir l'assurance que nous prendrons toutes les mesures possibles et raisonnables pour assurer la sécurité des biens et des personnes de nos compatriotes qui vivent aux Nouvelles-Hébrides.

Je lui donne également des assurances en ce qui concerne le reclassement des fonctionnaires et l'intégration dans la fonction publique métropolitaine ou d'outre-mer des agents qui ont servi, là-bas, l'Etat. Je crois que l'éloge que je leur est adressé tout à l'heure indiquait très clairement que nous ne les négligerions pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Jacques Eberhard. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste s'abstient.

M. Gilbert Belin. Le groupe socialiste également !

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

PROLONGATION DU DELAI POUR LA CONSULTATION SUR LE STATUT DE MAYOTTE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à Mayotte. [N°s 88 et 117 (1979-1980)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le prési-

dent, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Parlement ayant, au cours des cinq dernières années, été appelé à diverses reprises à se pencher sur le problème de Mayotte, il paraît superflu à votre rapporteur d'évoquer de nouveau devant vous diverses données historiques, géographiques et économiques concernant cette île de l'océan Indien.

Rappelons simplement que Mayotte est devenue colonie française en 1841, par cession de son souverain, le sultan Andriantsouly, les trois autres îles de l'archipel des Comores, Grande Comore, Anjouan et Mohéli n'étant annexées qu'en 1912.

D'abord rattachées administrativement à Madagascar, les Comores sont érigées en entité administrative le 9 mai 1946 et deviennent territoire d'outre-mer le 24 septembre 1957. Leur statut est modifié successivement par les lois des 22 décembre 1961 et 3 janvier 1968, dans le sens d'une autonomie de plus en plus grande.

Enfin, sur la demande d'accès à l'indépendance formulée par les autorités comoriennes, malgré l'opposition des représentants de Mayotte, la loi du 23 novembre 1974 organise la consultation « des » populations des Comores et non de « la » population, comme le prévoyait le projet gouvernemental, le décompte ayant lieu île par île, conformément à un amendement d'origine sénatoriale. Alors que dans les trois îles de Grande Comore, Anjouan et Mohéli, l'indépendance obtenait la quasi-unanimité, la population de Mayotte, à la majorité des deux tiers des suffrages, se prononçait pour son maintien dans la République française, le 22 décembre 1974.

Après l'indépendance déclarée unilatéralement en juillet 1975 par les trois îles de Grande Comore, Anjouan et Mohéli, les habitants de Mayotte, consultés le 8 février 1976 sur leur maintien dans la République française ou leur rattachement au nouvel Etat comorien, proclamaient presque unanimement leur volonté de rester Français, et, à l'occasion d'une seconde consultation organisée le 11 avril 1976, écartaient le statut de territoire d'outre-mer et demandaient pour leur île un statut départemental.

Ayant d'abord déposé, le 12 mai 1976, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi faisant de Mayotte un département d'outre-mer, le Gouvernement, changeant de position, faisait adopter quelques mois plus tard pour Mayotte un statut *suï generis* d'ailleurs fort proche de celui de département, puisqu'il comporte des communes, des cantons, un préfet et un conseil général. Tel a été l'objet de la loi du 24 décembre 1976.

Le statut ainsi adopté n'avait, toutefois, qu'un caractère provisoire : l'article premier, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1976 prévoyait, en effet, les dispositions suivantes :

« Au terme d'un délai d'au moins trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée, si le conseil général en fait la demande à la majorité des deux tiers, sur le maintien du statut défini aux articles ci-après ou sur la transformation de Mayotte en département ou, éventuellement, sur l'adoption d'un statut différent. »

Ce délai de trois ans était destiné à permettre à Mayotte de rattraper un retard considérable, tant sur le plan juridique que sous l'angle économique et social. La loi du 24 décembre 1976 prévoyait d'ailleurs, à cet effet, « l'intervention directe des services, des établissements publics, des entreprises publiques et des fonds d'investissement et de développement de l'Etat ». Le Gouvernement était, en outre, autorisé, en application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des ordonnances jusqu'au 1^{er} juillet 1979.

La mise en œuvre de ces diverses dispositions a malheureusement été très insuffisante, et le très compétent rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Krieg, n'a pas hésité à faire allusion à la « timidité » du Gouvernement, faisant notamment observer que l'aide financière accordée aux 45 000 habitants de Mayotte était de moitié inférieure à celle dont bénéficient les 5 800 habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon, soit un rapport par habitant de 1 à 14 environ.

Quant aux ordonnances, il n'en a été pris que cinq, qui ont étendu à Mayotte les règles relatives au conseil général des dispositions du code des communes et du code électoral, ainsi que diverses règles relatives à l'organisation judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale.

L'objet du présent projet de loi est double : d'une part, prolonger de cinq ans la durée d'application du statut provisoire prévu par la loi du 24 décembre 1976 ; deuxièmement, conférer de nouveau au Gouvernement, jusqu'au 30 septembre 1982, la faculté d'étendre et d'adapter à Mayotte les lois qui n'y sont pas encore applicables.

Votre commission s'est d'abord interrogée sur les motivations qui conduisent le Gouvernement à demander aujourd'hui au Parlement de proroger de cinq ans le délai prévu par la loi du 24 décembre 1976.

L'une figure en toutes lettres dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental et tient au caractère « inadapté » du statut de département d'outre-mer au cas de Mayotte.

L'autre, à laquelle M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ne se réfère jamais, mais qui n'en résulte pas moins de diverses déclarations officielles émanant notamment de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre de la coopération, tient au fait qu'un statut « évolutif » rendrait plus aisée la position de la France sur le plan international en laissant espérer le rattachement ultérieur de Mayotte à la République des Comores.

Le statut de département d'outre-mer présente-t-il, sur le plan du maintien de Mayotte au sein de la République française des caractéristiques particulières par rapport à tout autre statut ? Il ne le semble pas.

Mais rien dans la Constitution ne limite expressément l'application de l'article 53 aux seuls territoires d'outre-mer, ainsi que le démontre d'ailleurs, dans les faits, le précédent algérien. Cela est la conséquence inéluctable du principe de la libre détermination des peuples, proclamé dans le préambule de la Constitution de 1958. En droit strict, la transformation de Mayotte en département d'outre-mer ne conférerait donc à ses habitants aucune garantie supplémentaire quant à leur maintien dans la République française.

Une telle garantie, au demeurant, n'apparaît nullement nécessaire, l'article 53 se suffisant à lui-même : tant que la population de Mayotte manifeste le désir de demeurer au sein de la République française, il n'existe en droit aucun moyen de faire échec à cette volonté.

Sans doute, certains ont-ils pu contester l'applicabilité de l'article 53 de la Constitution en matière de sécession, les seules hypothèses prévues étant la cession, l'adjonction ou l'échange de territoire.

Mais le transfert de Mayotte à la République comorienne, au cas où il aurait à être envisagé, ne saurait s'analyser autrement que comme une cession de territoire, pour laquelle l'applicabilité de l'article 53 ne peut faire de doute.

Il n'est pas indifférent, à cet égard, de rappeler que l'indépendance des trois îles de Grande Comore, Anjouan et Mohéli est le résultat non d'un vote du Parlement français — qui s'est borné à constater *a posteriori*, par la loi du 31 décembre 1975, que ces îles avaient « cessé de faire partie de la République française » — mais bien d'une décision unilatérale de l'Assemblée comorienne, prise le 6 juillet 1975 sans la participation des élus de Mayotte qui s'en sont immédiatement désolidarisés et ont empêché le gouvernement de Moroni d'établir son autorité dans leur île.

De la sorte, non seulement la responsabilité de la partition de l'archipel repose sur les seuls Comoriens, mais encore Mayotte n'a jamais cessé, en droit comme en fait, de demeurer territoire français.

C'est d'ailleurs ce qu'a constaté le Conseil constitutionnel, par une décision du 30 décembre 1975, rappelant que « l'île de Mayotte fait partie de la République française, que cette constatation ne peut être faite que dans le cadre de la Constitution, nonobstant toute intervention d'une instance internationale, et que les dispositions de la loi qui concernent cette île ne mettent en cause aucune règle du droit public international ».

Le changement du régime juridique de Mayotte serait donc sans effet quant au maintien de cette collectivité au sein de la République française, mais il n'en est pas moins nécessaire que, dans des délais raisonnables, cette collectivité soit dotée d'un statut définitif, ne serait-ce que pour lui conférer les conditions de stabilité nécessaires à son développement économique et social.

La condamnation de la France à l'O. N. U., le jour même où l'Assemblée nationale prolongeait de cinq ans l'actuel statut provisoire de Mayotte, prouve bien l'inefficacité à l'égard des instances internationales des arguments fondés sur des possibilités d'évolution plus ou moins hypothétiques.

Comme nous le disions en 1976 : « C'est donc une illusion de croire qu'un statut « évolutif » serait de nature à atténuer les critiques dont notre pays est l'objet au plan international. Bien au contraire, en laissant espérer à certains un fléchissement de notre position, il ne peut qu'exacerber leurs pressions, alors qu'une décision sans équivoque prise par le Parlement quant au maintien de Mayotte dans la République française, avec le statut souhaité par ses habitants, aurait l'immense mérite de démontrer à nos adversaires l'inanité de leurs efforts et aurait ainsi quelques chances de les en décourager. » La France n'a d'ailleurs de leçon à recevoir de personne.

Il apparaît néanmoins au Gouvernement qu'au moins, dans l'immédiat, il n'est pas possible de conférer à Mayotte le statut de département d'outre-mer.

Aux termes de l'exposé des motifs du projet gouvernemental, « la transformation de Mayotte en département d'outre-mer dans laquelle les habitants de Mayotte recherchent la garantie de leur avenir politique aurait d'abord pour conséquence de rendre applicable l'ensemble de la législation métropolitaine. Force est de constater qu'elle est, de toute évidence, inadaptée au cas de Mayotte où il faudrait l'écartier dans la plupart des cas. Or, en matière de départementalisation, l'extension est la règle, l'adaptation l'exception ».

A cet argument de principe s'est ajoutée, au cours des débats devant l'Assemblée nationale, la constatation que l'immense majorité de la population de Mayotte, de religion musulmane, a conservé son statut civil coutumier.

Ces arguments appellent deux observations. D'une part, le principe de l'assimilation législative des départements d'outre-mer n'a jamais eu, en droit, le caractère absolu que lui prête le Gouvernement. D'autre part, il comporte, en fait, des exceptions très importantes.

En droit, l'article 73 de la Constitution précise que « le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ». Et l'article 75 ajoute que « les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé » ce qui couvre, évidemment, le cas des Mahorais de statut musulman.

En pratique, les dérogations au principe de l'assimilation législative, même pour les quatre anciens départements d'outre-mer, sont si importantes qu'elles tendent à constituer la règle dans certains domaines, en particulier en matière sociale.

Même là où l'assimilation a été tentée, elle n'a souvent revêtu qu'un caractère purement formel : c'est le cas en Guyane où la suppression du régime particulier du territoire de l'Inini, peuplé essentiellement de populations beaucoup plus différentes des métropolitains que ne le sont les Mahorais eux-mêmes, n'a, en fait, abouti qu'à plaquer sur une organisation tribale bien vivante un système municipal largement fictif.

Est-il nécessaire de rappeler, enfin, que la loi du 19 juillet 1976, relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon, y a apporté au principe de l'assimilation législative des dérogations non négligeables, l'application des dispositions anciennes restant la règle, et l'extension ou l'adaptation des textes métropolitains non encore en vigueur l'exception, le tout sans préjudice de pouvoirs particuliers reconnus au conseil général de ce département, notamment en matière de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ? Encore les habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon ne semblent-ils pas s'en contenter et souhaitent-ils un statut plus dérogatoire encore.

On peut se demander si la « départementalisation » de Mayotte, loin de dénaturer la notion de département d'outre-mer, comme semblent le redouter certains, ne contribuerait pas, au contraire, par la remise en cause de nombre d'idées reçues, à en rénover le contenu dans un sens peut-être moins cartésien, mais plus décentralisateur et plus réaliste.

A côté du statut « classique » de département d'outre-mer, qui continuerait à s'appliquer tel quel à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, on pourrait ainsi envisager un statut « adapté », qui permettrait de tenir compte des spécificités non seulement de Mayotte, mais encore de la Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il est cependant bien évident qu'un tel statut ne peut être improvisé, et c'est dans cet esprit que votre commission vous propose d'adopter, dans son principe, sous réserve des amendements qui vous sont présentés, le projet de loi présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.

Je voudrais dire en terminant, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que les Mahorais veulent sentimentalement rester Français et estiment qu'un statut de département est leur plus sûre protection. C'est un problème plus psychologique que juridique.

Historiquement, leurs relations avec les Comores ont été désastreuses. La France ne leur a pas toujours accordé l'aide qu'ils étaient en droit d'en attendre, mais elle leur a garanti la paix et la sécurité, qu'ils recherchent avant tout. Ils ont foi en la parole de la France qui, par la voix de M. Pierre Messmer, alors ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, leur a promis qu'ils resteraient Français tant qu'ils le voudraient.

A nous de rechercher, en accord avec eux, les meilleures solutions pour y parvenir.

Pour votre commission, le délai de cinq ans prévu par le projet doit permettre la mise au point pour Mayotte d'un statut départemental « adapté », permettant à la fois de tenir compte de la spécificité de Mayotte et du souhait exprimé par ses habitants. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Henry.

M. Marcel Henry. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je souhaite, tout d'abord, adresser des remerciements personnels à M. le rapporteur de la commission des lois qui, aujourd'hui encore, a démontré, avec l'éloquence que nous lui connaissons tous, sa parfaite connaissance du dossier de Mayotte et la sympathie que lui inspire le combat de ses habitants.

Sur le projet de loi qui nous est soumis, la commission des lois, dans sa grande sérénité, nous propose des amendements qui attestent également l'intérêt qu'elle a apporté à l'examen d'une question d'autant plus délicate que nous ne pensions pas avoir à en débattre aussi rapidement.

Voilà trois semaines seulement, je vous disais ici même, monsieur le secrétaire d'Etat, l'inquiétude des Mahorais que vous refusiez de rassurer sur leur avenir. Nous avions pourtant raison d'être inquiets puisque, quelques jours plus tard, à notre grande surprise, vous déposiez un projet de loi dont la principale caractéristique était d'appeler le Parlement à se déjuger.

La loi du 24 décembre 1976 avait, en effet, prévu que la population de Mayotte serait consultée sur le statut de son choix à la fin de la présente année. Sur la position du conseil général et sur le résultat d'une consultation de la population, aucun doute n'était possible. Une fois de plus les Mahorais demanderaient la départementalisation de leur île, comme ils n'ont cessé de le faire, à leur quasi-unanimité, depuis plus de vingt ans. Ils l'ont fait de façon insistante, peut-être trop insistante parce qu'ils ont fini par devenir agaçants pour ceux que leur insistance dérangeait.

C'est ainsi que l'on entend dire ici et là que les Mahorais se trompent ou sont trompés et qu'ils apprécieraient mal leur intérêt. Evidemment, si les Mahorais avaient demandé, ne fût-ce qu'à une infime majorité, à obtenir l'indépendance, on aurait sans doute jugé qu'ils étaient particulièrement lucides et clairvoyants. (Applaudissements.)

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Marcel Henry. Mais, vouloir devenir un département, quel anachronisme ! quelle erreur ! que voilà donc des gens bien aveuglés ! Et par qui auraient-ils pu être aveuglés et trompés, mes chers collègues ? Par leurs élus, c'est évident !

Outre le grand mépris des règles démocratiques que suppose un tel raisonnement, il dénote une méconnaissance totale du problème de Mayotte. Car il n'y a pas à Mayotte, comme certains le pensent et le disent, une poignée d'élus qui imposent à la population leur vision de l'avenir.

Au contraire la population est parfaitement lucide, croyez-moi, et elle ne tolérerait pas que les personnes qu'elle a mandatées s'écartent du cap qu'elle a choisi.

Pour avoir méconnu cet aspect fondamental du fait mahorais, beaucoup ont commis et commettront des erreurs d'analyse et d'appréciation et peut-être continuerons-nous, malheureusement, à pâtir encore longtemps des conséquences de ces erreurs.

C'est cette lucidité des Mahorais, que les habitants des îles voisines leur envient maintenant, qui a permis, grâce au Parlement et plus particulièrement au Sénat, que les Mahorais échappent aux misères des trois années qui ont suivi l'indépendance des Comores.

A ce sujet, je voudrais dire que j'ai été frappé par certaines critiques qui ont été avancées à l'Assemblée nationale à l'encontre de la décision prise par la France, en 1975, de respecter la volonté des Mahorais et de ne pas rejeter la communauté nationale.

J'avoue ne pas avoir compris le bien-fondé de ces critiques ; car, loin de devoir en éprouver de sales regrets, le Parlement français a tout lieu, croyez-moi, de se féliciter de sa décision et tous les parlementaires devraient s'en réjouir, aussi bien ceux qui ont voté pour le maintien de Mayotte dans la France que ceux qui ont voté contre.

Ceux qui émettent encore des critiques sur ce point ne connaissent pas, sans doute, les événements malheureux dont ont souffert, après l'indépendance, les habitants de l'archipel. Ils ne se rappellent peut-être pas que trois semaines seulement après la proclamation de l'indépendance — à laquelle les Mahorais avaient, heureusement pour eux, échappé — un coup d'Etat, qui se serait produit de toute façon, avec ou sans Mayotte, a mis en place aux Comores un régime sanguinaire qui a assis son autorité par une répression féroce des opposants, et cela pendant trois ans. C'est par centaines que se sont comptés les fugitifs de l'île d'Anjouan qui ont trouvé refuge à Mayotte, après avoir bravé sur de frêles esquifs les 80 kilomètres qui séparent Anjouan de Mayotte. Et l'on ignore, jusqu'à ce jour, le nombre de ceux

qui sont partis et qui ne sont jamais arrivés. Si, en 1975, la France avait abandonné Mayotte, je me demande où ces pauvres gens auraient pu trouver asile.

Et si le Parlement avait été sourd à l'appel des Mahorais et que ceux-ci se fussent trouvés, malgré eux, emportés dans le maelström des trois années de délire de la dictature d'Ali Soilih, n'auriez-vous pas, mes chers collègues, éprouvé, en votre for intérieur, disons quelque malaise à la lecture des communiqués annonçant le nombre élevé des victimes qui n'aurait pas manqué d'être enregistré à Mayotte, où la population, hostile à l'indépendance, aurait tout naturellement résisté au dictateur ?

Voilà une réflexion que je livre à la méditation de ceux qui doutent du bien-fondé de la décision française de respecter, dans le cas de Mayotte, la volonté exprimée par ses habitants.

Peut-être trouverez-vous surprenant, monsieur le secrétaire d'Etat, que je vous parle d'un aspect, certes fondamental, du problème de Mayotte mais qui n'est nullement mis en cause dans le projet de loi soumis à l'examen du Sénat. Et vous aurez raison. Mais j'ai choisi délibérément de vous parler de l'essentiel, qui est, pour nous, de rester Français pour rester libres.

Dans l'état actuel des choses, nous considérons que cet essentiel est préservé, je dirai même confirmé. C'est pourquoi je parlerai peu de votre projet de loi. J'en dirai simplement, en premier lieu — et cela ne vous surprendra pas — que je ne le voterai pas. Je ne le voterai pas, non pas que le délai supplémentaire qu'il impose à Mayotte me paraisse insupportable — je connais trop la détermination et la constance des Mahorais pour cela — mais parce qu'il déroge à un principe auquel j'attache beaucoup d'importance : le respect des engagements pris. Et c'est parce que les Mahorais ont trop souvent connu des engagements remis en cause et des promesses non tenues qu'ils sont si inquiets. On s'était engagé, par exemple, par la loi du 24 décembre 1976, envers les Mahorais ; le projet de loi en cours d'examen, qui deviendra peut-être la loi du 24 décembre 1979, est une dernière dérobade. Je le déplore.

Je dirai ensuite, à propos de ce projet de loi, que, si le délai supplémentaire imposé aux Mahorais est utilisé réellement à mettre en place les structures économiques et sociales nécessaires pour une départementalisation de Mayotte dans de bonnes conditions, alors le projet de loi que vous soumettez à l'approbation du Parlement aura été, pour Mayotte, une décision heureuse et positive.

Je dirai également que nous jugerons la fermeté de votre détermination en fonction des financements que vous dégageriez en faveur de Mayotte pour lui permettre de rattraper l'énorme retard qu'elle a pris par rapport aux autres collectivités d'outre-mer. Pour ma part, je ne vois pas la traduction de cette volonté dans le budget pour 1980, où les dépenses civiles de l'Etat par habitant seront, pour Mayotte, quatorze fois inférieures à celles que vous prévoyez pour Saint-Pierre-et-Miquelon et près de quatre fois inférieures à celles de Wallis-et-Futuna. Si, dans les années à venir, vous concrétisez vos engagements de façon constante et résolue, dès lors, vous pourrez être assuré de l'appui que les élus Mahorais apporteront à vos efforts.

Mais si ce projet de loi doit conduire à un immobilisme et à un attentisme de cinq ans, si les motifs invoqués à sa présentation ne sont en fait que prétexte à gagner du temps, je dirai alors que votre projet de loi aura manqué de loyauté envers les Mahorais. Si mes sentiments sont aujourd'hui partagés entre le scepticisme et l'espérance, il vous appartient, monsieur le secrétaire d'Etat, par l'application que vous ferez de la nouvelle loi, de faire triompher l'espérance. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, si je vous ai demandé l'autorisation de prendre la parole, c'est que M. le sénateur Henry, au nom de très nombreux Mahorais, vient de prononcer des propos qui sont graves et auxquels je tenais à donner une réponse, à la fois au nom du Gouvernement et en mon nom personnel, pour qu'ils prennent toute leur solennité au cours de ces débats.

Il faut qu'il soit dit très clairement, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement ne poursuit pas, à Mayotte, on ne sait quel noir dessein, ou quelle équivoque qui manifesterait sa faiblesse vis-à-vis d'un certain nombre de partenaires étrangers — que je pourrais qualifier plutôt d'adversaires — pas plus qu'il ne se complait dans la mollesse, l'incerti-

tude ou la faiblesse. Il faut dire les choses clairement. Si j'avais été moi-même, à cette époque, membre de la représentation nationale, comme je l'avais été auparavant, j'aurais été à vos côtés, monsieur Henry, pour voter le maintien de Mayotte à l'intérieur de la nation. Cela vous éclaire pleinement sur ce que sont mes sentiments personnels et je n'ai aucune raison d'en changer.

La Constitution est d'ailleurs très claire à cet égard. Ce sont les Mahorais qui décideront de leur avenir, et eux seuls, dans la mesure où il est dit, dans la Constitution, qu'aucune cession du territoire national ne doit se faire sans l'accord de ses habitants. Les Mahorais ont décidé de rester Français et il ne leur sera imposé aucune autre solution. Ils seront seuls à en décider. Et je n'ai, moi non plus, aucune raison de penser qu'ils changeront d'avis.

Enfin, le Sénat doit savoir que le Gouvernement ne manifeste, vis-à-vis des attaques dont notre pays est l'objet dans certains organismes, ni faiblesse ni résignation. Au cours des jours passés, les représentants de la France ont réagi, dans ces enceintes, avec la plus grande vigueur aux attaques dont nous avons été l'objet.

Nous n'avons de leçon à recevoir de personne. Nous avons souvent montré, dans le passé, le chemin de la démocratie et du respect de la volonté des peuples à se gouverner eux-mêmes. Aussi n'est-il pas question, lorsqu'il s'agit d'une partie du territoire national, de changer d'attitude.

Il doit être dit très clairement que nous n'avons aucune intention de nous laisser intimider ou contraindre. Notre dossier est parfaitement clair. Les Mahorais ont choisi de rester Français et tant qu'ils ne changeront pas d'avis, ils le resteront.

Pour ce qui est de l'action de la France à Mayotte, des progrès très substantiels ont déjà été accomplis puisque, depuis que Mayotte a cessé d'être associée aux Comores, la participation de la France au développement et à l'action administrative a été multipliée par trois. Nous avons donc déjà beaucoup progressé.

En ce qui concerne le fonctionnement de l'administration dans l'archipel, le fait que l'on n'enregistrerait pas de progrès substantiels en 1980 ne serait pas significatif. En ce qui me concerne, vous pouvez avoir l'assurance que je suis bien décidé à proposer des actions importantes, réelles, immédiates et significatives dans le cadre du fonds d'investissement des départements d'outre-mer qui est la base de notre action d'investissement.

Comme vous le savez, nous préparons actuellement un plan de développement économique et social de Mayotte. Il n'est donc question ni d'abandonner les Mahorais, ni de leur donner le sentiment qu'ils vont faire l'objet d'un marchandage international entre la France et tel ou tel pays ami ou non. Les Mahorais ont pris une décision, elle sera respectée tant qu'ils ne changeront pas d'avis, et l'action du Gouvernement sera poursuivie à Mayotte avec détermination, dans un esprit de solidarité et de confiance. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici une nouvelle fois amenés à nous prononcer sur l'avenir de Mayotte.

Fidèles parmi les fidèles, Français depuis 133 ans, les Mahorais ont sans cesse manifesté, au cours de plusieurs consultations, leur indéfectible attachement à la France et leur profond désir d'être des Français à part entière.

Je rappellerai que c'est le 22 décembre 1974 qu'eut lieu le référendum sur l'indépendance des Comores.

Alors que les îles de Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli se déterminaient en faveur de l'indépendance, Mayotte, au contraire, manifestait son désir de rester rattachée à la France, et cela malgré les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles se déroula la consultation. On se souvient, en particulier, qu'une partie des habitants de l'île ne put voter librement et fut même parfois empêchée de se rendre sur les lieux de vote.

Au cours de l'année 1975, les Comores accédaient à l'indépendance et, une nouvelle fois, le Gouvernement consultait les Mahorais sur leur devenir. Ceux-ci devaient, à une très large majorité, manifester à nouveau leur désir d'être définitivement rattachés à la France.

Tenant compte de ce choix, la loi du 24 décembre 1976 a donné aux Mahorais un statut très particulier, à caractère évolutif : le statut de collectivité territoriale de la République, statut devant leur permettre, au terme d'un certain délai, de connaître leur volonté.

En particulier, la loi de 1976 disposait qu'au terme d'un délai de trois ans la population de Mayotte serait consultée, si le

conseil général en faisait la demande à la majorité des deux tiers, sur le maintien du statut prévu ou sur le choix d'un autre statut.

Au terme de cette période de trois ans, force nous est de constater que le Gouvernement n'a pas fait tout ce qu'il aurait pu ou dû faire et que le conseil général de Mayotte ne s'est pas déterminé dans les délais prévus.

Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous proposez un projet de loi dont l'objet est d'essayer, dans un nouveau délai de cinq ans, de régler le problème du statut définitif de Mayotte.

Certes, je ne méconnais pas les difficultés du règlement du problème et je sais qu'aujourd'hui les relations entre les Comores et la France se sont nettement améliorées. Je ne méconnais pas non plus les problèmes qui se posent à l'échelon diplomatique du fait de la situation très particulière de Mayotte dans cette région de l'Océan Indien.

Mais je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, retenir essentiellement le profond désir des Mahorais de demeurer des Français à part entière.

Récemment, l'Assemblée générale des Nations-Unies a renouvelé sa demande aux termes de laquelle la France devrait renoncer à la souveraineté qu'elle exerce sur Mayotte, réaffirmant à ce propos que cette souveraineté revient à la République des Comores.

Devant cette attitude de l'O.N.U., il appartient au Gouvernement de faire connaître à toutes les nations la détermination irrévocable du peuple mahorais en faveur de son rattachement à la France et d'affirmer que notre pays ne mène, outre-mer, aucune politique impérialiste.

Aujourd'hui, dans leur détermination à demeurer Français, les Mahorais souhaitent que Mayotte devienne département. Que mon excellent collègue, M. Marcel Henry, m'en excuse, mais je ne pense pas que cela puisse être une bonne solution.

Pour les territoires d'outre-mer, la départementalisation est en effet une formule totalement inadaptée et rétrograde. Comme l'a fait récemment remarquer un de nos collègues à l'Assemblée nationale : « évitons de revêtir les Mahorais d'un habit de confection, alors qu'il leur faut un habit sur mesure ».

En fait, que veulent les Mahorais ?

Essentiellement, être sûrs d'être protégés contre toute agression venant de l'extérieur et susceptible de porter atteinte à leur liberté.

Ils veulent, ensuite, une amélioration de leur niveau de vie grâce au développement économique de leur territoire.

Ce sont là des revendications tout à fait raisonnables et il n'est pas nécessaire, pour en arriver là, d'appliquer un statut de départementalisation qui serait totalement inadapté à la situation de l'île et très contraignant pour la population.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, il me paraît préférable de définir un statut adapté qui permette d'assurer la liberté, de garantir la défense de la population mahoraise et, en même temps, d'apporter l'aide et le soutien nécessaires de la métropole pour le développement de l'île et l'élévation du niveau de vie de sa population.

Conscient de l'importance des mesures à prendre pour régler le problème dans un sens qui concilie à la fois l'intérêt de la population mahoraise et le bon renom de la France dans cette partie du monde, le groupe de l'union des républicains et des indépendants, sous réserve que vous vouliez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, tenir compte de ces différentes observations, émettra un vote favorable sur le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce nouveau débat sur le projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte pourrait certainement s'intituler : « De la difficulté à rester français. »

Il aura fallu et il faudra vraiment une réelle détermination aux Mahorais, qui ont dû passer par trois référendums successifs, pour demeurer dans la République française, alors que, pour devenir indépendant, on se contente généralement d'un seul vote. Cela va plus vite !

Dans chaque discussion parlementaire, je suis intervenu, soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat, avec une constance qui est égale à celle des Mahorais et qui le demeurera, ni plus ni moins, tant qu'ils voudront rester français.

Le 17 octobre 1974, j'avais réclamé non la pré-détermination, mais l'autodétermination pour les Mahorais. Le 26 juin 1975, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le 30 décembre 1975, avant le vote des Comores, la possibilité pour ceux qui le voulaient de rester français. Le 5 novembre 1975,

après le vote des Mahorais, la définition d'un statut de l'île de Mayotte. Le 26 novembre 1975, la possibilité pour les Mahorais de choisir leur destin à l'abri des menaces armées de leurs voisins. Le 11 décembre 1975, j'ai insisté pour qu'une nouvelle consultation se déroule en toute liberté. Le 1^{er} juillet 1976, j'ai déploré la non-inscription à l'ordre du jour du projet de loi sur l'organisation de Mayotte.

Aujourd'hui, j'interviens encore au sujet de la façon dont très rapidement on fait en sorte que la loi qui a été votée par le Parlement le 14 décembre 1976 ne soit pas immédiatement applicable. En décembre 1976, le Gouvernement, alors qu'il avait déposé le 12 mai de la même année un projet faisant de Mayotte un département d'outre-mer, changeant encore une fois de position, a dû accepter un statut *sui generis*, que la pression parlementaire a doté alors d'un préfet, d'un conseil général, de cantons et de communes. C'est l'insistance du Parlement pour que la décision soit prise initialement île par île qui, en décembre 1976, a fait que Mayotte a été dotée de ce statut particulier.

Mais ce dernier avait un caractère provisoire. Il prévoyait au terme d'un délai d'au moins trois ans — le délai est pratiquement écoulé — une nouvelle consultation, si le conseil général le demandait à la majorité des deux tiers, et Mayotte aurait été amenée à se prononcer soit sur l'adoption par elle d'un statut départemental, soit sur l'adoption d'un statut différent.

Or, voilà qu'au moment où Mayotte devait se prononcer normalement sur la proposition de son conseil général, le Parlement est saisi, en catastrophe — c'est le cas de le dire — d'un nouveau projet gouvernemental. Ainsi, au lieu de décider définitivement, on relance Mayotte dans un nouveau délai de cinq ans, dans le provisoire. Nous avons le droit d'être inquiets et, personnellement, je le suis et je le dis. On ne respecte pas entièrement la volonté librement exprimée des Mahorais. On l'interprète de façon à tenir malheureusement compte de la politique de certains pays et des crailleries des représentants de ces pays, qui, chez eux, interdisent toute expression démocratique, mais qui, à l'O.N.U., se posent en donneurs de leçons.

Il semble, en la circonstance, que, depuis plusieurs années, l'attitude du ministère des affaires étrangères soit véritablement très nette. C'est une politique d'atermoiement. C'est même plus : c'est une politique d'attaque sournoise contre les décisions prises par le Parlement de la République. Je peux le dire ici puisque, dans les commissions parlementaires, je l'ai dit à un ministre des affaires étrangères qui, heureusement par la France, n'est plus au Quai d'Orsay.

M. le ministre des affaires étrangères, le 29 septembre 1976, devant l'Assemblée générale de l'O.N.U., déclarait que le statut qui serait proposé pour Mayotte au Parlement français laisserait « ouvertes les chances de l'avenir ». Les chances de l'avenir pour qui ? Pour ceux qui voulaient rester français ? Non ! Pour ceux qui n'avaient pas voulu rester français et qui voudraient avoir Mayotte sous leur coupe. La chance, c'est, en l'occurrence — déclaration inattendue sur les lèvres d'un ministre de la République — celle de ne plus être français.

Le 21 octobre 1976, il a dit aux journalistes de la presse diplomatique que la décision que le Parlement français a prise concernant l'île de Mayotte est en contradiction totale avec les principes affichés, reconnus d'ailleurs en général par les Nations Unies. Représentant de la France à l'O.N.U., il avait déjà, dans un document daté du 26 novembre 1975 et remis à des parlementaires, estimé devoir « éviter le ridicule d'être traîné devant le conseil de sécurité pour une affaire de 2 000 voix ». Il a même qualifié d'« affaire aussi dérisoire » le sort de la population mahoraise.

Cette attitude est insupportable, comme il est insupportable d'entendre le ministre des affaires étrangères déclarer le 24 décembre 1977 aux Seychelles qu'« il y avait des chances sérieuses que Mayotte réintègre l'ensemble comorien ».

Tout récemment encore, le ministre de la coopération a déclaré à un déjeuner de presse : « La France souhaite la réunification des Comores et le Gouvernement s'y emploie. » Vous voyez, nous lisons la presse et nous savons encore lire.

Dans un journal, j'ai relevé cette déclaration de M. Jacques Leprette, représentant la France à l'Assemblée générale de l'O.N.U. : « Il a déjà été dit que les choix effectués par les Mahorais n'avaient pas de caractère irrévocable. Le statut actuel de Mayotte est susceptible d'évolution, car la loi qui l'a créé définit un cadre juridique aisément révisable et adapté aux circonstances de l'île. »

Mais alors, c'est cela ! Le cadre juridique était peut-être un peu trop rigide et c'est pour cela qu'il faut l'assouplir aujourd'hui, qu'il faut donner un nouveau délai de cinq ans au provisoire, qu'il faut supprimer la déclaration d'un conseil général, pour ne pas être gêné !

Tout cela est proprement intolérable et offensant pour tous ceux qui considèrent que la nationalité française doit pouvoir être accordée à ceux qui en manifestent clairement l'intention.

Sur le plan juridique, je rappellerai que les décisions de la France sont prises ici au Parlement (*Très bien ! sur certaines traversées.*) et non aux Nations Unies, à New York.

Le Conseil constitutionnel, par une décision de décembre 1975 portant sur la conformité à la Constitution de la loi du 31 décembre de la même année, a considéré que l'île de Mayotte était un territoire, au sens de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution. C'est l'article qui précise que « nulle cession... de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

Voilà ce que je devais dire une nouvelle fois à une tribune parlementaire. Il est parfaitement inadmissible que la France se laisse mettre en accusation dans l'enceinte des Nations Unies par les représentants de pays qui ne respectent chez eux aucun des droits de l'homme et dont certains — vous le savez bien — pratiquent encore la barbarie et l'esclavage. (*Applaudissements sur certaines traversées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

Voilà pourquoi, comme mon collègue et ami M. Henry, je ne voterai pas le texte qui nous relance dans le provisoire pour Mayotte.

J'affirme qu'il est regrettable que des propos de membres du Gouvernement se renouvellent toujours dans le même sens. Le Président de la République est le gardien de l'intégrité du territoire, comme de l'indépendance nationale, et du respect des traités. Tout à l'heure, à propos des Nouvelles-Hébrides, on rappelait que nous ne devions pas faire d'injonction au Gouvernement et au Président de la République, qui signe les traités, mais le Parlement exprime la volonté nationale ; il l'a exprimée plusieurs fois en communauté de pensée avec les Mahorais.

Que veut-on ? Veut-on que, réunis aux Comores, ils soient un jour massacrés et que nous pleurions sur leur massacre ? C'est cela le problème. Ce qu'ils nous demandent, ce n'est pas l'abondance, c'est la sécurité. Cette sécurité, nous devons la leur assurer ou alors la France n'est plus vraiment la France des Droits de l'homme.

Tout à l'heure, on n'a pas discuté le droit à des hommes qui veulent aller vers l'indépendance d'abandonner le condominium franco-britannique ; ils vont vers l'indépendance, sûrs de profiter demain de l'aide matérielle de la France. Dans ces conditions, c'est facile l'indépendance !

Les Comoriens, après avoir fait pendant deux ans l'expérience de la barbarie, ont vu les pirogues quitter Anjouan pour essayer de gagner Mayotte parce qu'ils voulaient y retrouver la sécurité française qu'ils avaient répudiée deux ans auparavant.

Or, je vais utiliser une expression très simple : Mayotte, c'est la République française ; Mayotte, ce n'est pas un bien de famille dont quiconque peut disposer. Je l'ai employée en tant qu'homme qui, ayant assumé des responsabilités dans l'Etat en Algérie et au Sahara, a défendu à cette époque le droit pour ces hommes de rester français, hommes qui depuis portent toujours le deuil de leur départ parce qu'il ne s'est pas fait dans les conditions qui auraient dû être respectées.

Nous ne voudrions pas que, pour les hommes de Mayotte, qui ne sont qu'une poignée, ce drame, peut-être de moins grande ampleur, se renouvelle, car il resterait fatalement un drame humain. (*Applaudissements sur les traversées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement prévoit la prorogation durant cinq ans du statut actuel de Mayotte, et c'est seulement au terme de ce délai que les Mahorais seront consultés sur le maintien du statut.

Si vous me le permettez, je ne résiste pas au plaisir de vous lire les déclarations que je faisais le 18 décembre 1976 à cette même tribune. M'adressant à votre prédécesseur, M. Stirn, je lui déclarais : « Compte tenu sans doute de certaines oppositions, vous promettez d'organiser une éventuelle consultation ultérieure aux fins, paraît-il, de permettre à la population de se prononcer sur le statut qu'elle désire pour l'île. Allons donc, c'est du trompe-l'œil ! Vous avez déjà choisi ce statut — vous l'avez encore répété tout à l'heure — et c'est celui dont nous discutons aujourd'hui. Vous ferez tout pour le maintenir indéfiniment.

« M. le rapporteur — c'était le même qu'aujourd'hui — qui plaide pour la création d'un département à Mayotte, voudrait qu'on en termine avec l'intervention du Parlement. Il souhaite

que l'option départementale soit prise dès l'instant où la consultation prévue n'accorderait pas la préférence aux structures prévues dans le projet d'aujourd'hui. Eh bien ! je suis prêt à prendre un pari avec lui ; si ce texte est voté, nous n'aurons jamais plus à discuter d'un autre statut pour Mayotte. »

Aujourd'hui le délai de trois ans est expiré. On nous propose de le prolonger de nouveau pour cinq ans. Mais dans cinq ans, que nous dira-t-on ? Pour l'instant, mon pari tient, monsieur le rapporteur. Après les déclarations ministérielles de 1974 sur l'unité de l'archipel des Comores, nous avons entendu depuis des déclarations totalement inverses visant à supprimer Mayotte des Comores. Il est vrai qu'entre-temps les éléments colonialistes ont fomenté un coup d'Etat avec l'aide du mercenaire Bob Denard.

Le Président de la République déclarait le 24 octobre 1974 : « Il faut accepter les réalités contemporaines. Les Comores ont toujours été une unité et il est naturel que leur sort soit un sort commun. » Cette déclaration redevient d'actualité.

Le groupe communiste n'a cessé de mettre en garde le Parlement sur les graves conséquences de la politique colonialiste, car c'est bien de cela qu'il s'agit. Comme je le rappelais, des mercenaires ayant à leur tête Bob Denard ont remis en place Ahmed Abdallah, qui était en exil en France. Depuis, le Gouvernement français entretient de très bonnes relations avec ce pouvoir.

Pourquoi tant de discrétion, monsieur le secrétaire d'Etat, sur ces relations et les opinions que n'a certes pas manqué de vous donner le gouvernement comorien ?

Il est clair que le Gouvernement comorien souhaite la réintégration de Mayotte. Chacun le comprend, il faut chercher ailleurs que dans l'exposé des motifs du projet de loi les réelles motivations du Gouvernement.

Ce que veut ce dernier, c'est conserver un pouvoir de contrôle et de décision sur l'archipel des Comores, soit en ayant mis en place un pouvoir qui lui est soumis, soit en acceptant d'en détacher Mayotte afin d'en avoir le contrôle. Et aujourd'hui, avec la mise en place d'Ahmed Abdallah, celui-ci doit être certainement tout disposé à reprendre l'accord de coopération militaire dont parlait le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer, le 17 octobre 1974, lorsqu'il déclarait à l'Assemblée nationale : « Un accord de coopération militaire, prévoyant notamment l'installation d'une base à Dzaoudzi, sur l'île de Mayotte, sera passé ».

M. Abdallah étant au pouvoir grâce à l'aide de mercenaires, le Gouvernement français, qui a aidé ce coup d'Etat, est donc satisfait.

Voilà les raisons réelles du report de cinq ans du statut provisoire de Mayotte.

Le rôle joué par le Gouvernement français toutes ces dernières années confirme le caractère colonialiste de sa politique et ce, en accord avec les membres de la majorité du Parlement, élus de Mayotte compris, lorsqu'ils s'apprentent à voter ce texte malgré des protestations de façade.

Les positions du parti communiste n'ont pas varié. Elles se trouvent confortées par le désaveu de la politique française prononcé par les instances internationales, tels que l'O. N. U. et l'O. U. A...

M. Guy Petit. Et alors ?

M. Jacques Eberhard. ... et nous regrettons que le coup d'Etat réalisé par les mercenaires ait encore relégué notre pays au banc des accusés.

Je voudrais profiter de ce débat pour vous rappeler la question qui avait été posée à l'Assemblée nationale par mon ami Louis Odru, au ministre de la coopération, au sujet du traitement qui est réservé aux détenus politiques des Comores : pas de droit de visite, sous-alimentation grave, brutalités, pas de soins médicaux. Cette sévérité de traitement, disait-il, est en rapport direct avec l'isolement actuel du régime. Les importations de riz, de viande, de sucre, de sel et de farine sont redevenues le monopole exclusif d'Ahmed Abdallah ; le chômage s'est accru, le népotisme est plus développé que jamais. Les détournements de fonds gouvernementaux sont chose courante.

Pendant ce temps, le Gouvernement français continue d'apporter son aide militaire au régime en place. Il choisit de façon bien particulière les régimes auxquels il accorde l'aide militaire et avec lesquels il entretient des relations privilégiées.

Le projet de loi qui nous est soumis n'offre en réalité qu'une alternative. Ceux qui voteront pour, se prononceront pour la poursuite durant cinq années d'une situation provisoire. C'est en réalité, personne ne peut sincèrement en douter, l'adoption d'un compromis provisoire entre Abdallah et le Gouvernement français.

Ceux qui voteront contre favoriseront la départementalisation de Mayotte, c'est-à-dire la confirmation de sa coupure avec l'archipel.

Le groupe communiste se refuse à effectuer ce choix ; c'est la raison pour laquelle il ne prendra pas part au vote. Il dénonce par ailleurs la pratique des mesures prises par ordonnances que le Gouvernement entend poursuivre. Il désapprouve de la façon la plus formelle ces méthodes antidémocratiques qui visent à retirer les pouvoirs qui incombent au Parlement.

Avec cette loi, le Gouvernement français ne sortira pas grandir auprès de toutes les instances internationales, auprès des pays africains et de l'océan Indien.

Le parti communiste français, pour sa part, poursuivra ses luttes pour combattre la politique colonialiste du pouvoir actuel. Il est au côté des peuples qui veulent leur indépendance et qui s'opposent aux ingérences étrangères ayant pour effet d'imposer par la force des hommes discrédités dans leur pays. C'est pourquoi nous sommes solidaires de tous les Comoriens qui veulent non seulement l'unité des Comores, mais aussi la liberté et la démocratie.

Notre Assemblée se doit de soutenir ces réelles et légitimes aspirations des Comoriens. Nous aurions ainsi l'amitié profonde de ce peuple. Le Gouvernement français perdrait, il est vrai, celle de quelques hommes politiques, qui ne sont d'ailleurs en place que grâce à l'aide militaire qu'il lui apporte. Mais ainsi, nos nouvelles relations rendraient toute sa valeur au mot coopération. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le rapport qu'a présenté tout à l'heure M. de Hauteclocque a été suffisamment complet, documenté et informé pour qu'il me soit vraiment inutile de reprendre en détail l'ensemble des dispositions du projet qui vous est soumis. Je me bornerai donc à formuler quelques observations très brèves.

Je rappellerai d'abord ce que j'ai dit tout à l'heure, en réponse à M. le sénateur Henry. Pour le Gouvernement de la France, les choses sont claires. Il appartient et il appartiendra toujours aux Mahorais de décider s'ils veulent ou non rester Français, en application de la Constitution. Aucun de nos amis ou adversaires n'y peut quoi que ce soit. Il est bien évident que la Constitution sera respectée.

Le statut de Mayotte, en revanche, doit être adapté à la réalité mahoraise. Il serait — je le crois — absurde de vouloir donner aux Mahorais, parce qu'ils le demandent, un dispositif administratif qui se révélerait, à l'expérience, mauvais, contraire à leurs intérêts et préjudiciable à l'évolution de l'archipel vers un certain progrès. L'élaboration du statut administratif est de la responsabilité du Parlement et du Gouvernement. Nous devons donc nous interroger sur ce problème en toute sagesse, avec le recul nécessaire et avec objectivité.

L'appartenance de Mayotte à la France est un autre problème qui, je le crois, est tranché, et qui sera toujours tranché de la même façon.

Ce statut doit être adapté et c'est précisément parce que nous voulons bâtir à Mayotte une société en marche vers le progrès, parce que nous voulons répondre à l'attente des Mahorais qui veulent le progrès social et le progrès économique, qui veulent vivre mieux chez eux et qui veulent bénéficier un peu plus et un peu mieux de ce que la France est capable de leur apporter, que nous voulons mettre en place à Mayotte quelque chose de durable.

Nous allons utiliser ces cinq années pour mettre en place à Mayotte une législation et une réglementation qui soient adaptées aux conditions particulières de l'archipel. A l'issue de ces cinq ans, on constatera, selon toute vraisemblance, que le statut dont le Parlement a doté Mayotte lors de l'examen de la loi qui nous amène aujourd'hui à réfléchir de nouveau ensemble, était adapté à la réalité mahoraise et aura permis d'étendre, dans de bonnes conditions, une législation et une réglementation qui correspondent aux besoins des Mahorais. Finalement, tout le monde en est satisfait.

Il faut sortir du provisoire, il faut sortir de l'incertitude, il faut travailler à Mayotte et, pour avoir vécu cela depuis un an et demi, je puis vous dire que la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement est mauvaise et dangereuse pour Mayotte. Nous nous demandons sans cesse si telle ou telle mesure que nous nous préparons à étendre ou que nous envisageons de mettre en œuvre d'une façon ou d'une autre à Mayotte correspond ou non à l'optique départementaliste ou à une autre optique.

Il faut sortir du problème du statut, il faut travailler à Mayotte, il faut apporter une véritable réponse aux Mahorais et, pour cela, nous allons nous appuyer sur le statut qui est en place actuellement. Ce statut, j'en suis persuadé, permettra de travailler efficacement.

Le problème de Mayotte est évidemment un problème qu'il faut aborder avec celui des Comores.

Je ne peux que condamner, avec la plus grande fermeté, les propos qui ont été tenus tout à l'heure par le dernier orateur au nom du parti communiste. En effet, la France entretient avec les Comores des relations qui s'améliorent et nous nous en réjouissons. C'est le devoir et c'est l'intérêt de la France d'avoir à travers le monde des amis et des partenaires. Si Mayotte, de son côté, veut rester française, cela n'implique en aucune façon que les relations de Mayotte française soient mauvaises avec l'archipel des Comores. Il faut donc se garder d'un certain nombre d'exagérations de langage.

La première exagération consiste à interdire à Mayotte de vouloir rester librement française. Messieurs les sénateurs communistes, Mayotte a décidé de rester française. Elle l'a décidé démocratiquement et cette volonté est respectée et sera respectée.

Mais il faut se garder aussi d'un autre excès de langage qui consisterait à imaginer que la départementalisation va répondre à toutes les attentes, à tous les problèmes et va tout régler. Certains doivent se souvenir sur ces bancs que les départements d'Algérie étaient bien des départements et nous savons ce qui leur est arrivé. La départementalisation n'offre peut-être pas plus de garantie qu'une autre formule juridique. M. le sénateur Cherrier est mieux placé que quiconque pour savoir que, dans les territoires d'outre-mer, la population est aussi attachée à la France que dans les départements d'outre-mer.

En troisième lieu, nous avons actuellement un dispositif administratif à Mayotte. Utilisons-le pleinement. Sortons de l'approximation et de l'incertitude.

Le Gouvernement envisage aujourd'hui de mettre en œuvre, pendant les années où vous allez lui donner la possibilité de le faire par ordonnances, car la complexité et la multiplicité des textes et, à certains égards, leur urgence, impliquent qu'on agisse de cette façon, le Gouvernement, dis-je, envisage de mettre en œuvre à Mayotte cette politique de promotion humaine, sociale, culturelle et économique que les Mahorais attendent et qui, je crois, correspond à l'attente de l'ensemble de la représentation nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — L'île de Mayotte fait partie de la République française et ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de sa population. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(*L'article 1^{er} A est adopté.*)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 est abrogé.

« Dans un délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée sur le maintien du statut défini par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 ou sur la transformation de Mayotte en département ou éventuellement sur l'adoption d'un statut différent. »

Par amendement n° 1, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « sera consultée », d'insérer les mots : « après avis du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. L'article 1^{er}, dans son premier alinéa, tend à abroger l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1976, selon lequel « au terme d'un délai d'au moins trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée, si le

conseil général en fait la demande à la majorité des deux tiers, sur le maintien du statut défini aux articles ci-après ou sur la transformation de Mayotte en département ou, éventuellement, sur l'adoption d'un statut différent ».

L'alinéa 2 du même article reprend l'essentiel des dispositions ainsi abrogées, mais avec des modifications non négligeables.

D'abord, le délai expirant le 24 décembre 1976 est prorogé d'une durée de cinq ans. Mais ce délai revêt, du moins dans la rédaction modifiée par l'Assemblée nationale, une signification toute différente : en effet, ce n'est plus à son terme, mais pendant son cours, c'est-à-dire avant décembre 1984, que les habitants de Mayotte devront impérativement être appelés à se prononcer sur leur statut définitif.

La seconde modification tient en la suppression du rôle imparté au conseil général de Mayotte. Sur ce dernier point, votre commission ne croit pas possible d'en revenir au texte initial de la loi du 24 décembre 1976, laissant à ce conseil général l'initiative d'une modification du statut de Mayotte. En effet, cette modification étant désormais prévue dans un délai de cinq ans, il en résulterait qu'une telle initiative pourrait intervenir à tout moment, et même au lendemain de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Or nul ne conteste, sur ce point, la nécessité d'études préalables, qui pourront notamment être le fait de la délégation commune des deux commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat qui doivent se rendre à Mayotte en mars prochain. Il paraît donc préférable de laisser au Parlement et au Gouvernement, sur un problème qui touche à l'organisation interne de la République, le rôle d'initiative que la Constitution leur réserve.

Il serait, en revanche, inconcevable, dès lors que le projet de statut aura pu être élaboré, de refuser au conseil général de Mayotte le pouvoir de l'examiner et de donner son avis.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai longuement réfléchi à la proposition qui nous est faite par la commission. Il ne m'était pas paru indispensable de consulter le conseil général puisque nous avons décidé que cette consultation aurait lieu à l'issue de la période de cinq ans. Cependant, si le Sénat souhaite ajouter ces dispositions, le Gouvernement, en ce qui le concerne, s'y ralliera.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 30 septembre 1982, les mesures tendant à étendre et à adapter les textes intervenus dans le domaine législatif et qui ne sont pas applicables à Mayotte.

« Il peut, dans les mêmes conditions, prendre par ordonnances les mesures d'ordre législatif justifiées par la spécificité mahoraise.

« Avant le 1^{er} novembre de chaque année, il rend compte au Parlement de ces mesures et de leur application.

« Les textes de nature législative applicables à Mayotte peuvent être modifiés dans les formes et les limites prévues au premier alinéa du présent article.

« Un projet de loi de ratification des ordonnances prévues au présent article sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} novembre 1982. »

Par amendement n° 2, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement est autorisé à étendre par ordonnances, avant le 30 septembre 1982, les textes intervenus dans le domaine législatif en y apportant, en tant que de besoin, les adaptations nécessitées par la situation particulière de Mayotte, et en modifiant ou en abrogeant les dispositions qui y sont applicables dans la mesure où elles sont incompatibles avec ces textes.

« Ces ordonnances sont prises après avis du conseil général.

« Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le Gouvernement rend compte au Parlement de l'application du présent article.

« Un projet de loi de ratification des ordonnances prévues au présent article sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} novembre 1982. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Dans le projet initial du Gouvernement, l'article 2 avait simplement pour objet, en reprenant la rédaction de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1976, de conférer au Gouvernement, jusqu'au 30 septembre 1982, la possibilité d'étendre et d'adapter à Mayotte, par ordonnances, les lois qui n'y sont pas applicables.

Cette faculté n'ayant guère été mise en œuvre en application de la loi de 1976, l'Assemblée nationale a cru opportun d'inciter le Gouvernement à en faire usage en lui accordant une faculté supplémentaire : celle de « prendre par ordonnances les mesures législatives justifiées par la spécificité mahoraise ».

Votre rapporteur ne met pas en cause les excellentes intentions qui ont présidé à la rédaction de ce texte.

Force lui est de constater, toutefois, qu'il aboutit à conférer au Gouvernement un véritable blanc-seing, pouvant même aller jusqu'à la remise en cause par ordonnance du statut même de Mayotte tel qu'il résulte de la loi du 24 décembre 1976.

Tel n'est pas à l'évidence le but recherché. Ce qui importe, c'est d'étendre à Mayotte, avec les adaptations nécessaires, le plus grand nombre possible de lois, au besoin en abrogeant les dispositions qui y sont actuellement en vigueur, lorsqu'elles sont en contradiction avec les textes ainsi rendus applicables.

S'agissant d'une délégation du pouvoir législatif, il convient au surplus d'en délimiter exactement la portée, ne serait-ce que pour permettre, en cas de contestation, aux juridictions administratives de s'assurer de la conformité à la loi d'habilitation des ordonnances ainsi prises, celles-ci, tant qu'elles ne sont pas ratifiées, ayant la nature d'actes réglementaires.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre commission à vous proposer, pour le premier alinéa de cet article, une nouvelle rédaction aussi proche que possible de celle de l'article 73 de la Constitution.

Conformément à une proposition de M. Cherrier, il lui est également apparu nécessaire de prévoir que le conseil général serait préalablement consulté sur ces ordonnances, conformément à la règle posée par l'article 1^{er} du décret n° 60-406 du 26 avril 1960, aux termes duquel « tous projets de loi et décrets tendant à adapter la législation ou l'organisation administrative des départements d'outre-mer seront préalablement soumis pour avis aux conseils généraux de ces départements ».

L'Assemblée nationale a, d'autre part, imposé au Gouvernement l'obligation de rendre compte chaque année au Parlement de ces mesures et de leur application. Votre commission s'est interrogée sur la constitutionnalité de cette disposition et, celle-ci ne lui apparaissant nullement certaine, a préféré, sur une suggestion de notre collègue M. de Tinguy, vous proposer d'en modifier la rédaction de telle sorte que l'obligation de rendre compte concerne l'application même de l'article — c'est-à-dire le fait de prendre des mesures par ordonnance — et non l'application de ces ordonnances, qui ressort de la seule compétence du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'était rallié au point de vue de l'Assemblée nationale, parce que l'objectif de celle-ci était de tenir le plus grand compte possible de la spécificité mahoraise dans l'action qui serait conduite.

Là encore, j'ai étudié attentivement le texte qui nous est présenté par la commission des lois du Sénat. Après y avoir bien réfléchi, je m'y rallie personnellement en souhaitant, bien sûr, que lors des travaux communs qui se dérouleront entre les deux assemblées, le point de vue de l'Assemblée nationale et celui du Sénat puissent se rapprocher sur la solution qui paraîtra aux uns et aux autres la plus adaptée.

Notre ambition est de donner à Mayotte un dispositif législatif et réglementaire qui corresponde aux besoins spécifiques de la population mahoraise et à une situation réelle. C'est dans cet esprit, je le crois, qu'un compromis raisonnable peut être trouvé. La solution qui est proposée par M. le rapporteur reçoit, à cet égard, mon agrément.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Belin, pour explication de vote.

M. Gilbert Belin. La loi du 24 décembre 1976 a donné à Mayotte le statut de collectivité territoriale de la République française. Ce statut devait, aux termes de la loi, être remis en cause au bout d'un délai de trois ans, c'est-à-dire aujourd'hui.

Au lieu de consulter la population, ainsi que le permettait la loi, c'est au Parlement que le Gouvernement s'adresse, non pour le consulter sur le fond, mais pour prolonger de cinq ans le statut provisoire de Mayotte. Or, dans l'état actuel des choses, rien ne dit qu'une nouvelle prorogation ne sera pas demandée à l'échéance de cette nouvelle période.

Nous nous devons de constater que cette partition de l'archipel attire contre la France les accusations de l'Organisation de l'unité africaine, alors que nous prétendons avoir, par ailleurs, une politique d'amitié avec les pays d'Afrique.

La résolution de l'Organisation des Nations unies, adoptée le 6 décembre dernier par 112 voix contre 1 — celle de la France — et 23 abstentions, ne peut que ternir l'image de notre pays.

Face à cette situation, le projet de loi qui nous est soumis, vide de toutes solutions, nous propose seulement de gagner du temps.

Nous aurions préféré la recherche de voies, dans le respect de l'intégralité comorienne et le respect des particularismes de Mayotte.

Ne trouvant pas cela dans le projet de loi, ni les indications que nous souhaitons, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat, dans ses précédentes prises de position, comme dans le débat de ce jour, a affirmé et continue d'affirmer, suivant les termes mêmes de l'article 1^{er} A nouveau, que l'île de Mayotte fait partie de la République française et ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de sa population.

Notre excellent collègue, M. Marcel Henry, n'a pas manqué de souligner combien le maintien d'un statut spécifique et provisoire est préjudiciable au développement de Mayotte et au progrès de sa population.

Cependant, compte tenu des positions prises, en particulier par la commission des lois, et des assurances données par le Gouvernement, notre groupe apportera dans son ensemble ses suffrages favorables à l'adoption du projet de loi, mais ne manquera pas de suivre avec une attention toute particulière le bon aboutissement des dossiers intéressant Mayotte pour que, en toute hypothèse, soit écoutée la voix des élus représentants de sa population. (*Applaudissements sur les tranées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Je fais cette explication de vote à titre purement personnel.

J'ai suivi avec attention l'exposé de notre rapporteur. J'avais lu celui du rapporteur de l'Assemblée nationale et j'en avais déduit que le statut de département était absolument inadéquat à la situation des Comores.

Il serait grand temps que nous prenions conscience que les structures intérieures françaises ne sont pas exportables. Elles répondent à des situations déterminées qui ne sont pas les mêmes à l'extérieur.

Je connais bien Saint-Pierre-et-Miquelon. Le statut de ce territoire suppose des modifications importantes. Et pourtant, la population y est d'origine métropolitaine et, en plein Canada, elle se veut entièrement française.

Pour les Comores, étant donné la situation économique, humaine, politique, géographique et géopolitique de l'archipel, il faut avoir le courage de dire qu'il n'y a que deux solutions : ou une autonomie garantie sur le plan international par la France et assortie d'un accord d'aide économique ; ou le retour à la fédération comorienne, que la France peut également négocier et garantir, tout en concluant un accord d'aide au développement avec la fédération. Je sais de première main que cette solution est espérée aux Comores ; en tout cas, elle laverait la France de toutes les accusations de néo-colonialisme qui ont été proférées. Le Gouvernement sait tout cela mais, dans ce domaine comme dans d'autres, il n'a pas le courage de choisir et de trancher ; il nous propose seulement d'attendre pour voir

pourrir la situation. Nous avons connu d'autres cas semblables. Je récus donc cette démarche et, pour cette raison, je ne voterai pas ce projet de loi, car on ne peut pas entretenir des illusions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, l'ordre du jour prioritaire de la séance du mercredi 19 décembre 1979 a été modifié par le Gouvernement et s'établit comme suit :

A dix heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (n° 84, 1979-1980) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signée à Caracas le 4 octobre 1978 (n° 453, 1978-1979) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne, signé à Paris le 23 janvier 1979 (n° 77, 1979-1980) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relative à la circulation des personnes, signée à Niamey le 19 février 1977, ensemble l'avenant et l'échange de lettres signés à Niamey le 27 juin 1978 (n° 62, 1979-1980) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger sur la sécurité sociale du 28 mars 1973, signé à Niamey le 26 janvier 1977 (n° 63, 1979-1980) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976 (n° 103, 1979-1980) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 31 juillet 1978 (n° 75, 1979-1980) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne le 27 février 1979 (n° 76, 1979-1980) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des protocoles portant cinquième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention d'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, ouvert à la signature à Washington du 25 avril au 16 mai 1979 (n° 104, 1979-1980) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'adhésion au protocole de la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faits à Londres le 19 novembre 1976 (n° 123, 1979-1980) ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'automatisation du casier judiciaire (n° 92, 1979-1980) ;

12° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1980 (n° 108, 1979-1980) ;

13° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter l'effectif du conseil régional de la Corse (n° 73, 1979-1980) ;

14° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 87, 1979-1980).

J'attire votre attention sur le retrait de l'ordre du jour du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, signée à Paris le 3 février 1977. Ce texte, en effet, n'a pas encore été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. J'apprends que M. le ministre des transports est retardé. Nous allons donc interrompre nos travaux pendant quelques instants en attendant son arrivée.

La séance est suspendue.

La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je tiens à confirmer que M. le ministre des transports, dont tout le monde connaît la ponctualité, a souffert d'un certain retard, dont il ne porte, à aucun égard la responsabilité.

— 8 —

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la Compagnie nationale du Rhône. [N° 96 et 110 (1979-1980)].

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Jeambrun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au début de 1974, un jeune ministre des finances rédigea, dans un quotidien, un billet fort remarqué dont le thème central traitait de l'ambition et du rêve dans la carrière d'un homme d'Etat.

C'est certainement en se souvenant de sa conclusion — l'ambition est la sœur du rêve — que l'auteur, devenu Président de la République, annonçait solennellement à Dijon, l'année suivante, la mise au grand gabarit du canal de la Saône au Rhin, dans le cadre du VII^e Plan. Le Gouvernement était invité à prendre des décisions engageant concrètement et définitivement la réalisation de cet ouvrage.

De fait, ce projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, a pour objet de confier à la compagnie nationale du Rhône la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise à grand gabarit de la liaison fluviale mer du Nord—Méditerranée, dont la réalisation a été approuvée par le Parlement, sur proposition du Gouvernement, dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 6 du VII^e Plan.

Intervenant à la fin de la période couverte par le Plan, c'est-à-dire avec un retard qui a rendu nécessaire une modification du programme d'action prioritaire n° 6 à l'occasion de l'adaptation du VII^e Plan, ce projet de loi constitue une étape juridique assurant la transition entre deux phases essentielles de la réalisation de ce grand projet d'intérêt national et européen ; il clôt un long processus politique qui a abouti à la définition des objectifs économiques et techniques à atteindre ;

il permet le démarrage effectif des opérations de franchissement du seuil de Bourgogne, par la désignation d'un organisme responsable des travaux.

Son inscription à l'ordre du jour en fin de session parlementaire semble manifester une nette volonté gouvernementale de tirer, enfin, les conséquences des votes du Parlement et de répondre aux vœux des établissements publics régionaux concernés, tels qu'ils furent exprimés tout récemment encore à Marseille.

En fait, le choix d'un maître d'ouvrage aurait pu intervenir beaucoup plus tôt par la voie réglementaire, si la solution retenue — le recours à la Compagnie nationale du Rhône — n'avait exigé, selon le Conseil d'Etat, l'intervention du législateur, étant donné le caractère dérogatoire des statuts de cet organisme, créé en 1933, pour recevoir, en application de la loi du 27 mai 1921, la concession des travaux d'aménagement du Rhin, de la frontière suisse à la mer.

Il convenait de replacer les dispositions très juridiques de ce projet de loi dans leurs contextes politique, économique et technique. De ce point de vue, votre commission souhaite non seulement rappeler le processus de décision préalable au choix d'un maître d'ouvrage, mais encore justifier la désignation de la compagnie nationale du Rhône comme étant une solution à la fois efficace et simple pour faire face aux problèmes qui restent à résoudre.

La réalisation de la liaison Rhin-Rhône, approuvée dans le cadre du VII^e Plan, paraît être une décision encore plus importante par sa portée que par les moyens mis en œuvre. En effet, au-delà de l'effort considérable d'investissement qu'elle suppose, elle traduit une volonté collective d'autant plus remarquable qu'elle tend, à travers la construction d'un nouveau canal, à modifier le cours de la nature : l'ambition humaine n'est jamais aussi noble que lorsqu'il s'agit d'inscrire l'histoire dans la géographie au moyen d'un projet cohérent, associant l'ensemble des forces vives de la nation.

La liaison Rhin-Rhône est, en effet, un projet politique au sens plein du terme : loin d'être sorti tout armé du cerveau de quelques ingénieurs et technocrates parisiens, ce projet correspond aux vœux et peut-être aux visions de quelques pionniers, bientôt partagés par la très large majorité des populations concernées.

Plutôt que de rouvrir un débat sur son opportunité — il appartient déjà au passé — votre commission souhaite rappeler que jamais projet n'a connu une aussi longue — et peut-être trop longue — maturation à tous les stades de la décision politico-économique et des choix techniques.

Tels sont donc les thèmes que votre commission veut développer en évoquant successivement les promesses réitérées des responsables gouvernementaux, les vœux répétés des régions intéressées, ainsi que les procédures par lesquelles il a été tenu compte des aspirations des populations locales.

Je ne vais pas rappeler ici toutes les déclarations, gouvernementales et autres, relatives à la liaison Rhin-Rhône. Les décisions de principe sont déjà anciennes, mais le véritable engagement du pouvoir exécutif n'a été pris que par M. Valéry Giscard d'Estaing, le 24 novembre 1975, devant la conférence interrégionale pour la liaison Rhin-Rhône. On commence le canal sous un septennat, on le finit sous un autre.

La réalité n'a pas traduit les déclarations d'intention gouvernementales, rendant ainsi nécessaire une adaptation du programme d'action prioritaire n° 6 dans le cadre de la loi d'adaptation du VII^e Plan.

« Les travaux engagés dans les vallées progressent dans l'ensemble, en dépit de quelques difficultés, conformément aux prévisions initiales. Le taux d'exécution prévisionnel de cette partie du programme s'établit à environ 69 p. 100 à la fin de 1979.

« Par contre, le franchissement du seuil a pris un retard très important qui appelle une révision des objectifs fixés par le VII^e Plan. Le taux d'exécution prévisionnel de cette partie du programme s'établit à environ 2 p. 100 à la fin de 1979...

« L'échéancier des travaux du seuil doit donc être révisé. Seule la réalisation des acquisitions foncières semble pouvoir être poursuivie conformément aux objectifs initiaux, à condition que les dotations budgétaires soient augmentées... »

Cela n'a pas été le cas, ainsi que l'ont rappelé une fois encore les rapporteurs des crédits des voies navigables, à l'occasion de l'examen du dernier budget. Même révisé, le P. A. P. n° 6 est, parmi les vingt-deux programmes retenus par le VII^e Plan, celui qui présente le taux d'exécution le plus faible : de 68,1 p. 100.

A cette succession de promesses sans suite font écho les vœux réitérés des collectivités locales concernées, regroupées, notamment depuis 1975, dans les conférences interrégionales pour

la liaison Rhin—Rhône. La dernière d'entre elles s'est tenue à Marseille, le 19 février 1979, sous la présidence de M. Defferre, président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il y fut proposé un schéma de financement dans lequel une place importante est faite aux ressources tirées de l'hydro-électricité produite sur le Rhône.

Le budget des voies navigables étant ainsi allégé, c'est par rapport à l'engagement de l'Etat, tel qu'il se traduit dans les crédits affectés à l'opération dans le budget des voies navigables, qu'est proposé un taux de participation des établissements publics régionaux « dans la limite d'un plafond ».

Le projet technique a, par un juste retour des choses, bénéficié du retard mis par le Gouvernement à entrer effectivement dans la phase opérationnelle de la réalisation de la liaison Rhin—Rhône.

Je ne m'attarderai pas sur les caractéristiques techniques de cette réalisation, qui sont retracées dans le rapport écrit.

Notre commission tient à souligner les incidences positives de ce projet sur l'emploi local. A ce propos, n'oublions pas les milliers de travailleurs franc-comtois et alsaciens qui sont contraints de travailler outre-Rhin.

Les professionnels des travaux publics considèrent aussi que les travaux prévus représentent l'emploi de 2 000 personnes pendant près de dix ans, ce qui ne peut manquer de favoriser les entreprises locales — 150 entreprises employaient 2 800 salariés dans les travaux antérieurs — même si celles-ci doivent très certainement laisser certaines grandes opérations à des entreprises de taille nationale.

Le tracé général — représenté sur la carte figurant au rapport — une fois défini, a été soumis aux différents responsables et organismes locaux dans le cadre d'une première consultation que le ministre de l'équipement avait demandé aux préfets d'organiser. Les modifications qui ont pu être apportées ont tenu compte des divers intérêts en présence, notamment agricoles, pour les concilier avec les impératifs techniques et géographiques.

On ne saurait trop souligner l'effort d'information du public qui a été réalisé dans le cadre mais aussi en dehors des procédures réglementaires d'enquêtes publiques.

Ainsi, au cours d'une première phase comprise entre la notification du marché d'étude confiant l'élaboration de l'avant-projet à la C. N. R. — le 1^{er} juin 1973 — et la remise par cette compagnie de l'avant-projet au ministère de l'équipement — le 31 décembre 1974 — on a procédé à de nombreuses visites et réunions de concertation avec les élus locaux.

Après la prise en considération du projet par le ministre de l'équipement, en mars 1976, et avant l'ouverture de l'enquête publique, le 15 novembre 1976, l'action d'information a été poursuivie activement.

Au niveau de l'enquête publique, on peut constater, avec la commission d'enquête, que le projet a suscité un intérêt certain qui s'est manifesté par la participation active de la population à des réunions et à des manifestations publiques ainsi que par des articles nombreux parus dans les presses locales et régionales.

Enfin, l'avis favorable du Conseil d'Etat à la déclaration d'utilité publique a été assorti par celui-ci, ce qui est tout à fait exceptionnel, d'une notice de recommandation très détaillée pour servir de guide dans la réalisation des opérations d'aménagement.

En définitive, cette concertation a été réelle car, selon la C. N. R., elle a eu pour conséquence des modifications sensibles du tracé sur plus de 50 kilomètres et une réduction des emprises d'environ 300 hectares.

Ainsi, notre commission peut-elle affirmer que, si restent en suspens certains problèmes ponctuels, une dynamique de la concertation, au cœur de laquelle se trouve la C. N. R., s'est amorcée pour permettre leur règlement, notamment en matière agricole et de sauvegarde de l'environnement, qu'elle ne peut sous-estimer.

La désignation de la C. N. R. comme maître d'ouvrage devrait favoriser encore un tel processus de règlement concerté par l'institution d'un interlocuteur unique dont les compétences et l'expérience en la matière sont incontestables.

Le choix de confier directement à la C. N. R. la responsabilité de la construction et de l'exploitation des ouvrages apparaît le plus simple et le plus efficace dans la mesure où, évitant les rigidités de l'administration d'Etat, il ne suppose pas la création *ex nihilo* d'un organisme, mais s'appuie sur l'expérience et la compétence, reconnue de tous, de la C. N. R.

Société anonyme d'intérêt général créée le 27 mai 1933, la Compagnie nationale du Rhône peut faire état d'une longue expérience dans l'aménagement du Rhône « au triple point de vue » — pour reprendre les termes mêmes de la loi du 27 mai 1921 en vertu de laquelle elle reçut la concession de cet aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer — « de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles ».

Grand producteur d'électricité, la C. N. R. est aussi un interlocuteur important de toutes les communes et collectivités publiques riveraines du Rhône pour leurs opérations d'aménagement qu'elle s'efforce d'insérer dans le cadre des travaux qu'elle entreprend pour l'accomplissement de sa propre mission.

La part de la C. N. R., depuis 1969, s'est maintenue à 20 p. 100 de la production hydraulique française et à 6 ou 7 p. 100 de la production totale d'énergie électrique en France.

Mais l'action de la C. N. R. ne concerne pas seulement la réalisation d'opérations de nature industrielle. Son action en faveur de l'agriculture lui donne également l'expérience de contacts directs avec les intéressés, expérience d'autant plus riche du point de vue de la liaison Rhin—Rhône qu'il a fallu déjà faire disparaître des surfaces agricoles relativement importantes pour l'aménagement du Rhône.

Cette expérience précieuse de la concertation avec les collectivités publiques, et plus généralement avec les personnes intéressées par les opérations d'aménagement, constitue, selon notre commission, une certaine garantie d'un règlement efficace des difficultés, notamment agricoles, que pourrait poser la construction de Rhin—Rhône.

Le présent projet de loi consacre également le succès d'une formule dont l'originalité tient à l'absence de toute autre forme juridique, telle que celle des sociétés d'économie mixte, à l'époque où a été créée la Compagnie nationale du Rhône.

Les nouveaux statuts qui doivent découler de l'adoption du présent projet de loi se caractérisent par une grande souplesse. L'extension des missions de la compagnie à la construction, l'exploitation et l'entretien de la liaison Rhin—Rhône, sans négociation d'un nouveau statut, a l'avantage de laisser ouverte la possibilité d'utiliser, pour le financement de la liaison Rhin—Saône, les recettes résultant de l'exploitation de la concession du Rhône, c'est-à-dire celles provenant de l'hydro-électricité.

Cette source de financement a été étudiée dans le rapport de M. Valleix, fait au nom de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale. Elle apparaît particulièrement intéressante mais la détermination de son montant doit, bien entendu, être négociée par la C. N. R. avec E. D. F. qui paie actuellement l'électricité au prix coûtant, amortissement compris.

Une solution réaliste conduirait non à l'augmentation du prix de cette énergie, ce qui contraindrait E. D. F. à rechercher des ressources externes supplémentaires — emprunts ou subventions de l'Etat — pour financer son programme nucléaire, mais à son maintien au niveau atteint en 1983. En effet, à partir de cette date, la diminution des frais d'amortissement des emprunts devrait dégager un volume de ressources assez substantiel, sans vraiment gêner E. D. F. dont les premiers investissements nucléaires commenceront à produire des résultats.

L'extension des missions de la compagnie s'accompagne d'un élargissement du conseil d'administration, qui passe à vingt-six membres dans le projet initial, pour assurer notamment la représentativité des établissements publics régionaux et augmenter celle des personnels de la compagnie.

L'Assemblée nationale a porté ce nombre à trente — il s'agit là de la principale modification qu'elle a apportée à ce texte en première lecture — ce qui devrait permettre un accroissement du poids relatif des collectivités publiques actionnaires.

D'une façon générale, les amendements adoptés par les députés en première lecture sont d'une portée symbolique ; ils soulignent cependant la nécessaire concertation avec les collectivités locales, notamment dans le cadre du VIII^e Plan en cours d'élaboration. Notre commission ne peut que les approuver, d'autant plus qu'ils manifestent une inquiétude assez légitime sur des problèmes encore non réglés.

En conclusion, notre commission tient à souligner que, si positif que soit ce projet, il n'élimine pas toutes les difficultés. Il crée un cadre juridique favorable à leur règlement et confie des responsabilités à une organisation efficace et expérimentée, mais il ne fournit pas de réponses à des questions de fond qui, si elles ne font pas partie du cadre de ce rapport sur le projet de loi relatif à la C. N. R., n'en conditionnent pas moins le commencement effectif des opérations.

En premier lieu, il serait vain de nier qu'il ne subsiste aucun problème de sauvegarde du potentiel agricole et de l'environnement naturel.

Votre commission estime cependant que ces difficultés pourraient être réglées dans le respect des intérêts de tous : d'une part, elle a souhaité, puisque l'on est là dans le domaine réglementaire, qu'un représentant du ministère de l'environnement siège au conseil d'administration de la C. N. R. ; d'autre part, elle a admis que l'action des S. A. F. E. R. — qui devraient bientôt pouvoir indemniser en nature les agriculteurs expropriés en vertu du projet de loi d'orientation agricole en cours de discussion — pourrait contribuer efficacement à limiter les inconvénients de la construction du canal pour les agriculteurs riverains.

En revanche, la question du financement reste entière : si les établissements publics régionaux ont encore réaffirmé, voilà peu de temps, à l'occasion de la conférence interrégionale de Marseille du 19 février dernier, la volonté de participer au financement, leur position semble éloignée de celle du Gouvernement de la part duquel on souhaiterait des explications, voire des engagements plus précis, à la fois pour la liaison Rhin-Rhône et pour l'ensemble du réseau français des voies navigables.

Rhin-Rhône doit se faire, mais non au détriment des autres régions auxquelles leur vocation naturelle permettrait de bénéficier des avantages bien connus de la voie d'eau, notamment en matière d'économies d'énergie.

De ce point de vue, votre rapporteur ne peut que s'associer aux remarques contenues dans le rapport pour avis de la commission relatif au budget des voies navigables, sur l'insuffisance des crédits, mais aussi sur certains risques liés à l'obtention d'un financement européen, notamment sur le plan du régime de la navigation sur le Rhône. La volonté politique de réalisation de cette liaison doit se traduire dans la réalité budgétaire — et je souligne les mots — « par un effort global en faveur de la voie d'eau ».

Mes chers collègues, des Baux-de-Provence à la majestueuse cathédrale de Strasbourg, l'armée française remonta le Rhône pour libérer la Franche-Comté et l'Alsace. De même, aujourd'hui, nous devons, par cette action volontariste, libérer ces régions de leurs servitudes géographiques et économiques qui pèsent tant sur leur développement. Je vous en conjure, n'abdiquons pas devant la prépondérance de nos voisins. Donnons-nous, au contraire, comme aujourd'hui, les moyens de lutter à armes égales pour relever le défi du troisième millénaire.

Ainsi, en revenant aux propos de notre introduction, l'ambition généreuse d'une volonté qui désormais « veut faire et non plus dire », a supplanté le vieux rêve des empereurs romains. Où le césarisme a échoué, une démocratie moderne, tournée vers l'avenir, doit assurer le succès de ce projet grâce au concours des élus, du plus petit de nos villages jusqu'à ceux de notre Haute Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

— 9 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 43 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire de la séance de ce jour, 18 décembre 1979, l'examen des propositions de loi :

« — de M. Philippe Seguin, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université ;

« — de M. Eeckhoutte et plusieurs de ses collègues, tendant à valider diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement, de soins et de recherche dentaire.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

Mes chers collègues, compte tenu de cette lettre, je m'étais demandé s'il serait possible d'éviter une séance de nuit. Mais je constate que nous abordons la discussion d'un projet de loi

très important, que huit orateurs sont inscrits — sans compter M. le ministre — et que nous devons examiner sept amendements. En outre, nous devons examiner les conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

Il me semble donc sage, compte tenu — ne croyez pas que ce soit, de ma part, une référence rituelle — de la fatigue du personnel, de prévoir que nous suspendrons la séance vers dix-neuf heures trente pour la reprendre deux heures plus tard. Mais je crois pouvoir dire que la séance de nuit ne sera pas très longue.

— 10 —

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la compagnie nationale du Rhône.

La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'excellent rapport que notre collègue M. Jeambrun vient de nous présenter sur le projet de loi relatif au conseil d'administration de la compagnie nationale du Rhône. Mais je me dois, au début de mon intervention, de lui faire une petite observation amicale.

Si j'ai bien entendu, M. le rapporteur nous a dit, au début de son propos, qu'un jeune ministre des finances, devenu depuis Président de la République, avait, au début de 1974, pris cette affaire en main. Sans vouloir, Dieu m'en garde ! enlever quoi que ce soit au mérite de M. Giscard d'Estaing, je me permettrai de faire rapidement la genèse de l'opération qui nous intéresse aujourd'hui.

Elle remonte bien avant 1974 ! Voilà une vingtaine d'années, je m'en souviens, M. Abel Thomas, qui était à l'époque commissaire à l'aménagement du territoire, avait fait un premier rapport sur la liaison mer du Nord—Méditerranée.

Ce premier rapport a été suivi de la constitution d'une commission interministérielle, dont les travaux étaient présidés par un de nos amis très chers, disparu aujourd'hui, notre camarade André Bouloche, que vous avez certainement bien connu, et qui est devenu député-maire de Montbéliard.

André Bouloche a mené les travaux de cette commission tant bien que mal, avec les petits moyens dont il disposait, jusqu'au moment où, en 1961 — il faut rendre à César ce qui lui appartient ! — le général de Gaulle est venu nous parler, à Marseille, de ce grand projet.

Alors, M. Giscard d'Estaing n'aura que le mérite, certes le grand mérite, de faire aboutir le projet que trois présidents de la République auront voulu : le général de Gaulle, le président Pompidou et lui-même.

Si j'ai voulu faire cette petite rectification — de façon tout à fait amicale — c'est que je ne voudrais pas que notre Haute Assemblée ait l'impression que la nécessité de la liaison Rhône—Rhin n'est apparue qu'en 1974 !

M. Charles Alliès. Très bien !

M. Antoine Andrieux. Je dois rappeler, pour « corser » un petit peu cette histoire, que se sont tenues à Marseille, voilà quelques années, les journées économiques. Celles-ci ont eu un grand retentissement, tant sur le plan régional que national, je pourrais même ajouter « sur le plan international », tant les délégations venues de l'étranger étaient nombreuses.

A l'issue de ces journées économiques, nous avons adopté, ce qui apparaît malgré tout comme un symbole, le slogan « Marseille, europort du sud ». Cela veut tout dire ! C'est alors également que fut créée l'association « Grand-Delta », qui s'est révélée d'une très grande efficacité.

Le slogan « Marseille, europort du sud » témoigne de la nécessité pour notre pays que la mer Méditerranée soit reliée non seulement à la mer du Nord, mais aussi à toute l'Europe. Cette nécessité est d'autant plus impérieuse que, chacun le sait, une voie d'eau à grand gabarit est en cours de réalisation, et de réalisation rapide — malheureusement pour nous ! Il s'agit de la voie d'eau Main—Rhin—Danube, qui sera longue de 3 500 kilomètres et reliera Rotterdam, sur la mer du Nord, à la mer Noire.

Nous, administrateurs du port de Marseille, nous souffrons de voir le trafic être aspiré toujours par ce grand port de Rotterdam. Cela nuit à tous les ports français, car, il convient de le noter, le trafic de Rotterdam représente, à lui seul, un tonnage supérieur à celui de tous les ports français réunis.

Nous souffrons, en songeant qu'au XIX^e siècle nous disposions du réseau de canaux — vous devez le savoir, vous, monsieur le ministre, qui êtes agrégé de géographie ! — qui était le mieux équipé. Aujourd'hui, il est le plus vétuste ! Ce n'est pas un progrès !

Devant le phénomène qui est en train de se produire sous nos yeux, devant le dynamisme de nos concurrents allemands, ce projet de liaison Rhin—Rhône doit aboutir le plus rapidement possible. C'est indispensable pour toute l'économie de notre pays, pour le rééquilibrage entre le nord et le sud de l'Europe, le nord et le sud de notre pays. Car dans nos régions du sud, c'est la désertification industrielle ; nous rencontrons de grandes difficultés et, monsieur le ministre des transports, vous êtes là pour en témoigner. N'avez-vous pas été amené à suivre de très près les problèmes de construction et de réparation navales ? Sans parler de ce qui intéresse nos collègues du Sud-Ouest !

Tous ces problèmes dépendent, à l'heure actuelle, de la réalisation de cette liaison Rhin—Rhône.

De plus, à un moment où l'on parle tant d'économies d'énergie, il convient de souligner que le transport par voie fluviale est certainement le plus économique. Pensez, mes chers collègues, qu'un pousseur avec deux barges peut transporter 4 000 tonnes ! Il faudrait 200 camions de 20 tonnes pour transporter le même tonnage ! Il y a donc là un moyen de désencombrer nos routes. Un avantage de plus !

Mais, de tout cela, vous êtes, bien entendu, convaincu, monsieur le ministre des transports, puisque vous présentez le projet de loi qui nous est actuellement soumis.

Si vous allez à Rotterdam, mes chers collègues, vous serez effarés de voir la multitude de pousseurs dirigeant des convois extrêmement importants. Nous, nous en sommes encore à utiliser des automoteurs de 350 tonnes, alors qu'on voit passer des milliers et des milliers de tonnes à Rotterdam !

Il n'est pas nécessaire d'en dire davantage pour que chacun comprenne que ce projet de loi est non seulement utile mais indispensable.

Le texte que j'ai lu, bien sûr, avec l'attention qu'il mérite, semble traiter uniquement des problèmes de structures de la Compagnie nationale du Rhône. Il prévoit, entre autres choses, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur, que le conseil d'administration sera composé de trente membres. L'Assemblée nationale a eu raison, je crois, de prévoir trente membres, alors que le texte initial du Gouvernement prévoyait vingt-six membres. En effet, il est indispensable que ce conseil d'administration comprenne de nombreux élus locaux.

Dans le projet de loi initial, je crois que M. le ministre avait prévu la participation d'un représentant pour chaque établissement régional. Comme il y a six E. P. R. dans toute la vallée, cela faisait six postes d'administrateur. L'Assemblée nationale a demandé quatre postes supplémentaires. Je pense que c'est une bonne chose et que le Sénat devrait suivre l'Assemblée nationale sur ce point.

Mais je vois plus loin que l'augmentation des compétences de la Compagnie nationale du Rhône qui est prévue dans ce projet de loi ; je vois plus loin que l'augmentation du nombre des administrateurs. Je dis qu'aujourd'hui nous devons affirmer notre volonté de voir achever la réalisation de cette opération qui est indispensable à la vie de nos régions et à l'économie de la nation tout entière.

Je considère, monsieur le ministre, que, jusqu'à présent, on a beaucoup parlé, on a procédé à beaucoup d'études, mais on n'a pas beaucoup réalisé ! Nos voisins d'en face parlent beaucoup moins que nous, mais ils font beaucoup plus de choses que nous !

La liaison mer Noire—mer du Nord, qui nous permettra de voir passer les chalands — pas à notre profit mais au profit de Rotterdam ! — sera réalisée vers 1985. Or, et même si nous ne perdons pas de temps, il nous faudra dix ans pour achever la liaison Rhin—Rhône. De Rotterdam à Fos-sur-Mer, il y a 1 530 kilomètres. Nous en avons réalisé 1 350. Ce serait une hérésie de s'arrêter en chemin, de laisser persister ce bouchon. Nous allons donc réaliser cette portion.

Monsieur le ministre, vous n'aurez pas trop de peine à faire adopter le projet de loi que vous nous présentez. Tous, ici, nous semblons convaincus.

Mais, puisque vous avez aujourd'hui, comme l'a signalé notre rapporteur, l'appui de M. le Président de la République, qui a pris une position nette à Dijon — en présence, je le note, du maire de Marseille — il faut absolument que vous obteniez les crédits, et ce sont des crédits importants, nécessaires à la réalisation de ce projet. Mais il ne faut pas que cela se fasse au détriment des autres voies. J'insiste tout particulièrement sur ce point.

Tout à l'heure, mon collègue M. Tailhades reconnaissait, dans une conversation privée, son intérêt pour cette voie d'eau, mais il émettait le souhait qu'elle passe dans sa région.

La France possède des canaux. A l'heure actuelle, nos jeunes suivent des études supérieures mais n'apprennent plus les matières élémentaires, telles que la géographie. Pas un bachelier ne pourrait dire qui a construit le canal du Midi. Ils échoueraient tous à leur examen si on leur posait cette question.

M. Charles Alliès. C'est pourtant une question facile !

M. Antoine Andrieux. Vous le savez parce que vous êtes de cette région (*Sourires*).

Un problème nous préoccupe : il faut que vous obteniez les crédits pour passer à la réalisation. Le groupe socialiste votera bien volontiers votre projet de loi, non pas tant parce qu'il a pour objet de réformer les structures de la Compagnie nationale du Rhône, mais parce que nous avons le désir profond que cette voie d'eau qui est indispensable à l'économie de notre pays soit réalisée dans les délais les plus rapides. (*Applaudissements sur les travées socialistes, de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Serge Mathieu. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les effets recherchés au travers du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis sont, en réalité, beaucoup plus ambitieux que ne le laisse supposer son titre.

Ce qui nous est demandé, en fait, c'est de permettre l'achèvement des travaux d'infrastructure de la liaison fluviale Rhin—Rhône, et par là-même la réalisation complète d'une grande voie navigable européenne joignant la mer du Nord à la Méditerranée.

J'ai déjà eu l'occasion, en juin dernier, lors de la discussion du projet de loi portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan, de dire les diverses raisons pour lesquelles, selon moi, il était indispensable d'accélérer cette réalisation essentielle. Je n'y reviendrai donc pas en détail.

Je rappellerai cependant que, depuis plus de vingt ans, les plus hautes autorités de notre pays ne manquent pas une occasion d'affirmer que la liaison fluviale du Rhône au Rhin devrait s'inscrire dans les faits le plus rapidement possible.

A Dijon, le 24 novembre 1975, puis à Colmar, le 28 mars 1976, M. Valéry Giscard d'Estaing, président de la République, assurait que les travaux seraient engagés dès le VII^e Plan et menés à leur terme au cours du VIII^e Plan. Plus récemment encore, le 15 mai 1979, à Haguenau, en Alsace, il vient de renouveler cet engagement.

Il serait, en effet, catastrophique pour la France, le mot n'est pas trop fort, de retarder davantage ce qui ne saurait être qu'une chance supplémentaire donnée à notre économie et dont devraient profiter, non seulement les zones riveraines directement bénéficiaires du puissant trafic fluvial rhénan et du centre de l'Europe, mais l'ensemble de notre pays.

Ce ne sera, au demeurant, que rattraper enfin le retard que nous avons depuis trop longtemps accumulé en matière de voies navigables par rapport à nos voisins du Nord et de l'Est, sans parler des Etats-Unis et du Canada, qui, tous, ont compris bien avant nous l'intérêt économique du transport fluvial.

La République fédérale d'Allemagne achèvera en 1985 au plus tard la liaison Rhin—Main—Danube, qui permettra de relier la mer du Nord à la mer Noire, et, au-delà, à la Méditerranée. Il faut craindre alors de voir se détourner par cette voie, si nous tardions trop, une grande partie du trafic qui devrait normalement s'effectuer par notre pays, et, du même coup, de ses retombées directes et indirectes.

Il convient d'autant plus de réfléchir aux conséquences d'un tel détournement du trafic que la crise de l'énergie que nous connaissons ne doit pas manquer de constituer une incitation à un recours accentué au transport fluvial.

Le texte sur lequel nous avons à nous prononcer aujourd'hui ne permettra pas, à lui seul, la réalisation immédiate des travaux encore considérables qui restent à effectuer entre le Rhône et le Rhin. Toutefois, l'accélération du rythme de réalisation qui en résulterait est incontestable.

Confier la maîtrise d'ouvrage à la Compagnie nationale du Rhône, lui donner la possibilité, en étendant ses compétences, de mener à bien cette gigantesque opération et assurer ainsi une unité d'action, appuyée des moyens nécessaires, constitue certainement la solution la plus valable pour éviter pertes de temps et conflits de compétences.

Nul choix, au demeurant, ne pouvait être meilleur pour assurer cette mission que celui de la Compagnie nationale du Rhône, tant il est vrai que celle-ci a depuis longtemps apporté la preuve de son dynamisme et de son efficacité.

Je voudrais cependant, à cette occasion, évoquer les inquiétudes quant à son avenir du personnel des services de la navigation de Lyon et de Strasbourg, regroupant respectivement 350 et 160 agents, en grande majorité titulaires, à l'exception d'un certain nombre d'éclusières ou agents d'exploitation auxiliaires qui ne bénéficient pas des garanties du statut de la fonction publique. Le projet de loi que nous avons à examiner aujourd'hui est, en effet, muet à leur sujet.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

M. Serge Mathieu. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, comme le débat au fond ne porte pas sur le problème particulier que M. Mathieu évoque, je voudrais lui donner immédiatement une réponse. Il ne sera procédé à aucun licenciement. Les personnels auront la possibilité de se joindre au personnel de la Compagnie nationale du Rhône ou d'entrer dans l'administration.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Mathieu.

M. Serge Mathieu. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse.

Je veux croire, néanmoins, qu'il sera possible, le moment venu, de les maintenir à leur poste, par voie de détachement auprès de la Compagnie nationale du Rhône, en ce qui concerne les agents titulaires, et avec une priorité d'embauche en conservant le bénéfice des droits acquis pour ce qui est des auxiliaires.

Il serait, en tout cas, souhaitable afin d'éviter tout malaise inutile parmi les intéressés, de leur indiquer clairement dès maintenant quel avenir ils peuvent envisager.

C'est sous le bénéfice de ces observations, monsieur le ministre, que je voterai le projet de loi que vous nous présentez et que je considère comme l'heureux témoignage de la volonté du Gouvernement d'accélérer la réalisation de cette voie d'eau, dont on mesurera un jour, que je souhaite le plus proche possible, tous les bienfaits. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R. P. R., du C. N. I. P. et de l'U. C. D. P.)*

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois que ce jour devra être marqué d'une pierre blanche en raison de l'importance du texte que nous votons et de la décision qui sera prise.

C'est un ouvrage très important qui sera construit et qui modifiera, en quelque sorte, d'une façon heureuse, la géographie de notre pays. L'ouvrage terminé, il en résultera une économie de transport et l'ouverture de nos échanges sur de nouvelles régions.

Au demeurant, c'est la concrétisation d'une grande et belle ambition qui fit l'unanimité. Ainsi que l'a rappelé mon camarade Antoine Andrieux, lorsque, en 1961, le général de Gaulle est venu à Marseille il avait dit toute l'importance qu'il attachait à la réalisation de cet ouvrage et M. Pompidou, alors Premier ministre, avait confirmé ce point de vue en 1965.

Lorsque les régions sont nées, toutes se sont préoccupées de ce problème. Une réunion importante se tint à Montbéliard et depuis une commission permanente suit ce projet. Nous récoltons en quelque sorte aujourd'hui les fruits des travaux de cette commission « Louis Joxe », et nous nous réjouissons de constater que nous sommes définitivement sur la bonne voie. Depuis 1976, cette commission « Louis Joxe » s'est réunie à huit reprises et l'importance de ses travaux ne saurait être négligée.

D'abord, cette liaison permettra de réaliser une économie de transport. Ce n'est pas seulement le problème de la liaison Rhin—Rhône, qui est au cœur de ce débat, mais l'ensemble du transport par voies navigables. Nous devons tenter de rattraper le retard que nous avons pris dans ce domaine. Ce sera un moyen de réaliser des économies d'énergie, puisque ce mode de transport est de beaucoup moins cher.

Je précise, en outre, que la distance entre Strasbourg et Port-Saïd par le Rhin seul est de 6 855 kilomètres, par cette voie dont on parle, Rhin—Main—Danube de 5 070 kilomètres et que par la voie Rhin—Rhône elle ne sera que de 3 840 kilomètres.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. C'est très important.

M. Félix Ciccolini. Ne serait-ce que, du point de vue de la distance, c'est déjà — vous pouvez le constater — une économie considérable. Ainsi avons-nous déjà la possibilité de souligner la supériorité du mode de transport que nous sommes en train de promouvoir et qui est d'un coût trois fois moins élevé.

Ajouterai-je qu'il est moins polluant, moins bruyant et moins dangereux surtout, si on le compare au transport par route avec ses gros camions. C'est, je crois, une comparaison qui est significative.

Je voudrais dire quelques mots de la région du Midi et je demande à tous mes collègues de m'en excuser. Nous sommes évidemment très intéressés par ce problème.

L'activité industrielle la région de Marseille, au cours des dernières années, a diminué de 22 p. 100. Actuellement, dans le domaine industriel, nous allons vers la désertification. C'est la raison pour laquelle nous défendons ce projet de loi avec passion, ce que vous comprendrez, j'en suis sûr.

Nous le défendons d'autant plus volontiers que ce sont la Provence, tout le Midi, toute la façade méditerranéenne, le Vaucluse, le Languedoc-Roussillon qui sont intéressés. C'est tout le Sud de la France qui veut respirer davantage et qui veut développer ses échanges avec le Nord...

M. Robert Schwint. Et l'Est de la France ?

M. Félix Ciccolini. ... et avec l'Est.

Plusieurs sénateurs socialistes. Ah !

M. Félix Ciccolini. En réalité, c'est notre pays tout entier qui est intéressé. Il ne serait pas réaliste de ne pas reconnaître l'importance, chaque jour grandissante, des échanges commerciaux entre la République fédérale d'Allemagne, le centre de l'Europe et l'U. R. S. S. Pourquoi ne participerions-nous pas, nous aussi, à ces échanges commerciaux ? Les voies navigables faciliteront le développement de ces échanges.

Il se produit une sorte d'effet multiplicateur de la voie d'eau sur l'industrie et l'économie en général, de telle manière qu'on a pu dire que le projet allait « ouvrir » la France à un puissant trafic fluvial du bassin rhénan et du centre de l'Europe.

Je tiens, avant de conclure, à féliciter notre rapporteur, qui a souligné l'ampleur du projet de loi. Toutefois, nous devons veiller au respect des modalités, telles qu'elles ont été précisées par le Conseil d'Etat, lorsqu'il a été appelé à donner son avis sur la déclaration d'utilité publique.

Nous souhaitons que toutes les régions puissent participer à cette œuvre de dimension nationale dans un grand élan national. L'Etat, mais aussi toutes les collectivités locales, tous les établissements publics régionaux qui vont coopérer à cette grande œuvre, réaliseront là un équipement dont la nation tout entière a besoin et dont elle pourra s'enorgueillir. *(Applaudissements sur les travées socialistes, sur certaines travées de la gauche démocratique et diverses travées du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.)*

M. le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste Billiemaz. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la liaison Méditerranée-mer du Nord est, pour moi, comme ce serpent de mer qui peuplerait les fonds marins, dont on a beaucoup parlé, que beaucoup ont vu, mais que jamais personne n'a pu hisser jusqu'à la grève.

En effet, pour le vieux routier du Sénat que je suis, l'opération Méditerranée-mer du Nord remonte bien loin et réveille de vieux souvenirs enfouis sous la cendre du temps et les mille difficultés d'un enfantement difficile.

Les premières études concernant la navigabilité du Rhône remontent aux environs de 1800. Elles aboutirent, au cours d'une seconde étape se situant aux environs de 1900, à la décision de créer un canal allant de la Méditerranée à Genève et au Rhin. C'était aussi la liaison de la mer du Nord à la Méditerranée, mais en passant par la Suisse.

Il me sera aisé de présenter succinctement le générique de cette affaire qui a passionné de nombreux parlementaires, précurseurs conscients de l'importance que présentait pour notre pays cette réalisation.

En 1911 se confirme l'intérêt que comporterait la construction d'un canal assurant la liaison « Rhin-Rhône ». La Grande Guerre interrompt l'examen de ce projet. Toutefois, ce dossier ne tombe pas dans les limbes de l'oubli et, en 1919, le Parlement est saisi d'un projet de loi tendant à relier le Rhône au Rhin par la Suisse, via le lac de Genève et le lac de Constance. Le coût de la réalisation se chiffre, pour la première partie des travaux « Marseille-Genève », à 2 milliards de francs ! Nous sommes alors en 1919. Sur un budget national de 10 milliards de francs, c'est donc le cinquième qui était consacré à cette voie d'eau ! Cette somme couvrait l'ensemble de l'aménagement à réaliser, c'est-à-dire la navigation, l'irrigation et l'électrification.

Dès la fin de 1918, les besoins en énergie s'étaient fait sentir de façon pressante. Ce projet, ô combien ambitieux — je pourrais même dire « monstrueux » pour l'époque — fut néanmoins voté par le Parlement, grâce, en grande part, à l'action menée en sa faveur à la Chambre par le président Edouard Herriot et, au Sénat, par le sénateur Léon Perrier. Pourtant, ce projet échoua : nos voisins suisses se refusèrent, en effet, à relever le niveau du lac de Genève de 95 centimètres, obligation technique *sine qua non* à la réalisation dudit canal.

Après bien des atermoiements, en 1931, une formule originale fut trouvée pour mettre la loi votée en exécution. Il s'agissait de la création d'une société anonyme d'intérêt général regroupant un certain nombre de collectivités et d'établissements publics — communes, départements, ville de Paris, S.N.C.F., E.D.F. C'était la C.N.R.

En 1934, cette compagnie se voit confier la concession générale de l'aménagement du Rhône ; elle réalisera l'ensemble des barrages qui s'élèvent maintenant sur tout le cours du fleuve et qui sont de véritables chefs-d'œuvre, visités et enviés par l'étranger.

Au cours des années, la Compagnie générale du Rhône est devenue, par les aménagements successifs de ses statuts, une entité juridique et économique de taille internationale capable d'assumer des tâches de très grande envergure. Par le projet qui nous est soumis, le Parlement est invité à modifier une nouvelle fois ses statuts pour lui permettre de réaliser le canal à grand gabarit Saône-Rhin.

Le temps, ce grand maître d'œuvre, a permis de donner un nouveau profil au tracé de la liaison Rhin-Saône qui traversera les départements de la Côte-d'Or, du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin, pour rejoindre le Rhin, à Nîmes, sur le grand canal d'Alsace.

Je tiens à vous dire, monsieur le ministre, combien je suis heureux que le Gouvernement ait enfin décidé de doter la France d'une voie d'eau qui facilitera ses liaisons commerciales et industrielles avec de nombreux pays européens et constituera ainsi un trait d'union entre des hommes libres.

Ce canal permettra de redonner un certain essor aux transports fluviaux et contribuera, par la même occasion, à une économie d'énergie appréciable. Il aura, en outre, un effet bénéfique sur l'agriculture en rendant plus facile et plus rentable la tâche des agriculteurs installés sur ses rives. Il améliorera aussi l'environnement des régions traversées et cette mesure se répercutera sur le tourisme et sur la pratique de certains sports nautiques.

Mais je voudrais maintenant insister, monsieur le ministre, sur le financement des travaux décidés.

Il est clair que l'Etat participera, pour une part importante, à la réalisation de ces travaux. Vous demanderez par ailleurs aux établissements publics régionaux concernés de s'y associer ainsi qu'aux collectivités importantes se trouvant sur son trajet.

Sans doute est-ce raisonnable, mais il apparaît que tout cela est insuffisant car on ne peut demander aux établissements publics régionaux, comme aux collectivités territoriales, des efforts qui dépasseraient leurs moyens. Il vous appartient donc de trouver de nouvelles ressources auprès du fonds européen d'investissement, en contractant, le cas échéant, des emprunts auprès des pays voisins, tels que l'Allemagne, la Hollande ou la Suisse qui bénéficieront de ce canal.

Par ailleurs, ne serait-il pas possible d'utiliser les ressources hydro-électriques produites par l'ensemble des barrages de la C.N.R. — ce qui permettrait de gager certains emprunts — en modifiant la convention entre l'E.D.F. et la C.N.R. ?

Il va de soi que si je souhaite la réalisation de ce canal, celle-ci ne doit pas compromettre pour autant les réalisations en cours d'études qui s'étendent à l'ensemble du réseau fluvial français.

Monsieur le ministre, vous avez la chance d'être celui qui, enfin, réalisera un projet grandiose sur lequel, je vous l'ai dit, de grands politiciens se sont penchés avant vous. Menez à bonne fin ce que les événements ne leur ont pas permis de faire eux-mêmes. Vous serez ainsi, en quelque sorte, le trait d'union entre

l'espoir qui les animait et la concrétisation d'une œuvre immense qui marquera dans l'histoire. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, sur les travées socialistes et diverses travées de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Braconnier.

M. Jacques Braconnier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, en guise d'introduction, dire combien je suis heureux de voir ce projet de loi venir en discussion devant le Sénat. Ce débat marque en effet, si je puis dire, le début d'une volonté gouvernementale en matière de politique de voies navigables.

J'émettrai cependant un regret, monsieur le ministre, en me référant à l'une de vos déclarations récentes. Le 12 octobre 1979, en réponse à l'un de nos collègues députés, vous disiez : « Le débat, je n'en doute pas, débordera largement le problème de la liaison Rhin-Rhône pour porter sur l'ensemble de la politique des voies navigables, et je puis vous assurer, monsieur le député » — j'espère que les sénateurs auront droit au même régime — « que le Gouvernement ne se dérobera ni au débat ni à la curiosité bien légitime des parlementaires ».

Aujourd'hui, je dois vous poser une question. Certes, je le répète, nous sommes heureux que ce texte vienne en discussion, mais déjà, lors du débat sur les voies navigables, nous avons constaté — j'espère que ce ne sera pas le cas aujourd'hui — que beaucoup d'actions étaient réalisées au coup par coup. Les crédits sont généralement votés pour réaliser telle ou telle petite portion. Aujourd'hui, heureusement, il s'agit d'une grande infrastructure, mais *quid* du reste ?

Je sais, monsieur le ministre, que vous êtes hostile à la parution d'un schéma directeur. Je ne me battrai pas sur les mots ; néanmoins, je me permettrai de dire que si, de votre côté, vous estimez dangereux de parler de schéma directeur — peut-être en raison de difficultés budgétaires ou de l'impossibilité de fixer pour l'instant un calendrier — la profession, elle, réclame ce calendrier.

Je l'ai déjà dit, un certain nombre d'investisseurs souhaiteraient savoir quand et comment telle ou telle opération sera réalisée. Les collectivités locales elles-mêmes souhaiteraient obtenir des précisions. En effet, en l'absence d'un schéma directeur et d'un calendrier assez précis des réalisations, elles ne peuvent établir leur plan d'occupation des sols dès lors qu'une voie navigable doit passer dans leur commune ou dans leur territoire.

Mettez-vous à la place des responsables de ces collectivités locales et de ceux qui les représentent, monsieur le ministre. Il y a là, pour eux, un problème extrêmement difficile. Ne serait-ce que pour cela, j'estime qu'il serait bon de faire la lumière sur votre politique en matière de voies navigables.

Sans parler de schéma directeur, faites au moins un plan à moyen terme, monsieur le ministre. Le moment est favorable puisque, actuellement, nous procédons à l'étude du VIII^e Plan. L'année prochaine, nous devons l'examiner et le voter. Pourquoi ne pas profiter de ce VIII^e Plan pour mettre en œuvre une véritable politique de voies navigables ?

Le deuxième motif de mon intervention est plus localisé. Déposant ma casquette de rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales pour le budget du ministère des transports et redevenant un simple élu du département de l'Aisne, je voudrais évoquer le cas de deux voies navigables dont on a beaucoup parlé dans le passé et qui semblent, aujourd'hui, avoir été gommées des perspectives de court, moyen et long terme : je veux parler de la liaison Seine-Nord et de la liaison Seine-Est.

On a parlé de relier le réseau fluvial français au réseau européen. Certes, vous allez réaliser en partie ce projet par la liaison Rhin-Rhône—Mer du Nord—Méditerranée ; mais songez, monsieur le ministre, aux difficultés que connaît le Nord de la France en l'absence d'une véritable liaison entre le réseau Nord de la Seine et la Belgique, la Hollande, le Luxembourg et l'Allemagne.

En ce qui concerne le réseau Seine-Nord, nous avons deux liaisons. La première est le canal de Saint-Quentin. Mais si nous avons la chance que Napoléon ait fait exécuter ce canal, il a, hélas ! subi des temps irréparables outrages. La deuxième liaison est le canal que nous avons réalisé dans les années cinquante, avec, malheureusement, un gabarit hybride. Il est aujourd'hui question de le moderniser pour en faire un canal de 1 500 tonnes mais cela ne correspond pas du tout à un gabarit européen. Ce serait donc, à mon avis, une erreur.

Or, cette liaison actuelle Seine-Nord connaît un trafic de près de 8 millions de tonnes par an. C'est dire l'importance économique qu'elle peut revêtir et, aussi, l'impact que son développement ne manquerait pas d'avoir pour une région dont vous connaissez les difficultés économiques et qui est confrontée à

un chômage important. Alors, monsieur le ministre, je vous demande de nous répondre rapidement plutôt que de nous laisser nourrir de faux espoirs.

Une autre liaison importante est celle du réseau Est, c'est-à-dire la liaison Compiègne—Reims. Il est question de l'améliorer un peu et de la rendre navigable pour des péniches de 350 tonnes. Nous voulons refaire un gabarit Freyssinet. C'est là, à mon avis, un anachronisme contre lequel je m'élève.

Sans doute ai-je quelque peu débordé le cadre du sujet pour lequel nous sommes ici réunis, mais j'espère, monsieur le ministre, que, conformément à la promesse que vous avez faite à l'Assemblée nationale, le Sénat aura la réponse qu'il attend pour une véritable politique nationale des voies navigables. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., ainsi que certaines travées socialistes et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est inutile, je crois, d'indiquer que le groupe communiste est partisan du développement du transport par voie d'eau. Pourtant, année après année, lors des discussions budgétaires, même les rapporteurs sont obligés de constater que la France a pris des retards importants en matière de navigation fluviale.

Il est évident que les voies d'eau présentent des avantages reconnus de tous : économie d'énergie comparativement aux autres types de transport, pollution et nuisances pratiquement inexistantes, prix de revient plus avantageux.

Il est vrai qu'il ne peut être question de considérer le transport par voie d'eau comme la seule solution pour véhiculer n'importe quel type de marchandises entre différentes régions. C'est bien pourquoi une véritable politique des transports devrait se fonder sur la complémentarité et non sur la concurrence des divers moyens de transport. Sans doute la concurrence est-elle profitable aux groupes industriels et bancaires, mais elle est génératrice aussi de gaspillage. Nous sommes loin d'un schéma directeur des voies navigables, comme le souhaitait le Conseil économique et social, voilà des années déjà.

Sur quelle étude sérieuse s'appuie le Gouvernement pour donner la priorité absolue à la liaison Rhin-Rhône, alors que de grands projets existent également, telles les liaisons Seine-Nord et Seine-Est ? C'est à croire que ces deux autres grands projets semblent avoir disparu des préoccupations gouvernementales.

Il est vrai qu'au mois de novembre 1975 — on l'a souligné — M. le Président Giscard d'Estaing, au cours d'une réunion à Dijon, décidait, de son propre chef, de réaliser un canal à grand gabarit pour relier le Rhin au Rhône. Il indiquait : « Il est d'intérêt européen que la liaison Rhin—Rhône soit établie. »

Sans nul doute, il répondait ainsi à une vieille ambition de la grande bourgeoisie allemande : relier par voie fluviale l'Allemagne, en particulier l'industrie lourde de la Ruhr, à la Méditerranée. (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I.*) Les groupes Thyssen, I.G. Farben et C^e allaient enfin obtenir ce que leurs ancêtres souhaitaient depuis longtemps : une liaison plus rapide et plus rentable avec les pays riverains de la Méditerranée, mais aussi une voie de pénétration vers le sud de la France.

Peut-être des élus des bureaux de conseils régionaux ont-ils accepté le projet Rhin—Rhône et son financement. Sans aucun doute, en l'acceptant, ils ne pensaient pas sacrifier l'intérêt national. Ils acceptaient surtout la participation financière de collectivités locales. Il est inconcevable qu'avec l'argent des contribuables français l'intérêt national soit sacrifié. Pourtant, il en est ainsi !

Une région comme la Lorraine — mais elle n'a pas été consultée — restera enclavée pour ce qui concerne les liaisons fluviales à grand gabarit, que ce soit avec le sud de la France ou la région parisienne. Or la Lorraine, déjà tant sacrifiée avec la sidérurgie, a besoin, du point de vue des liaisons fluviales, d'être en priorité reliée aux grands marchés nationaux de consommation d'acier et de charbon.

Une telle perspective s'accorderait avec l'extension des canaux Seine-Nord et Seine-Est permettant de relier la Lorraine aux pôles économiques importants que constituent la région parisienne et le bassin parisien, ainsi que l'Ouest de la France.

En réalité, le projet ne tend pas à favoriser le développement d'une quelconque région ; il tend surtout à accélérer l'intégration européenne. N'est-il pas inquiétant de penser que seront favorisés dans leur développement les grands ports d'Anvers et de Rotterdam au détriment de nos grands ports ? Ce sera un coup porté à l'Ouest du pays, aux ports normands. Peu sera apporté au Sud du pays.

Il serait mieux indiqué pour notre pays qu'un réseau intérieur à grand gabarit soit réalisé rapidement au bassin de la Seine et à celui du Nord, qui permette d'assurer une meilleure liaison entre les régions et une meilleure ouverture sur la Belgique et la Hollande. Ainsi, trois grandes régions industrielles — la région parisienne, la Normandie et le Nord—Pas-de-Calais — pourraient mieux communiquer entre elles et avec d'autres régions.

Votre projet a été décidé sans qu'il ait été fait une étude d'ensemble des transports fluviaux. Son tracé correspond-il bien à une nécessité ? Tel qu'il est, vous ne pouvez affirmer qu'il ne subsiste aucun problème de sauvegarde du potentiel agricole et de l'environnement naturel. Il ne s'agit pas seulement, pour les exploitants agricoles, les habitants des régions touchées, de recevoir quelques indemnités. Ne conviendrait-il pas que soit à la charge de la Compagnie nationale du Rhône la réinstallation, en liaison avec les S. A. F. E. R. intéressées, de leur exploitation, de leur habitation ?

De toute façon, en ce qui concerne les transports fluviaux, les communistes n'opposent pas tel projet à tel autre, une priorité à une autre priorité, mais nous demandons que le projet Rhin-Rhône fasse partie d'une étude d'ensemble des transports, comprenant notamment la définition d'une politique de modernisation et d'extension des voies navigables. Cette étude devrait être suivie d'un programme de financement d'Etat, grâce auquel nous serions en mesure de rattraper le retard que nous avons par rapport à d'autres nations.

C'est compte tenu de toutes ces observations et étant assuré que le projet ne prend pas en considération l'intérêt national que le groupe communiste ne votera pas le projet. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Louvat.

M. Pierre Louvat. Monsieur le ministre, mon intervention sera brève et mon intention n'est pas de tergiverser sur la désignation de la Compagnie nationale du Rhône comme bras séculier de la considérable opération d'infrastructure qu'est la liaison du Rhône au Rhin. Les preuves que la compagnie a données de sa compétence, de sa capacité et de ses moyens me conduiront sans aucun doute à voter ce projet de loi.

Il n'empêche que, Franc-Comtois comme notre excellent rapporteur, M. Jeambrun, et observant la solidarité régionale aussi bien que l'intérêt national, je m'interroge, avant que l'histoire ne s'inscrive dans la géographie, sur trois points.

Le premier est relatif à la protection de l'environnement naturel et culturel et je m'associerai tout à l'heure à l'amendement déposé par mon collègue et ami M. Miroudot.

Le deuxième relève de la nécessaire sauvegarde des droits des agriculteurs qui devront céder leur outil de travail et, par conséquent, de la nécessaire réorganisation structurelle qui en découle. Il faut faire là un acte de foi, tant les obstacles restent nombreux.

Le troisième point, enfin, naît des préoccupations du président de la commission de synthèse et de financement du conseil régional de Franche-Comté. Comme j'exerce cette charge depuis l'origine à travers les engagements volontaristes d'une région modeste qui a beaucoup fait et qui doit encore consacrer beaucoup d'efforts aux infrastructures de transport, routières et ferroviaires, comme à la lutte contre la pollution dans le bassin de la Saône, cette responsabilité me porte à l'inquiétude.

En effet, le financement qui sera demandé au stade régional est mal défini. La participation européenne est encore hypothétique et le coût réel évolutif, mais on parle d'une participation locale de 20 p. 100, ce qui est considérable. Déjà ce taux prévisionnel nous oblige à une protection radicale de la capacité d'emprunt de notre région.

Une telle participation se traduira sans doute par un effort des contribuables dont la mise en œuvre risque d'occulter, de limiter ou de faire disparaître un certain nombre de politiques essentielles en des domaines divers.

Mon département, en particulier, a besoin de la solidarité régionale pour accomplir l'effort exemplaire qu'il a engagé sur le plan routier. Sans réseau autoroutier, sans voie ferroviaire rapide et alors que le grand projet fluvial intéresse des territoires voisins et fraternels, la Haute-Saône n'a, en effet, qu'un intérêt tout à fait indirect à la réalisation de cette liaison Rhône—Rhin. Mais la solidarité régionale l'emporte ainsi que l'intérêt national.

Il est néanmoins essentiel que le département que j'ai l'honneur de représenter puisse préserver une triple capacité, celle de réaliser son désenclavement grâce à un réseau routier départe-

temental d'intérêt général, celle de bénéficier pleinement du schéma régional de transport pour la part qu'elle reçoit, celle, enfin, de maintenir en état le réseau Freycinet qui la traverse.

Sur ce dernier point, les travaux, monsieur le ministre, sont indispensables. La dégradation du réseau Freycinet menace cette voie initiale qui reste précieuse; cette dégradation condamne également les surfaces agricoles qui ne peuvent être ni drainées, ni assainies.

J'ai donc besoin d'assurances pour la vie économique d'un département comtois qui ne veut pas être isolé dans l'aggravation du déséquilibre urbain et rural au seul bénéfice de l'axe industriel régional.

Mon souci, monsieur le ministre, est d'obtenir des éclaircissements et des apaisements sur ces divers points et c'est bien sous réserve des adaptations attendues, qu'elles soient financières, agricoles, écologiques, culturelles ou relatives aux équilibres de l'aménagement du territoire, que j'accorderai mon soutien à la proposition du Gouvernement et au processus qu'elle engage. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ma tâche va être grandement facilitée par le ton qui a marqué les différentes interventions de ce soir et par la qualité du rapport écrit de M. Jeambrun, qui correspond d'ailleurs aux propos qu'il a tenus en ouvrant ce débat. Je n'ai donc pas l'intention d'analyser longuement le projet puisque votre rapporteur l'a fait excellemment.

Je voudrais simplement répondre à un certain nombre de questions, marquer la volonté du Gouvernement en ce domaine et expliquer que sa politique correspond à une décision mûrement réfléchie, intéressante non seulement sur le plan du mode de transport, mais pour l'aménagement du territoire et, dans un cadre plus large, intéressante sur le plan européen.

Le projet dont nous discutons ne sera d'ailleurs pas le seul élément de la politique française en matière de voies navigables — je tiens sur ce point à rassurer M. Braconnier et l'orateur qui l'a suivi — et je retiens la suggestion qu'il m'a faite de préparer et de présenter l'année prochaine un plan de travail sur cinq ans correspondant à la politique française en matière de voies navigables.

M. André Méric. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Méric avec l'autorisation de M. le ministre.

M. André Méric. Pouvez-vous nous rassurer sur le canal du Midi, monsieur le ministre ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le canal du Midi trouvera normalement sa place dans ce programme de travail.

M. André Méric. Nous enregistrons votre réponse avec plaisir.

M. André Bettencourt. Pouvez-vous nous rassurer aussi, monsieur le ministre, sur les projets Seine-Est et Seine-Nord ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je ne sais plus quelles sont les traditions au Sénat, mais je peux vous dire que, pour le projet Seine-Nord, il n'y a pas d'inquiétude à avoir.

M. le président. Je constate sans surprise, monsieur le ministre, que vous connaissez et respectez les traditions sénatoriales. (*Sourires.*)

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, après une première lecture par l'Assemblée nationale, constitue l'instrument technique indispensable pour la réalisation de la liaison Rhin—Rhône.

Le projet se présente sous une apparence modeste, mais il s'agit d'un préalable absolument nécessaire. Le but — vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs — est de relier le Rhin, l'une des voies les plus navigables du monde, au Rhône, à la Saône, dont la mise à grand gabarit s'achève, et l'itinéraire,

qui sera voisin de celui de l'actuel canal du Rhône au Rhin, permettra, en aménageant 229 kilomètres, d'avoir de Fos à Rotterdam, pour citer les points extrêmes, une voie d'eau accessible aux convois poussés de 4 400 tonnes de port en lourd avec un enfoncement de trois mètres. La largeur du plan d'eau du canal sera de 54 mètres.

Il s'agit donc d'un projet important, mais non d'un projet exceptionnel. Je voudrais vous renvoyer, si je puis dire, à la canalisation de la Seine, à celle de la Moselle, qui, par leur importance, sont des réalisations comparables.

L'aménagement du Rhône est une entreprise beaucoup plus importante. Pour vous donner un chiffre, entre Lyon et Arles, on a fait cinq fois plus de terrassements qu'on n'en fera de la Saône au Rhin. Tous les ouvrages à réaliser sont maintenant classiques. Aucun d'eux ne constituera un record, c'est-à-dire que le projet que vous connaissez bien et dont on parle depuis longtemps est un projet réalisable.

Ce projet correspond à une volonté politique et je remercie les différents orateurs de leurs rappels d'engagements ou de propos antérieurs. Il est exact que le 10 novembre 1961 à Marseille, le général de Gaulle déclarait que « la communication Rhin—Rhône est la clé de voûte d'une grande réorganisation nécessaire du point de vue national et européen ».

Georges Pompidou, le 5 novembre 1965, alors qu'il était Premier ministre, évoquait la nécessité également de relier la mer du Nord à la Méditerranée. Et plus récemment, le Président de la République le 24 novembre 1975 à Dijon, en annonçant la décision d'entreprendre ce qui jusqu'alors n'était que projet, avait, disait-il, « conscience de répondre à une longue attente des populations ». Je dois dire que ses premiers ministres, que ce soit M. Chirac ou M. Barre, ont eu l'occasion, à de multiples reprises, de confirmer l'intérêt que le Gouvernement portait à ce projet.

Le projet Rhin—Rhône s'inscrit donc dans une politique très large, qui convie la nation à un effort important, qui doit doter notre pays d'un élément lui permettant de compléter celui que nous possédons et celui que possèdent nos pays voisins. En vous écoutant, mesdames, messieurs les sénateurs, j'avais l'impression que l'approbation était générale.

En effet, j'avais sous les yeux les déclarations d'une personnalité politique connue qui, évoquant les problèmes alsaciens, déclarait : « L'Alsace, avec une industrie de haut niveau, doit devenir un carrefour régional et interrégional, d'abord avec ses régions voisines, avec le Bade-Wurtemberg et la Suisse, mais cela suppose naturellement que ses infrastructures correspondant à cette vocation, et notamment les communications, soient améliorées et dans ce contexte-là se pose la question de la mise à grand gabarit du canal Rhin—Rhône ». Et cette personnalité concluait : « Il faudrait réaliser ce canal dès que les conditions seront remplies, pour que cette liaison fluviale réponde réellement aux besoins des régions desservies. »

Vous avez tous reconnu les propos de M. Georges Marchais le 15 juin 1977 à Mulhouse. (*Rires sur les travées du R.P.R. — Protestations sur les travées communistes.*)

C'est pour cela que tout à l'heure j'ai parlé d'une large approbation. Et si vous le désirez, monsieur Lefort, je tiens à votre disposition le discours intégral de M. Marchais. Je suis désolé que le fait de citer M. Marchais vous gêne, monsieur Lefort. M. Marchais est une personnalité politique fort connue dont je ne partage absolument pas les convictions mais qui, pour une fois, partage les nôtres sur l'intérêt du canal. Que l'un de ses disciples conteste ses déclarations, je le regrette pour son parti, mais pas pour nous !

Quel est l'intérêt de cet ouvrage sur le plan économique ? Je crois que les uns et les autres, vous l'avez longuement évoqué. En fait, de Fos à Rotterdam, il y a 1 580 kilomètres de voies d'eau, dont 1 350, c'est-à-dire 85 p. 100, sont déjà accessibles à la navigation à grand gabarit. Il reste 15 p. 100 du parcours à terminer, ce qui est à la fois peu et beaucoup.

Mais cet aménagement est nécessaire si l'on veut doter notre pays d'un instrument, en matière de navigation, comparable à celui du Rhin, d'autant que l'on peut se demander, lorsque l'on voit les travaux qui sont effectués dans les pays de l'Est sur le Danube, et en Allemagne, entre le Danube et le Main, si Rotterdam et Anvers doivent être les seuls bénéficiaires de ces travaux ou s'il ne faut pas saisir, comme le disait M. Ciccolini, la chance pour notre pays de voir également Marseille en profiter. Il n'y a aucune raison de ne prendre en compte que l'intérêt allemand et c'est cela qui est considéré par certains, qui refusent le projet français.

En matière de voies navigables, il existe, à mon avis, une sorte de réalisation à trois pôles : mer du Nord, mer Noire, mer Méditerranée. Sacrifier la Méditerranée, ce serait sacrifier une partie importante de l'intérêt français,

M. Auguste Billiemaz. Très bien !

M. Joël Le Theule, *ministre des transports.* Aujourd'hui, le Gouvernement vous invite à choisir le maître d'œuvre, mais vous solliciter de prendre cette décision, c'est vous demander de prendre une décision sur le fond.

C'est dans cette optique qu'il vous propose, comme maître d'œuvre, la Compagnie nationale du Rhône.

En fait, personne ne discute ce choix, car il s'impose par la qualité de la compagnie, sa capacité intellectuelle et technique à dominer les problèmes et surtout par les travaux qu'elle a réalisés sur le Rhône depuis sa création, en 1934, à la suite d'une loi de 1921. Si je rappelle ces deux dates, c'est afin d'essayer de calmer les inquiétudes de ceux qui ont trouvé qu'on tardait trop. Treize ans furent nécessaires pour passer de la déclaration d'intention à l'acte. Nous voulons entrer dans la période des travaux. Nous pensons que la Compagnie nationale du Rhône, par son expérience et ses capacités, constitue le meilleur moyen.

Des problèmes juridiques se posaient également, car la Compagnie nationale du Rhône n'a pas été créée pour relier le Rhin à la Saône, mais pour fournir de l'électricité à la S.N.C.F. et à la région parisienne. Le Conseil d'Etat, consulté, a estimé que la plupart des textes qui régissaient la compagnie nationale du Rhône devaient être maintenus. C'est pourquoi, je vous demanderai de leur apporter peu de modifications. Il était cependant nécessaire qu'une loi soit votée par le Parlement, afin de préciser la mission nouvelle assignée à la Compagnie nationale du Rhône et, qu'en conséquence, certaines dispositions soient prises pour compléter et le dispositif législatif et le dispositif réglementaire existants. Certains d'entre vous auraient pu penser que cela pouvait être l'occasion de fondre l'ensemble des textes qui régissent la Compagnie nationale du Rhône. En réalité, des couches successives de textes se sont ajoutées les unes aux autres. Il paraissait donc plus simple d'ajouter une pierre à l'édifice réglementaire et législatif qui concerne la compagnie, pour étendre ses compétences et pour modifier la composition de son conseil d'administration afin d'assurer la représentation des divers intérêts concernés, notamment ceux des six établissements publics régionaux.

En revanche, il n'est pas apparu nécessaire de modifier les règles de son fonctionnement, qui demeurent ce qu'elles étaient car elles ont fait la preuve de leur efficacité.

Nous avons également estimé qu'il était convenable de maintenir les droits des anciens actionnaires.

Un simple avenant à la convention générale actuelle précisera dans quelles conditions pourront s'exercer les nouvelles missions à partir du texte que nous vous avons proposé.

La principale modification concerne le contrôle de l'Etat. J'ai entendu l'un d'entre vous souhaiter qu'à côté des commissaires du Gouvernement représentant le ministère de l'Industrie siège un représentant du ministère de l'environnement. Permettez-moi d'abord de défendre ma maison et de considérer que la présence d'un représentant du ministère des transports est utile. Non pas que je veuille négliger les questions d'environnement — nous aurons l'occasion d'en discuter lors de l'examen de certains amendements — mais parce que cette préoccupation sera, je pense, constante, tant dans la réalisation de l'ouvrage que dans son fonctionnement.

Affirmer l'unité de gestion au sein de la Compagnie nationale du Rhône, c'était rechercher l'efficacité maximum. Voilà pourquoi les modifications par rapport aux textes initiaux sont modestes.

Mais finalement, le choix du maître d'ouvrage ne semble pas poser de problème à la plupart d'entre vous et vos questions ont porté surtout sur le problème du financement.

Je ne voudrais pas me dérober à votre curiosité bien naturelle, car la question est essentielle. Ce travail a été évalué, en janvier 1978, à 6 500 millions de francs hors T. V. A. ; c'est important. Est-ce possible dans les limites du budget, est-ce envisageable dans le cadre conjoncturel actuel ?

Je répondrai oui à la dernière interrogation. En ce qui concerne la première, je répondrai oui également, pour partie. Je voudrais tout simplement dire que le projet de budget pour 1980 réserve à l'ensemble des travaux prévus sur la Saône et le Rhône, aux acquisitions de terrain pour la liaison Saône—Rhin, un tiers seulement du budget des voies navigables.

Il n'est pas question — et je tiens à nouveau à rassurer le Sénat, comme je l'ai fait au début de mon propos — de sacrifier l'ensemble des voies navigables à un projet considéré comme prioritaire. Ce projet est tout à fait spécifique, mais d'autres voies d'eau méritent d'être améliorées, entretenues et je dois dire que l'essentiel des budgets des transports pour 1980 et les années qui suivront leur sera consacré. Alors, comment financer ce travail ? Il est bien évident que l'Etat doit participer à ce financement. Actuellement, nous sommes dans une phase de réflexion et nous estimons que la part de l'Etat, pourrait être, sur dix ans de travaux, d'environ 1 milliard et demi de francs. La modestie de ce chiffre, qui peut inquiéter certains, doit en rassurer d'autres, car elle montre que l'Etat entend, dans le domaine des voies navigables, ne rien sacrifier à la réalisation de la liaison du Rhône au Rhin et travailler dans d'autres domaines.

Un certain nombre de partenaires économiques — établissements publics régionaux, collectivités locales, chambres de commerce — qui bénéficieront de ces investissements, seront également appelés à concourir au financement de ces travaux. Le montant de ces participations ne saurait être, à mes yeux, supérieur à 20 p. 100 du coût de l'ouvrage. C'est un chiffre qui effraie certains des orateurs mais, pour avoir été pendant cinq ans rapporteur du budget d'une région, j'ai la conviction que s'il est à la limite des possibilités, il est concevable. Il n'empêche que l'addition de l'action de l'Etat et de celle des régions ou autres collectivités est insuffisante pour financer l'ensemble des travaux. Peut-on faire appel à des financements extérieurs à notre pays ? Oui, nous n'en écartons aucun, mais il s'agit de présenter au Parlement quelque chose de concret, de sérieux, de complet et, dans ce domaine, nous avons pensé qu'il fallait faire appel à la Compagnie nationale du Rhône.

Je suis trop conscient des impératifs de notre politique d'indépendance énergétique pour suivre ceux qui seraient partisans d'augmenter le prix du kilowatt-heure de quelques centimes pour financer l'ensemble de l'opération. Mais je suis frappé de voir que ce sont bien des ressources hydroélectriques qui ont permis d'aménager le Rhône. Sur des bases juridiques analogues, nos voisins d'outre-Rhin ont également su mobiliser des ressources de l'hydroélectricité en faveur de la liaison Rhin—Main—Danube.

Il ne s'agit donc pas d'écarter cette possibilité et un des articles intéressants et importants de cette loi est la possibilité donnée à la C.N.R. de contracter des emprunts qu'elle peut gager sur ses ressources à venir. Vous savez que les rapports entre la Compagnie nationale du Rhône et E.D.F. sont simples. La Compagnie nationale du Rhône ne vend pas son courant à E.D.F. Un contrat de transparence lie les deux entreprises nationales et permet à la C.N.R. d'assurer chaque année la charge de ses emprunts grâce aux sommes qui lui sont versées par E.D.F.

Il ne serait pas déraisonnable de modifier cette convention de manière à dégager des ressources supplémentaires. Je dirai, à titre d'exemple, qu'en maintenant au taux d'aujourd'hui le prix du kilowatt-heure payé par E.D.F. on pourrait dégager un volume d'emprunts susceptible de compléter l'effort des régions et celui de l'Etat. La charge qui en résulterait ne ferait d'ailleurs sentir ses effets sur le budget de la C.N.R. qu'à compter de 1988.

Cela n'est qu'un exemple, mais c'est le plus significatif de la volonté du Gouvernement de réaliser cette voie. Certains se sont demandés s'il ne faudrait pas davantage faire appel à la fiscalité générale, c'est-à-dire au budget. Je vous ai indiqué un ordre de grandeur. Le budget est annuel et nous aurons l'occasion d'en reparler.

Ce qui est important aujourd'hui, c'est que le projet de loi qui vous est soumis laisse ouvertes toutes les possibilités. Je crois que c'est ce qu'il fait. Le maintien de l'unité de gestion de l'ensemble de l'axe fluvial sous l'égide de la C.N.R. permet de reconduire en faveur de Saône-Rhin la possibilité d'auto-financement prévue au profit du Rhône dans la loi de 1921.

D'autres questions m'ont été posées sur le plan économique ou écologique. Je voudrais y répondre le plus nettement possible.

La première question posée concerne l'intérêt même d'une voie navigable. Certains se demandent si ce projet est adapté à notre époque ou s'il n'est pas une survivance attardée du XIX^e siècle. Ce sentiment, que j'ai pu ressentir à l'Assemblée nationale, je ne l'ai pas retrouvé au Sénat. Il était paradoxal apparemment qu'à l'Assemblée nationale le ministre défendant le projet soit de l'Ouest et le rapporteur du Sud-Ouest. Il n'y a pas à opposer une région à l'autre. Nous avons conscience que la voie navigable est un moyen de transport parfaitement adapté d'autant plus que, depuis une quinzaine d'années, elle connaît

une modernisation remarquable des engins de propulsion de la navigation intérieure, que ce soit dans le domaine de la puissance, de la maniabilité, des aides électroniques à la navigation ou de la qualification du personnel.

Certes, il est difficile de prévoir l'avenir et de savoir notamment quels seront les flux de transport à la fin de ce siècle ou au début de l'autre. On s'accorde assez généralement pour imaginer que les développements industriels conditionnés par les échanges avec l'outre-mer se feront de préférence sur les façades maritimes. Mais cela n'est pas du tout contradictoire avec les voies d'eau, qui permettront de raccourcir certains trajets. J'ai été sensible aux propos tenus par ceux des orateurs qui sont intervenus au début de cette discussion. Ils correspondaient d'ailleurs à l'avis exprimé, en 1976, par le Conseil d'Etat.

Cet investissement lourd est-il rentable et est-il compensé par des économies de transport? Comme je l'ai dit tout à l'heure, ce projet n'est pas en lui-même démesuré. Il représente seulement, pour chaque année de travaux, un très faible pourcentage des investissements routiers et ferroviaires. Mais cela ne doit pas pour autant nous faire négliger la notion de rentabilité du projet. Une série d'études a été faite. Elles ont conclu à une rentabilité positive, mais faible, de l'ordre de 2 à 3 p. 100 seulement. Fallait-il, compte tenu de ces résultats, abandonner ou non le projet? J'ai regardé ce qu'avaient fait les Allemands lorsqu'ils ont engagé les travaux sur le Main et sur le Danube. Ils arrivaient à un taux de rentabilité légèrement supérieur, de 3 à 5 p. 100. Mais ils n'ont pas hésité à engager les travaux. Les ordres de grandeur sont comparables.

A la différence de ce qui existe dans le domaine routier ou dans le domaine ferroviaire, les infrastructures en matière de voies navigables s'amortissent sur des périodes beaucoup plus longues. De plus, ce calcul ne prend pas en compte certains avantages indirects, qu'il est difficile de chiffrer, l'ouvrage n'existant pas, c'est-à-dire le prix de l'énergie, qui évolue, et les incidences induites dans le domaine industriel.

Le plus coûteux, c'est le franchissement du seuil de Bourgoigne. C'est ce qui alourdit le coût d'ensemble. Mais l'opération de Fos au Rhin est d'un prix abordable au kilomètre. Je ne pense donc pas que cette notion de rentabilité soit telle qu'elle doive exclure ce projet; elle doit, au contraire, permettre de le retenir.

Vous avez tous été conscients que l'ouverture d'une nouvelle voie navigable était économe d'énergie. Je n'y reviendrai pas.

En revanche, on s'est interrogé sur les répercussions possibles de cette opération sur l'environnement. Il me paraît indispensable de faire le point et d'apporter des réponses claires aux questions qui m'ont été posées.

M. le rapporteur Jeambrun rappelait que plus d'un millier d'observations avaient été présentées lors de l'enquête préalable. Cela prouve que le projet est bien connu.

Première question: « La réalisation d'une voie d'eau aussi importante dégradera-t-elle ou non le paysage? » Il n'est pas niable que ces travaux entraîneront des modifications sensibles des paysages, notamment dans la partie la plus encaissée de la vallée du Doubs. Mais les exemples de la Moselle, de la Sarre ou du Main montrent qu'un aménagement à grand gabarit peut très bien s'inscrire dans une vallée étroite. L'exemple de la Moselle prouve que cela constitue même un attrait touristique supplémentaire. Le tourisme se développe du fait de l'existence de la canalisation de la Moselle.

Ces résultats ne peuvent être obtenus qu'au prix d'études approfondies des paysages, menées par des hommes d'art, et d'une réalisation très soignée.

Je prends l'engagement très ferme, monsieur Louvot, de veiller très attentivement à ce que le maître d'ouvrage fasse, en cette matière, tout ce qui doit être fait.

D'autres questions ont été posées sur le régime et la qualité des eaux. Auront-ils à souffrir de cet aménagement? Des craintes ont été exprimées lors de l'enquête sur l'assèchement ou l'abaissement du niveau des nappes, la pollution des eaux du Doubs par celles du Rhin, le débit résiduel du Doubs en période d'étiage, la réduction de la qualité des eaux du Doubs à la suite de la canalisation et, éventuellement, l'atteinte au patrimoine piscicole, enfin les risques de rupture d'ouvrage.

Tous ces problèmes ont été étudiés avec le plus grand soin. Les mesures à prendre pour pallier ces inconvénients ont été déterminées et leur coût fait partie de l'évaluation globale du projet. Sur tous ces points, des études plus fines et plus poussées seront poursuivies tout au long de la réalisation de l'ouvrage, dès que le maître d'ouvrage aura été désigné. Mais, d'ores et déjà, je peux apporter des réponses très nettes.

Tout d'abord, je dis clairement qu'il n'est prévu aucun prélèvement dans les nappes phréatiques et que les niveaux de ces nappes seront stabilisés.

Les dispositions techniques sont prévues pour que l'exécution des ouvrages et leur exploitation ne produisent aucun dommage aux riverains. Les succès remportés par la Compagnie nationale du Rhône dans ce domaine, entre Valence et Avignon, prouvent à l'évidence que la C. N. R. sait maîtriser ce type de problème.

J'affirme également qu'il n'y a pas de risque de pollution des eaux du Doubs par celles du Rhin. Le projet qui a été soumis à l'enquête préalable d'utilité publique précise explicitement qu'il n'y aura aucun transfert d'eau d'un bassin vers l'autre. Cet engagement s'impose aux concessionnaires; les caractéristiques techniques du projet montrent qu'il sera respecté.

En période de sécheresse, on pourra procéder à un recyclage partiel des eaux sur chacun des deux versants, mais il n'y aura pas, au niveau du bief de partage, d'introduction de l'eau du Rhin dans le Doubs, pas plus que le contraire. Des dispositions techniques ont été prises.

De même, en période d'étiage, il n'est pas prévu de prélèvements d'eau dans le Doubs, et là encore les craintes sont vaines.

En revanche, la canalisation, en augmentant le volume et la profondeur de l'eau, accroîtra le volant thermique de sorte que les eaux seront un peu moins chaudes en été et un peu plus froides en hiver.

Nous avons essayé de reconstituer au laboratoire de Chatou ce qui pourrait se passer aussi bien pour la faune que pour la flore. Nous nous sommes rendu compte que ces modifications portaient sur des marges modestes — plus ou moins un degré — et que cela avait un effet négligeable sur le milieu aquatique. La faune piscicole, en particulier, ne peut subir de dommages graves, à condition toutefois que des précautions soient prises pour que l'aménagement de la rivière ne supprime pas les zones propices au frai et à la nourriture des poissons.

Je n'insisterai pas sur les risques de rupture d'ouvrage. S'il est vrai que toute réalisation humaine comporte des risques, il appartient aux ingénieurs de les apprécier correctement. Dans ce projet, aucune des réalisations prévues, comme je l'ai indiqué au début de mon trop long exposé, n'est exceptionnelle, ne correspond à un record technique. Le projet ira, au contraire, dans le sens d'une meilleure sécurité.

Je voudrais répondre sur ce point à une question qui m'a été posée en fin de débat: près de 1 000 hectares de terres seront soustraits à l'inondation et 600 hectares supplémentaires ne verront pas l'eau les couvrir de 50 centimètres, comme c'est le cas actuellement.

Je voudrais d'ailleurs donner quelques précisions sur les conséquences de cette opération en matière de prélèvements sur les terrains agricoles. Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, c'est-à-dire non seulement du canal, mais de tout ce qui l'accompagne, porteront sur 4 300 hectares environ — votre rapporteur l'a d'ailleurs fort bien précisé dans son rapport écrit — dont 1 100 hectares de bois et de taillis, 1 800 hectares de prairies et 1 400 hectares de terres et de vergers.

Ces surfaces constituent la totalité des emprises, aussi bien celles qui sont nécessaires aux ouvrages proprement dits que celles qui sont réclamées par les installations de chantier, le rétablissement de communications ou la constitution de dépôts de terre.

Les acquisitions toucheront quelque cinq cents exploitations, dont 2 p. 100 risqueront d'être assez gravement déséquilibrées. C'est donc une opération importante qu'il faudra mener avec soin; mais elle sera largement étalée dans l'espace et dans le temps. L'expérience que nous avons acquise avec les réalisations autoroutières montre que ces opérations peuvent être conduites avec beaucoup d'efficacité grâce à la participation des collectivités locales, des chambres d'agriculture, des syndicats de propriétaires touchés par l'ouvrage proprement dit, et surtout des S. A. F. E. R., par les remboursements et autres opérations qu'elles conduisent.

Pour avoir représenté pendant plus de vingt ans une circonscription qui est traversée par deux autoroutes, j'ai pu apprécier la façon dont étaient résolus ces problèmes. Ce n'est pas simple, ce n'est pas facile, car des habitudes sont dérangées, des exploitations sont modifiées.

Néanmoins, l'outil que constitue la S. A. F. E. R. et les possibilités que représente le remboursement permettent, au fil des années, de résoudre convenablement les problèmes qui se posent. Cela se passe bien pour nombre d'autoroutes, il n'y a aucune raison pour que cela se passe mal dans la vallée du Doubs.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'énoncé de ces réponses un peu longues mais complètes montre que le Gouvernement prend très au sérieux l'incidence du projet sur l'équilibre de la vie agricole et qu'il fera le nécessaire pour que toutes les conséquences dommageables du projet soient largement réparées. Ce qui a été fait sur la liaison Rhône — Saône — vous pouvez vous-même le constater — est un engagement pour l'avenir.

La liaison Rhin—Rhône présente un intérêt à la fois régional, national et — je n'ai pas honte de le dire — européen. La volonté du Gouvernement est que cet ouvrage se réalise. L'ensemble du projet est cohérent non seulement avec les travaux qui sont effectués en République fédérale d'Allemagne, mais aussi avec ceux qui sont réalisés dans les pays socialistes, sur le Danube, vers la mer Noire.

Il est essentiel pour l'économie française de participer à cet ensemble d'échanges et de flux. La liaison Rhin—Rhône constitue le moyen pour elle de s'intégrer à cet ensemble tripolaire, mer Noire - mer du Nord - mer Méditerranée.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui fournit un bon instrument technique, l'outil indispensable qui rend possible la réalisation de la nécessaire portion française. Il permet de ne pas laisser notre pays à l'écart de ce qui sera à l'avenir l'un des grands axes d'échanges mondiaux.

Il mérite donc, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de recueillir vos suffrages. Le pays pourra ainsi franchir une nouvelle étape essentielle dans le domaine des voies d'eau. Je précise à ce sujet qu'il ne s'agit que d'un élément des voies d'eau, et c'est pour cela que j'établirai avec vous un plan sur cinq ans pour les voies navigables françaises.

Ce projet permettra à notre pays de franchir plus largement une étape essentielle dans le domaine des échanges nationaux et internationaux. Je vous demande de le retenir. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R., de l'U. C. D. P., ainsi que sur certaines travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

M. Fernand Lefort. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le ministre, je ne crois pas qu'il convienne d'essayer d'opposer les membres d'un même parti, tout comme il ne faut pas s'en tirer par une pirouette en déformant la pensée que j'ai exprimée. D'ailleurs, je n'ai même pas parlé, comme vous, de la liaison Fos—Rotterdam. Ce dernier port ne sera-t-il pas favorisé ?

Nous ne contestons pas l'intérêt du canal, monsieur le ministre, pas plus que nous ne mettons en cause l'intérêt de la liaison Seine—Nord ou Seine—Est. Nous n'opposons pas un projet à un autre, une priorité à une autre.

Nous avons une politique logique, cohérente et nous demandons simplement un plan d'ensemble de réalisation des voies navigables. Telle est la question qui était posée. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

— 11 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi
déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la Compagnie nationale du Rhône.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La Compagnie nationale du Rhône, outre les missions dont elle est investie en vertu de la loi du 27 mai 1921 modifiée, est chargée, dans les conditions qui seront définies par un avenant à la concession générale consentie en vertu de cette loi :

« — de la construction du canal à grand gabarit allant de Laperrière sur la Saône à Niffer sur le grand canal d'Alsace ;

« — de l'exploitation et de l'entretien de l'ensemble de la liaison fluviale du Rhône au Rhin.

« A la demande des collectivités publiques et selon les modalités qui sont définies dans l'acte de concession, la Compagnie peut participer à l'aménagement et à la gestion d'équipements annexes, liés à cette exploitation.

« Les départements, les communes et leurs groupements, ainsi que les établissements publics régionaux intéressés par les opérations visées au présent article seront consultés sur l'implantation des ouvrages dont le canal nécessite la construction. »

Par amendement n° 3, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« La Compagnie nationale du Rhône, outre les missions dont elle est investie en vertu de la loi du 27 mai 1921 modifiée, est chargée dans l'hypothèse d'une option Rhin-Rhône retenue au terme d'un débat démocratique sur l'organisation du réseau des voies fluviales, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'ouvrage dans les conditions qui seront définies par un avenant à la concession générale consentie en vertu de cette loi.

« Le plan et la construction du canal à grand gabarit seront arrêtés après une large consultation des élus concernés par les divers tracés envisageables et l'étude de leurs avantages respectifs selon les critères :

« — de l'intérêt économique national du projet ;

« — de l'économie maximale dans la réalisation de l'infrastructure ;

« — de la dégradation minimale des paysages et des terres cultivables. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Nous proposons pour l'article 1^{er} une autre rédaction, car, actuellement, le projet et son tracé sont imposés de manière autoritaire aux populations concernées sans qu'un débat national ait pu déterminer son intérêt dans le cadre d'une politique globale d'aménagement du territoire et d'une utilisation coordonnée des divers modes de transport.

Par ailleurs, s'agissant de son tracé, seuls ont été consultés les élus dont les régions bordent le tracé retenu par les pouvoirs publics, et sans qu'aient pu donner leur avis les élus intéressés par un tracé différent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Jeambrun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. La commission a émis un avis défavorable, étant donné que cet amendement remet en cause la procédure de la déclaration d'utilité publique dont notre commission a tenu à souligner la concertation qui l'a caractérisée.

De plus, le dernier alinéa de cet article, qui a été ajouté par l'Assemblée nationale prévoit une consultation supplémentaire des collectivités locales et des établissements publics régionaux, qui semble donner toutes les garanties souhaitables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le Gouvernement donne un avis défavorable à cet amendement.

M. Lefort et les membres du groupe communiste demandent que s'instaure, au préalable, un large débat démocratique. Je ne sais pas exactement quelle signification ils attribuent à cette expression.

En effet, d'abord, un débat a eu lieu au Parlement pour la préparation du VII^e Plan et, parmi ses priorités, figurait la réalisation de la liaison Rhin—Rhône.

Ensuite, une déclaration d'utilité publique fut décidée par le Conseil d'Etat après une large consultation des populations puisque, comme je l'ai rappelé, plus de mille observations ont été exprimées, le chiffre exact devant être 1 087.

Toutes les communes ont donc été parfaitement informées et cet article a été, comme l'indiquait M. le rapporteur, complété par un alinéa qui permet de procéder, lors de l'exécution des travaux, à une nouvelle consultation formelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel (réservé).

M. le président. Par amendement n° 1, M. Barbier propose, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'avenant à la convention par laquelle l'Etat concède les opérations visées à l'article premier ci-dessus ainsi que les modifications du cahier des charges qui en résultent, sont approuvées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des établissements publics régionaux concernés. »

La parole est à M. Barbier.

M. Bernard Barbier. Monsieur le président, je souhaiterais vivement que l'examen de cet amendement fût réservé jusqu'après le vote de l'amendement n° 2, donc jusqu'après l'examen de l'article 2.

M. le président. M. Barbier demande la réserve de son amendement n° 1 jusqu'après le vote de l'article 2.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le financement des travaux de construction prévus à l'article 1^{er} est assuré par la compagnie. Celle-ci bénéficie notamment de crédits ouverts au budget de l'Etat et de contributions volontaires des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés par la liaison entre le Rhin et la Méditerranée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi cet article :

« Le financement des travaux de construction prévus à l'article 1^{er} est assuré par la compagnie qui bénéficie de crédits ouverts au budget de l'Etat.

« Pour assurer ce financement, l'impôt sur le bénéfice des sociétés sera augmenté à due concurrence pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de francs et procédant à l'extraction, au retraitement et au transport de minerai pondéreux ainsi qu'aux entreprises industrielles du secteur sidérurgique, chimique et de la construction dont les installations se trouvent situées à une distance inférieure à 100 kilomètres de part et d'autre du tracé. »

Le second, n° 2, présenté par M. Barbier, tend, après les mots : « Le financement des travaux de construction » à ajouter les mots : « et d'entretien ».

La parole est à M. Lefort, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Fernand Lefort. Nous pensons que le mode de financement doit prendre en compte l'intérêt national du projet dès lors que celui-ci est démontré et donc faire appel prioritairement à des ressources de l'Etat.

Par ailleurs, les entreprises étant, par leur nature, les principales utilisatrices de ce mode de transport, elles doivent concourir pour une part importante à sa réalisation.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons cette nouvelle rédaction pour l'article 2.

M. le président. La parole est à M. Barbier, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Bernard Barbier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour ma première intervention depuis que je suis devenu membre de la Haute Assemblée voilà quelques semaines, j'ai le privilège d'intervenir pour soutenir cet amendement.

Celui-ci vise à confirmer la compétence et la responsabilité financière de la Compagnie nationale du Rhône pour les éventuels travaux d'entretien ou de réfection du canal et de ses abords, consécutifs à des dégradations apportées par les éléments naturels ou par le passage de convois poussés.

En fait, représentant le département de la Côte-d'Or qui a connu la construction d'autoroutes, la mise de la Saône à grand gabarit, le turbotrain, le train à grande vitesse, il me semblerait très prudent, compte tenu des opérations ponctuelles auxquelles il faudra procéder, de prévoir cette réserve et, par conséquent, d'ajouter, dans l'article 2, ces petits mots « et d'entretien » afin que nous n'ayons pas, dans les années à venir, de grands mots avec les communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 4 et 12 ?

M. Pierre Jeambrun, rapporteur. La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 4 compte tenu du fait que la participation des régions doit être proportionnelle à leurs ressources.

Par ailleurs, le moyen pour assurer ce financement, c'est-à-dire la taxation des entreprises, est arbitraire et insuffisant.

En revanche, la commission émet un avis favorable à l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 4. En effet, M. Lefort et ses amis demandent que le financement de cette réalisation soit différent. En outre, je dénote, dans la proposition de M. Lefort, une certaine contradiction avec l'exposé qu'il a fait à la tribune.

M. Fernand Lefort. Ah !

M. Joël Le Theule, ministre des transports. En effet, il s'est désolé que la Lorraine ne bénéficie pas du tracé prévu. Or, si l'on retient la suggestion de M. Lefort, à cent kilomètres du Doubs, on se trouve dans les Vosges, voire dans la Meurthe-et-Moselle, c'est-à-dire au sein de la Lorraine. Alors qu'il a déploré, dans son intervention à la tribune, que la Lorraine soit exclue des avantages procurés par le canal, il voudrait que les entreprises lorraines participent avec d'autres au financement du canal. Cela ne me paraît pas acceptable.

Mais ce n'est pas la raison principale, il y a aussi une raison de fond qui me fait demander au Sénat de rejeter cet amendement.

M. Barbier présente un amendement qui est d'un autre type. Il est bien évident que l'Etat participera au financement de l'entretien de l'ouvrage. Telle est la signification que je donne à l'avis favorable du Gouvernement à son amendement.

Je conteste un peu l'explication que vous donnez, monsieur Barbier, et je retiens simplement que l'Etat devra participer, comme il le doit d'ailleurs, à l'entretien de l'ouvrage qui aura été réalisé sous sa direction par l'intermédiaire de la Compagnie nationale du Rhône.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 1, précédemment réservé et qui tend à insérer un article additionnel après l'article 1^{er}.

La parole est à M. Barbier, auteur de l'amendement.

M. Bernard Barbier. Les dispositions du présent amendement ont pour objet de permettre la consultation des établissements publics régionaux concernés — ils sont tout de même nombreux — qui seront amenés à participer au financement des travaux de construction et d'entretien de la liaison fluviale du Rhône au Rhin.

Cette consultation porterait sur la convention par laquelle l'Etat concède les opérations d'aménagement à la Compagnie nationale du Rhône ainsi que sur les modifications du cahier des charges qui en résultent, notamment celles relatives à l'entretien du canal et de ses abords.

Cet amendement est complémentaire de celui que le Sénat a adopté à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Jeambrun, rapporteur. Cet amendement a pour inconvénient d'alourdir la procédure, alors que tout le monde souhaite que l'opération s'engage le plus rapidement possible. Cependant, il touche un problème concret, celui des charges financières et des contraintes juridiques qui peuvent découler indirectement de la réalisation du canal pour les collectivités locales.

Les établissements publics régionaux ont déjà été suffisamment consultés et le seront encore par la force des choses.

La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée dans l'attente des explications de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je demanderai instamment à M. Barbier de retirer son amendement ; sans doute relève-t-il tout à fait du domaine réglementaire et je pourrais lui opposer l'article 34 de la Constitution.

Mais, ainsi que M. le rapporteur vient de l'indiquer, l'article 1^{er} prévoit expressément que « les départements, les communes et leurs groupements, ainsi que les établissements publics régionaux intéressés par les opérations visées au présent article seront consultés sur l'implantation des ouvrages dont le canal nécessite la construction ».

Ce texte résulte d'un amendement qui avait été proposé par M. Defferre et les membres du groupe socialiste à l'Assemblée nationale et que le Gouvernement avait accepté. Grâce à ce texte, les établissements publics régionaux ne seront pas du tout mis hors circuit, bien au contraire.

En outre, la volonté des pouvoirs publics est de faire en sorte que toutes les collectivités locales soient bien informées, et la loi fait obligation aux pouvoirs publics de les consulter.

Fort de ces précisions, je souhaite que M. Barbier puisse retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Barbier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Barbier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de l'article 3, quatrième alinéa, de la loi du 27 mai 1921 modifiée, relatives à l'attribution d'un premier dividende ne sont pas applicables aux actions souscrites après l'entrée en vigueur de la présente loi. La date à partir de laquelle ces actions pourront bénéficier d'un dividende sera fixée par décret. Les conditions d'attribution de ce dividende seront déterminées par délibération de l'assemblée générale, approuvée par décret en Conseil d'Etat.

« La part de superbénéfices revenant à l'Etat en vertu de l'article 3, septième alinéa, de la loi du 27 mai 1921 modifiée, est laissée à la disposition de la compagnie pour le financement des travaux d'aménagement du Rhône et des travaux de construction prévus à l'article premier ci-dessus. Un arrêté du ministre de l'économie fixe, le moment venu, en tant que de besoin, les modalités de restitution des sommes revenant au Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le montant et les modalités des emprunts qui peuvent être contractés par la compagnie pour le financement des travaux de construction prévus à l'article premier ci-dessus sont fixés par une convention passée avec l'Etat ; ces emprunts ne font pas partie du capital-obligations au sens de l'article 3 de la loi du 27 mai 1921 modifiée. L'Etat peut garantir l'intérêt et l'amortissement des emprunts. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les établissements publics régionaux sont autorisés à participer au capital de la compagnie nationale du Rhône. »

Par amendement n° 5, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. L'amendement n° 4 ayant été repoussé, nous retirons l'amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La Compagnie nationale du Rhône est administrée par un conseil composé au plus de 30 membres. Il comprend :

« — des représentants de l'Etat nommés par décret ;

« — des représentants des établissements publics régionaux intéressés, nommés par décret sur désignation des conseils régionaux de chacun de ces établissements ;

« — des représentants des actionnaires ;

« — des représentants des intérêts généraux concernés par l'aménagement du Rhône et la liaison Rhin-Rhône nommés par décret après consultation des organismes ou assemblées habilités à représenter lesdits intérêts ;

« — des représentants du personnel de la société nommés par décret sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives. »

Par amendement n° 6, M. Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes ;

« — des élus nationaux désignés par le Parlement.

« Ces élus nationaux sont chargés de présenter annuellement un rapport sur l'usage des fonds publics mis à la disposition de la compagnie nationale du Rhône. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Il s'agit, compte tenu de l'importance nationale du projet, d'y associer directement les élus de la nation.

Ces derniers pourraient, en outre, informer le Parlement de l'usage des fonds publics mis à la disposition de la Compagnie nationale du Rhône.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Jeambrun, rapporteur. Cet amendement, qui tend à introduire des élus nationaux au sein du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône, n'est pas acceptable. Les élus nationaux en tant que tels n'ont pas à gérer un organisme à vocation régionale. Ils y participeront très vraisemblablement déjà en tant que représentants des établissements publics régionaux.

Par ailleurs, ils n'ont pas à faire un rapport sur l'usage des fonds publics. C'est la Cour des comptes qui doit remplir cette mission.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, la conviction du Gouvernement rejoint tout à fait les explications de M. le rapporteur.

Je demande au Sénat de rejeter cet amendement pour les raisons qui ont été excellemment exposées par M. Jeambrun.

Si les élus nationaux ne font pas partie, en tant que tels, du conseil d'administration, ils n'en sont pas pour autant exclus, puisque les collectivités locales et les établissements publics régionaux sont représentés et que rien ne les empêche de choisir, pour les représenter, des députés ou des sénateurs.

Quant à la vérification de l'usage des fonds publics, elle relève de la Cour des comptes, et l'on peut compter sur la diligence de celle-ci et sur la qualité de son travail pour exercer un contrôle efficace.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 à 10.

M. le président. « Art. 7. — Des commissaires du Gouvernement assistent aux séances du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône. Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas et conditions dans lesquels ils peuvent s'opposer à l'exécution de décisions prises par les organes sociaux.

« La compagnie est soumise au contrôle de l'Etat dans les mêmes conditions que les entreprises publiques nationales. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les modifications aux statuts de la Compagnie nationale du Rhône sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces statuts, qui doivent être conformes à la présente loi, peuvent déroger aux dispositions législatives applicables aux sociétés commerciales, en ce qui concerne :

« — les conditions de la représentation des actionnaires aux assemblées générales et au conseil d'administration ;

« — les conditions de désignation et la durée du mandat du président du conseil d'administration ;

« — les conditions de désignation du directeur général ;

« — la constitution des fonds de réserve ;

« — les assemblées générales ;

« — les conditions de liquidation, en cas de dissolution anticipée de la société ou lors de l'expiration de sa concession. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis. — A l'occasion de la préparation du VIII^e Plan, les conseils généraux et les assemblées des établissements publics régionaux intéressés par les dispositions de la présente loi seront invités à formuler des propositions spéciales en matière d'aménagement du territoire. Ces propositions auront notamment pour objet de permettre aux collectivités locales et aux régions intéressées de bénéficier d'un programme d'action régionale tenant compte des conséquences économiques et sociales, ainsi que celles sur le cadre de vie, l'agriculture et l'environnement, de la construction et de l'exploitation des ouvrages visés à l'article 1^{er}. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les huitième et douzième alinéas de l'article 3 de la loi du 27 mai 1921 modifiée sont abrogés. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Miroudot propose d'ajouter *in fine* un article ainsi rédigé :

« Afin d'assurer la protection du patrimoine culturel visé par le Conseil d'Etat dans la notice jointe à sa note relative à la déclaration d'utilité publique, les opérations d'aménagement seront soumises aux dispositions suivantes :

« 1° Les sites archéologiques susceptibles d'être touchés par les travaux feront l'objet de prospections préalables à l'exécution des ouvrages ;

« 2° Les opérations portant sur les monuments et immeubles, qu'ils soient classés ou non, et sur les champs de visibilité de ces monuments et immeubles sont soumises au consentement du ministre chargé de la culture, dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

« 3° Les opérations portant sur les sites, qu'ils soient classés ou non, sont soumises à l'autorisation spéciale du ministre chargé des sites dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites. »

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la liaison fluviale que la Compagnie nationale du Rhône sera chargée de réaliser est une opération considérable par le volume des travaux et celui de son financement.

Dans sa note sur le décret de déclaration d'utilité publique, le Conseil d'Etat a dressé avec une grande précision une liste des monuments, immeubles ou sites qui doivent faire l'objet de prospections préalables, d'études d'impact et d'aménagements spéciaux.

Il s'agit d'abord, d'une manière générale, de sites archéologiques susceptibles d'être touchés par les travaux.

Il s'agit ensuite, plus particulièrement, pour les monuments ou sites : du prieuré de Froidefontaine, des bords du canal du Moulin à L'Isle-sur-le-Doubs, du barrage de Besançon et des têtes du tunnel, de la boucle d'Avanne-Aveney, du site vu du rocher de Valmy, du canal Monsieur à Thoraise, de la partie amont de l'île Malpas et de l'ensemble du secteur de Casamène à Besançon, enfin, du secteur sauvegardé de Dôle.

Telles sont les principales opérations.

Cet amendement a pour objet d'obtenir un engagement solennel de la part du ministre devant la Haute Assemblée.

Parlementaire d'une région que le projet concerne, j'avais, certes, déjà une raison d'être particulièrement intéressé par le projet qui nous occupe. Mais c'est essentiellement à un autre titre que j'interviens.

Rapporteur de la culture pour la commission des affaires culturelles de la Haute Assemblée et, durant nombre d'années, rapporteur des monuments historiques, c'est en cette qualité que je viens exprimer l'inquiétude que le projet de liaison fluviale ne manque pas de soulever pour la protection du patrimoine culturel.

L'enjeu économique est considérable, la dépense consentie ne l'est pas moins. Il est à craindre que l'ampleur du projet et des moyens ne fasse oublier la sauvegarde des monuments et des sites devant la pression des intérêts économiques.

Le Gouvernement n'est pas pris au dépourvu. Le Conseil d'Etat, entre autres, éclaire son jugement. Il nous suffit de nous reporter à la note du Conseil d'Etat sur le décret de déclaration d'utilité publique — séance du 13 juin 1978. La section 6 est consacrée au respect du patrimoine culturel. Le Conseil d'Etat est extrêmement précis. Il commence par signaler que les sites archéologiques susceptibles d'être touchés par les travaux devront faire l'objet de prospections préalables.

Il serait impensable que les bulldozers commencent à entrer en action avant qu'une campagne systématique de sondages ait été conduite. Il s'agit là d'une précaution indispensable.

Le Conseil d'Etat donne ensuite la liste de tous les aménagements spéciaux qui apparaissent indispensables pour respecter le caractère de certains monuments ou de certains sites.

Je voudrais être sûr, monsieur le ministre, que les services intéressés par l'aspect économique, financier et technique du projet, je voudrais être sûr que la Compagnie nationale du Rhône sont bien conscients de l'intérêt public que présente la sauvegarde du patrimoine dans ces régions.

Je voudrais être sûr que les architectes chargés de la protection du patrimoine seront consultés et appelés à donner les autorisations nécessaires, en application des lois de 1913 et de 1930, qui, contrairement à ce que certains bons esprits feignent de croire, n'ont pas été jusqu'à présent abrogées.

L'expérience montre, hélas, que, malgré ces lois fondamentales, les consultations dont je parle n'ont pas toujours lieu. Les services du patrimoine et des sites sont souvent placés devant le fait accompli. C'est précisément cela qu'il convient d'éviter.

Je vous demande avec insistance, monsieur le ministre, de prendre solennellement l'engagement que toutes les consultations légales seront prises et qu'au moins tous les monuments et sites visés par la note que j'évoquais seront bien protégés et effectivement aménagés dans le sens souhaité par le Conseil d'Etat.

C'est bien le moins que l'on puisse demander, alors que, dans quelques jours, notre pays va solennellement célébrer l'ouverture de l'année du patrimoine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Jeambrun, rapporteur. Cet amendement tend à assurer une meilleure protection du patrimoine culturel et naturel des régions affectées par la construction du canal.

Une telle préoccupation est, certes, parfaitement légitime.

L'adoption de cet amendement aurait une portée indicative, car il ne fait que rappeler que les lois de 1913 et de 1930 sont applicables.

J'ajoute que, dans la note du Conseil d'Etat, au paragraphe 7, sous la rubrique « Paysages », il est indiqué : « Un soin particulier sera apporté dans la mise au point du projet et dans sa réalisation de manière à assurer une bonne insertion des ouvrages dans leur environnement.

« Les sites sensibles et les ouvrages les plus importants feront l'objet d'études architecturales et paysagères détaillées, établies en concertation avec les services chargés de l'environnement ainsi qu'avec les collectivités locales concernées. » Ce texte est clair.

Dans le département du Jura, nous avons un inspecteur des sites qui est particulièrement diligent, tous les élus locaux s'en aperçoivent presque quotidiennement.

En conséquence, notre commission, après en avoir délibéré, a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je comprends parfaitement la démarche de M. Miroudot et les préoccupations qui l'animent. Il souhaite obtenir des assurances.

Les propos que vient de tenir M. le rapporteur en faisant référence à l'avis, très précis, du Conseil d'Etat devrait être de nature, pour une part, à le rassurer.

Mais il souhaite plus, et c'est bien volontiers que je lui apporte des assurances supplémentaires. Cela m'est facile pour deux raisons.

La première, c'est que les lois du 31 décembre 1913 et du 2 mai 1930 sur les monuments historiques et les sites forment un tout cohérent, bien adapté à la protection des monuments et des sites. Il est bien évident qu'elles doivent être appliquées, j'y veillerai ; j'ajouterai que c'est le rôle normal du Gouvernement.

La deuxième, c'est que la Compagnie nationale du Rhône a toujours fait preuve, dans ce domaine, d'une extrême vigilance — nous avons pu le vérifier depuis vingt et un ans qu'elle travaille.

Dans la vallée du Rhône, par exemple, la Compagnie nationale du Rhône a prouvé combien son souci de la protection des sites archéologiques était grand à la suite de la découverte de vestiges que nous ne connaissions pas : je pense à la découverte d'un mausolée romain à Beaucaire, d'une église paléochrétienne à Saint-Romain-en-Gal. C'est à la suite de l'engagement de travaux que ces sites, et d'autres, ont été découverts ; des fouilles préalables ont été conduites, en liaison avec la direction des antiquités historiques, qui ont permis la mise à jour des vestiges ; je pense, en particulier, aux vestiges de Seyssel, dans la vallée du Rhône.

La Compagnie nationale du Rhône a fait preuve, dans le passé, d'une attention particulière, d'ailleurs parfaitement normale.

Il serait exclu qu'à la veille de l'année du patrimoine nous ne prenions pas le maximum de garanties.

Je voudrais donc rassurer M. Miroudot, premièrement, en faisant référence à l'activité passée de la Compagnie nationale du Rhône ; deuxièmement, en lui rappelant l'avis du Conseil d'Etat, qui est fort explicite ; troisièmement en l'assurant que les sites qu'il a cités — le prieuré de Froidefontaine, les bords du canal du Moulin à L'Isle-sur-le-Doubs, le barrage de Besançon et les têtes du tunnel, la boucle d'Avanne-Aveney, le site vu du rocher de Valmy, le canal Monsieur, à Thoraise, la partie amont de l'île Malpas et l'ensemble du secteur de Casamène, à Besançon, enfin le secteur sauvegardé de Dole — seront extrêmement protégés.

Fort de ces assurances, je demande à M. Miroudot de faire confiance et au Gouvernement et à la Compagnie nationale du Rhône et de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot. Après les déclarations de M. Jeambrun, qui, effectivement, dans son rapport, avait bien précisé les choses, après les affirmations renouvelées de M. le ministre,

qui avait, tout à l'heure, dans son intervention liminaire, précisé que les sites seraient protégés, et, surtout, après les engagements qu'il vient de prendre, tant au nom du Gouvernement qu'au nom de la Compagnie nationale du Rhône au sujet de la protection des sites, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je reprends cet amendement, pour avoir la possibilité d'interroger le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 7 est repris par M. Schiélé, à qui je donne la parole.

M. Pierre Schiélé. M. le ministre vient de donner des apaisements très solennels à M. Miroudot, et je m'en réjouis. Mais je voudrais que de tels apaisements nous soient donnés concernant le tracé, notamment en terre alsacienne.

Il est bien évident que l'Alsace, qui doit tant à son pays, qui doit tant à sa patrie, ne lui ménagera pas l'espace et la terre nécessaires pour parfaire cette voie fluviale. Cependant, les Alsaciens ont pour légitime préoccupation l'économie du terrain, et je crois savoir que vous avez déjà été interrogé sur ce problème à l'Assemblée nationale.

Je comprends la participation des établissements publics régionaux à cette opération, dans la mesure où la protection des sites non seulement archéologiques et culturels, mais aussi économiques sera assurée. Ces préoccupations me paraissent indispensables et je souhaiterais avoir à ce sujet les explications les plus solennelles de la part du Gouvernement.

Sous le bénéfice des explications qu'il voudra bien me donner, je retirerai éventuellement mon amendement.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, je répondrai à M. Schiélé en reprenant un certain nombre d'éléments du discours que j'ai prononcé en fin d'après-midi.

En effet, l'une des questions qui m'ont été posées à l'Assemblée nationale et au Sénat concerne l'économie en général, non seulement la protection des paysages et des sites, qui s'impose compte tenu de la richesse des régions traversées, mais également la protection de l'activité économique générale, en particulier de l'activité agricole.

Or, la réalisation d'un tel ouvrage portera sur plusieurs milliers d'hectares — 4 500 hectares. J'ai indiqué, dans mon exposé oral, quelle était la part de bois, de taillis, de prairies ou d'autres terres, qu'environ 500 exploitations seraient concernées par cette réalisation et que 2 p. 100 d'entre elles risqueraient de disparaître.

Nous avons les uns et les autres l'expérience de travaux importants. Je citais, à ce propos, l'exemple de la circonscription que, pendant une dizaine d'années, j'ai représentée au Parlement et qui est traversée par deux autoroutes. Les travaux de l'une sont achevés, ceux de l'autre commencent. J'ai pu me rendre compte avec quel soin particulier et quelle efficacité les chambres d'agriculture et les S. A. F. E. R. pouvaient agir à l'occasion de remembrements et permettre l'acquisition de terres pendant ou avant l'opération. Or, comme cette opération s'échelonne sur un certain nombre d'années, il sera possible d'acquérir des terres et d'indemniser les exploitants. Il s'agit d'un problème fondamental. Si cette opération ne pouvait être menée, les milieux agricoles pourraient adopter une attitude de rejet. Il convient donc, dans ce domaine, d'être particulièrement vigilant.

En ce qui concerne les travaux de préparation, le crédit de 35 millions de francs qui a été voté par le Sénat et par l'Assemblée nationale sera consacré aux études et aux acquisitions. Dès maintenant, certaines réserves du plan d'occupation des sols pourront être acquises. Si la Haute Assemblée adopte le projet de loi, la Compagnie nationale du Rhône pourra travailler et commencera alors pour les S. A. F. E. R. des départements traversés une période où elles pourront agir — et comme elles le font dans le reste du pays — avec efficacité.

Les chambres d'agriculture jouent un rôle considérable, de même que les collectivités locales. Les syndicats d'expropriés, qui interviennent non pas simplement d'une manière défensive, mais également positive, dans l'intérêt de leurs mandants.

Je puis assurer M. le sénateur-maire de Thann que ses préoccupations sont extrêmement justifiées. Le Gouvernement les a prises en compte et nous disposons avant la réalisation des travaux d'un temps suffisamment long pour remédier aux inconvénients qui en résulteraient pour un certain nombre d'exploitants agricoles.

M. Pierre Schiélé. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Schiélé ?

M. Pierre Schiélé. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Alfred Gérin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gérin.

M. Alfred Gérin. Monsieur le président, monsieur le ministre, dix années d'expérience auprès de la Compagnie nationale du Rhône m'ont permis de mieux connaître et de mieux apprécier ses activités. J'ai le rare privilège d'avoir dans mon canton deux barrages. Le barrage de Reventin-Vaugris, qui est en cours de finition, a été réalisé sur certains terrains de ma commune, et le barrage de Péage-de-Roussillon a eu des conséquences importantes pour le chef-lieu de canton. Au départ, les relations entre une administration comme celle de la Compagnie nationale du Rhône et les collectivités locales inexpérimentées en la matière ont été quelque peu tendues.

En tant que maire de ma commune, il m'est échu la responsabilité de régler cinquante-deux dossiers d'expropriation. Ce fut une tâche difficile, surtout lorsque l'expropriation entraînait la disparition des exploitations maraîchères qui constituaient une des principales activités de ma commune.

La Compagnie nationale du Rhône me semble tout à fait capable de réaliser cette liaison fluviale depuis Strasbourg jusqu'à la Méditerranée. Nous avons pu apprécier les qualités et les compétences des administrateurs de cette compagnie. Lorsque le contact est bien établi entre les collectivités locales et la Compagnie nationale du Rhône, les problèmes se règlent au mieux. Je ne citerai que l'exemple des sites archéologiques. J'ai aussi le privilège d'avoir dans mon canton, face à la ville de Vienne, ville archéologique, le fameux site de Saint-Romain-en-Gal. Bien que la Compagnie nationale du Rhône ne soit pas tenue par son statut de préserver les sites, elle l'a fait avec un remarquable « courage », oserai-je dire, car cette tâche n'était pas facile puisque ce site devait être pratiquement inondé par la remontée d'un plan d'eau. C'est grâce à l'action des collectivités locales, de l'administration des bâtiments de France et de tous les organismes qui étaient intéressés par ce site archéologique qu'il a été possible de le sauvegarder.

Je voulais tout simplement verser ces éléments à ce dossier et ainsi rassurer nos collègues sur la qualité et les compétences de la Compagnie nationale du Rhône.

C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je voterai ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. Antoine Andrieux. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Antoine Andrieux. Le projet de loi qui nous est présenté accroît les compétences de la Compagnie nationale du Rhône, modifie ses structures et augmente le nombre de ses administrateurs. Nous prenons acte avec plaisir que chaque établissement public régional disposera d'au moins un administrateur.

Mais, au-delà de ce projet de loi, nous apercevons en filigrane la réalisation de cette voie d'eau qui est indispensable pour l'économie de notre pays, en particulier pour équilibrer le Sud et le Nord de la France, l'Europe du Sud et l'Europe du Nord, sur le plan économique.

En conséquence, c'est un vote favorable que le groupe socialiste émet sur ce projet de loi, en souhaitant qu'en aucun cas la réalisation de cette voie d'eau ne se fasse au détriment

des autres voies navigables qui doivent faire l'objet, comme nous l'a promis aujourd'hui M. le ministre, d'un autre débat devant le Sénat.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Monsieur le président, avant que le Sénat ne se prononce sur ce texte, je voudrais répondre à nouveau à M. le sénateur Andrieux, à M. Braconnier et à M. Henriot, qui m'ont interrogé en particulier sur ce point, qu'il n'est pas question d'amputer le programme des voies navigables pour réaliser ce projet très important. Dans le cadre du budget de 1980, un tiers des crédits consacrés aux voies navigables est réservé à la liaison Rhin-Rhône.

D'autre part, interrogé par plusieurs de vos collègues aujourd'hui et peut-être par vous-même, monsieur le président, j'ai été amené à prendre l'engagement de donner connaissance avant la fin de l'année 1980 d'un plan de travaux sur les voies navigables qui s'étalera sur une période de cinq ans. Ainsi chacun d'entre vous pourra savoir quelle sera la part réservée à la liaison Rhin-Rhône, mais aussi quelle sera la part réservée aux autres liaisons, qu'il s'agisse de la liaison Seine-Nord qu'il faut certainement développer ou d'autres liaisons qu'il faut entretenir et dont il ne faut pas exclure, monsieur le président, le canal du Midi.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si ce texte est d'apparence modeste, puisqu'il consiste à accroître les missions de la Compagnie nationale du Rhône, telles qu'elles ont été définies en 1921, sa portée est, en fait, beaucoup plus grande.

En adoptant ce texte, vous donnerez au Gouvernement l'outil qui lui manquait pour réaliser ce qui tient à cœur à la très grande majorité d'entre vous, la réalisation à grand gabarit de la liaison entre la Saône et le Rhin. Il s'agit de terminer cette artère maîtresse pour notre pays et pour l'Europe, qui doit lui fournir les moyens de transport à bon marché, économes d'énergie, qu'il désire.

En fait, il s'agit aussi de ne pas mettre notre pays à l'écart des efforts qui sont actuellement accomplis. A plusieurs reprises, j'ai insisté sur les réalisations qui étaient faites dans les pays socialistes et en République fédérale d'Allemagne pour la liaison Main-Danube.

En quelque sorte, trois objectifs doivent être reliés par la voie d'eau : la mer du Nord, la mer Noire, la Méditerranée. Les deux cents kilomètres très importants qui constituent la liaison de la Saône au Rhin permettent du côté français de terminer cette liaison. Nous travaillons, certes, pour nous, pour les régions traversées, pour le pays, mais aussi pour l'ensemble de l'économie européenne, à l'Est comme à l'Ouest, puisque, tous, nous devons en bénéficier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste vote contre.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Malgré les engagements de M. Marchais !

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Lefort. (*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à la Compagnie nationale du Rhône.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Chauty, Pierre Jeambrun, Bernard Barbier, Auguste Billiémas, Fernand Lefort, Paul Mistral, Maurice Prévotau ;

Suppléants : MM. France Lechenault, Jean-Paul Hammann, Bernard Parmentier, Richard Pouille, Jacques Braconnier, Charles Beaupetit, Pierre Noé.

— 14 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1979.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution et 29 du règlement du Sénat, inscrit à l'ordre du jour prioritaire de la séance du mercredi 19 décembre 1979, à 15 heures, l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire relatif au projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

Acte est donné de cette communication.

— 15 —

PUBLICITE EXTERIEURE ET ENSEIGNES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes. [N° 60 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après deux passages, devant chacune des assemblées parlementaires, de ce projet de loi important et complexe concernant la publicité extérieure et les enseignes, nous mettons ce soir un point final à un débat qui nous aura retenus plus de dix-huit mois durant.

Je m'empresse de dire que le Parlement vote une loi qui, si elle est peut-être encore imparfaite sur certains points — la matière était complexe et difficile — répond à une nécessité indiscutable et constitue un progrès considérable par rapport à la législation en vigueur.

Je ne vais pas lire à la tribune le rapport écrit de la commission mixte paritaire, puisque ce document a été distribué il y a plus de quinze jours et qu'en outre ses conclusions ont paru dans le bulletin des commissions. En revanche, il ne serait pas convenable que je passe sous silence l'enjeu de cette commission, car il était d'importance. Je me dois de vous dire quelle philosophie inspira et justifia les décisions qui vous sont maintenant soumises.

Le projet de loi sur la publicité et les enseignes mettait en cause deux intérêts publics majeurs mais contradictoires. Il était précisément capital de les concilier.

Le premier de ces intérêts est la protection esthétique du cadre de vie. Le projet de loi a pour fin d'organiser la sauvegarde de nos villes et de nos paysages pour les défendre contre l'agression délibérée des publicités abusives.

Le champ d'application du projet s'étendait, sans distinction de contenu, à tout affichage, qu'il soit commercial ou politique.

Instituant un système répressif sévère, le texte proposé souffrait d'un grave défaut : il réprimait sans nuance l'affichage

sauvage d'opinion et, ce faisant, risquait de porter atteinte à un autre intérêt public : la liberté d'expression par voie d'affiche, principe essentiel de notre démocratie.

Le Sénat a été, je crois pouvoir le dire, fidèle à sa vocation et à sa tradition de défense vigilante des droits fondamentaux. Notre assemblée s'est inquiétée des conséquences du projet pour nos libertés. Les sénateurs, vous vous le rappelez, se sont, dès le début, posé la question de savoir s'il ne convenait pas d'exclure l'affichage d'opinion du champ d'application de la loi nouvelle. Nous ne l'avons pas exclu, mais pour sauvegarder la liberté d'expression, le Sénat a, dans sa première lecture, considérablement affaibli les dispositions répressives — qui, en fait, visaient surtout les excès de l'affichage commercial — et nous avons, il faut bien le reconnaître, ôté au projet une grande partie de sa force et de son intérêt.

Se refusant à nous suivre en première lecture, l'Assemblée nationale avait rétabli les dispositions essentielles du texte, malgré les risques qu'elles comportaient pour une liberté fondamentale. Contrairement au Sénat, l'Assemblée nationale admettait que la sauvegarde du cadre de vie puisse justifier la restriction d'une liberté d'expression.

Malgré cette opposition de principe, les assemblées ont dialogué d'une manière particulièrement fructueuse. Je peux même dire que l'Assemblée nationale a largement rejoint le Sénat. C'est ainsi que, selon une formule que nous avons suggérée, mais que l'Assemblée nationale a perfectionnée et mise au point, le système répressif du projet s'est dédoublé pour devenir plus efficace et moins dangereux.

Plus efficace : mise à la disposition des maires, une procédure administrative expéditive a pour fin de faire cesser très rapidement l'infraction.

Moins dangereux : les navettes ont transformé le système pénal initial en une simple voie subsidiaire destinée à réprimer les afficheurs de mauvaise foi, c'est-à-dire les récalcitrants ou les récidivistes.

Je me dois de rendre hommage à l'esprit de concertation qui a animé la commission mixte paritaire que présidait notre collègue Léon Eeckhoutte.

Notre commission des affaires culturelles avait tenu — je m'en félicite — à y voir désigner les rapporteurs des commissions saisies pour avis, ainsi que M. le président de la commission des lois. Qu'ils reçoivent ici l'expression de notre gratitude pour la part qu'ils ont prise dans la recherche d'une solution d'accord.

Qu'il me soit permis également de remercier M. le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, corapporteur d'un texte qu'il a largement contribué à rédiger.

Le Sénat ne peut que se réjouir des options prises par la commission mixte paritaire, puisqu'elles consacrent, pour l'essentiel, la position de notre assemblée.

Les excès de la publicité commerciale seront désormais réprimés d'une manière efficace. Sur ce point, les dispositions que nous demandait le Gouvernement ont été reprises.

Les maires, ignorés par la loi de 1943, disposeront enfin, comme ils le souhaitaient, de textes plus efficaces pour assurer la protection du cadre de vie, non pas, je dois le dire une nouvelle fois, contre la publicité, qui est utile et souhaitable, mais contre ses excès.

En revanche, la commission mixte paritaire a considéré que le respect de la liberté d'expression justifiait qu'un traitement de faveur soit réservé à l'affichage d'opinion.

La commission mixte paritaire a décidé d'exempter totalement cet affichage des dispositions sur l'astreinte et sur le recouvrement des frais occasionnés par la remise en état des lieux. Pourquoi ? Pour deux raisons.

Tout d'abord, la commission a reconnu que le système des sanctions administratives était politiquement irréaliste.

En outre, il était dangereux dans la mesure où il pouvait faciliter de graves machinations dont auraient été spécialement victimes les petites formations politiques ou les associations d'opinion.

Je précise que la commission vous propose de n'exempter du système des astreintes et du remboursement des frais que le véritable affichage politique, celui qu'effectuent les militants qui, pour défendre leurs opinions, collent gratuitement des placards.

En revanche, l'affichage politique payant effectué sur des panneaux commerciaux prohibés sera, lui, soumis aux sanctions administratives de l'astreinte et du remboursement de remise en état des lieux.

La commission mixte paritaire a considéré qu'elle pouvait soumettre l'affichage d'opinion irrégulier au régime des sanctions pénales, puisqu'il s'agit là d'une répression placée sous le contrôle du juge.

Nous avons, cependant, fait un sort particulier à l'affichage électoral sauvage. Il échappera à toutes sanctions pénales, si, après mise en demeure, le bénéficiaire, témoignant par là de sa bonne volonté, procède à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs.

Qu'il me soit permis, avant de conclure, de rendre hommage à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Avec la plus grande courtoisie, monsieur le ministre, vous avez assisté aux nombreuses séances de concertation qu'exigea l'examen du texte que vous avez préparé et proposé et qui est un projet de louable ambition. C'est avec l'accord de M. d'Ornano que le Parlement en a complété ou retouché les dispositions.

Reste, bien entendu, que la loi vaudra par la façon dont elle sera mise en œuvre.

Je forme le souhait personnel, monsieur le ministre, que les décrets auxquels le projet renvoie ou que les procédures qu'il institue ne figent rien, qu'il s'agisse de la délimitation des zones de publicité, des dispositions applicables aux enseignes et pré-enseignes ou des conditions d'utilisation du mobilier urbain — car la publicité évolue vite — et que, le cas échéant, on se fie au réalisme et à la sagesse des élus locaux qui travaillent sous l'œil de plus en plus vigilant de la population.

Mes chers collègues, la commission mixte paritaire a mis au point un instrument maniable et efficace pour la défense de l'environnement, sans porter atteinte à la liberté d'expression par voie d'affiche.

Au nom de cette commission, j'invite le Sénat à bien vouloir adopter le texte qu'elle propose et qu'elle a, pour sa part, voté à l'unanimité de ses membres. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au nom de la commission des lois, m'associant pleinement aux propos tenus par M. Carat au nom de la commission des affaires culturelles, je demande à tous nos collègues de bien vouloir adopter les conclusions de la commission mixte paritaire.

Je n'insisterai pas sur le travail considérable auquel a donné lieu ce projet de loi qui, fort heureusement, après une longue concertation et même, monsieur le ministre, bien des confrontations, a abouti à un texte qui mérite qu'on lui dise maintenant « bon vent ! » puisqu'il va remplacer cette loi de 1943 qui avait été très rapidement atteinte de vétusté, qui était devenue pratiquement inapplicable, et qui, en tout cas, était inappliquée.

Avant de conclure, je tiens, comme l'a fait M. Carat, à rendre hommage à la part personnelle qu'a prise, non seulement dans la préparation du projet de loi mais dans toutes les discussions tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Avec opiniâtreté, au prix d'un labeur constant et acharné, il a montré sa volonté bien arrêtée de doter notre pays d'une loi qui, je l'espère, aura des effets efficaces et utiles pour le respect de la liberté d'expression, tout en maintenant celle-ci, comme l'a très bien dit M. Carat, dans les limites qui sont les siennes et en donnant les moyens de réprimer la licence et les excès. (*Applaudissements sur les travées du C. N. I. P., de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voici un projet de loi qui aura fait l'objet d'un remarquable travail parlementaire et, me semble-t-il, d'un bon débat et d'une bonne concertation. Plusieurs centaines d'amendements ont été discutés devant le Parlement au cours de longues séances qui nous ont parfois menés tard dans la nuit.

Je voudrais ici, ce soir, au nom du Gouvernement, remercier les rapporteurs qui n'ont pas cessé de travailler sur ce texte au nom de leurs commissions respectives, avec le souci d'élaborer une loi à la fois durable et équitable.

Je n'hésite pas à dire que ce texte, tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire, est sensiblement amélioré par rapport au texte initialement présenté par le Gouvernement. Mais tel est, justement, l'objet du débat parlementaire.

Il précise maintenant davantage les intentions qui ont été les nôtres, aux uns et aux autres, et ce dans tous les domaines, notamment dans ceux de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression. Nous disposons ainsi d'un instrument de travail qui va pouvoir être mis au service d'une cause honorable.

Cette cause, quelle est-elle ? Il s'agit, d'abord, d'améliorer et de favoriser la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Je rappelle en effet qu'avant ce texte de loi, l'affichage sauvage

était interdit. Tel est le cas, sans doute, aujourd'hui, mais ce n'est pas parce qu'une loi n'est pas appliquée que la situation est bonne, au contraire.

Or, ce texte dégage, pour la première fois dans toutes les communes, la possibilité d'un affichage d'opinion d'expression libre. Grâce à la concertation qui s'est instaurée entre le Parlement et le Gouvernement, nous sommes arrivés, me semble-t-il, à prévoir tous les garde-fous nécessaires pour que la liberté d'opinion et la liberté d'expression soient protégées.

Le deuxième point sur lequel je veux insister, c'est que ce texte, pour la première fois dans cette matière si sensible de l'affichage, donne aux maires et aux communes des pouvoirs alors que, jusqu'alors, ils n'en avaient aucun. Nous avons pu, dans le cadre de ce débat, déterminer quels pouvoirs leur donner, nous avons pu nous interroger sur les limites, sur la concertation, mais n'oubliez pas, je vous en prie, qu'à l'heure où nous parlons et où ce texte n'est pas encore définitivement voté, les maires n'ont aucun pouvoir. Lorsque vous l'aurez voté, ils en auront.

C'est un texte, enfin, qui est satisfaisant pour les activités de la publicité et de l'affichage. Là encore, je rappelle qu'actuellement un tiers environ des panneaux publicitaires sont en infraction et que, par conséquent, les afficheurs professionnels vivent dans une situation extrêmement précaire.

A partir du moment où cette loi sera votée, les règles du jeu seront fixées. Il s'agit, comme l'a très justement dit tout à l'heure M. Carat, de lutter non pas contre la publicité, mais contre les excès d'une certaine publicité.

Pour terminer, je dirai que c'est une loi qui protège notre cadre de vie. Ces excès, nous en souffrons tous les jours. Ce que nous voulons, c'est que les activités commerciales puissent s'exercer dans de bonnes conditions, sans pour autant salir, dégrader notre pays, nos paysages, nos monuments. Il fallait donc disposer d'un texte qui permit d'atteindre tous ces objectifs.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en vous demandant de voter ce texte, je tiens à remercier très chaleureusement les rapporteurs de leur travail, ainsi que tous les membres de cette assemblée qui ont apporté leur pierre à la construction de cet édifice.

Le Gouvernement a déposé un amendement purement rédactionnel. En effet, l'article 25, tel qu'il est rédigé, était l'héritage de l'article 20. A partir du moment où la commission mixte paritaire a modifié à l'unanimité ce dernier article, il convient d'harmoniser l'article 25 avec l'article 20. Tel est l'objet de cet amendement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement souhaite donc qu'en votant cet amendement et le texte dans son ensemble, comme l'a fait l'Assemblée nationale, vous veuillez bien doter notre pays de l'instrument indispensable à la protection du cadre de vie que constituera cette loi, à l'élaboration de laquelle vous aurez si largement contribué. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la présente loi fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 A.

M. le président. « Art. 7 A. — I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

« 1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;

« 2° Dans les secteurs sauvegardés ;

« 3° Dans les parcs naturels régionaux ;

« Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

« II. — La publicité y est également interdite :

« 1° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

« 2° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 3.

« Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 7.

« Il peut y être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés.

« Les secteurs soumis au régime général sont institués selon la procédure définie à l'article 11 bis.

« III. — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues aux paragraphes I et II du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article 11, sur des palissades de chantier, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 3, 7 A et 8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de surface, de hauteur et d'entretien, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.

« L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8 ter.

M. le président. « Art. 8 ter. — L'acte instituant une zone de publicité élargie y soumet la publicité à des prescriptions moins restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 7. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

« En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.

« Si, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements

nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — I. — La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.

« Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article 26, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.

« Le projet ainsi élaboré est transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

« Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.

« En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.

« Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral ou, sur demande du maire, par arrêté ministériel.

« La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

« A défaut de proposition du conseil municipal, le préfet peut, après consultation du maire, constituer d'office le groupe de travail prévu au présent article.

« II. — En vue de présenter un projet commun, des communes limitrophes, même si elles dépendent de plusieurs départements, peuvent constituer un seul groupe de travail, présidé par le maire d'une des communes intéressées, qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante.

« La composition et le fonctionnement du groupe de travail mentionné à l'alinéa précédent ainsi que la procédure de délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie et d'établissement des prescriptions qui s'y appliquent sont régis par les dispositions du paragraphe I du présent article, sous réserve des adaptations nécessaires, fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés.

« Les actes instituant les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du deuxième alinéa.

« Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 7 A, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — I. — Le décret prévu à l'article 14 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées sur des immeubles des enseignes annonçant :

« 1° Des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent ;

« 2° Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y ont lieu ou y auront lieu.

« II. — Le décret prévu à l'article 15 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être temporairement apposées des préenseignes indiquant la proximité des immeubles mentionnés au paragraphe I.

« III. — Le décret prévu à l'article 15 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées des préenseignes indiquant la proximité de monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les autorisations prévues aux chapitres I^{er} et II ci-dessus sont délivrées au nom de l'Etat. Le refus de ces autorisations doit être motivé.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision de l'autorité compétente équivaut à l'octroi de l'autorisation. Ce délai ne pourra excéder deux mois à compter de la réception de la demande.

« Le délai pourra être porté à quatre mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 B.

M. le président. « Art. 19 B. — L'arrêté visé à l'article 19 A fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

« A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de cent francs par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. Ce montant est réévalué chaque année, en fonction de l'évolution du coût de la vie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité relative aux activités des associations, mentionnées à l'article 11, sauf lorsque cet affichage ou cette publicité ont été apposés à un emplacement publicitaire prohibé en exécution d'un contrat conclu entre l'exploitant de cet emplacement et la personne pour le compte de qui ils ont été réalisés.

« Lorsque la mise en demeure a été déférée au tribunal administratif pour excès de pouvoir, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, si la demande lui en est présentée dans les huit jours francs de la notification de l'arrêté et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'arrêté, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à la décision à intervenir au principal.

« Le président statue dans les quinze jours de sa saisine, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. L'ordonnance est exécutoire, nonobstant appel devant le Conseil d'Etat ; copie en est adressée sans délai au procureur de la République.

« L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

« Le maire ou le préfet, après avis du maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 C.

M. le président. « Art. 19 C. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 B, le maire ou le préfet peut, en quelque lieu que ce soit, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article 19 A, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.

« Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté, sauf si cette personne est exemptée de l'astreinte en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 19 B.

« L'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 D.

M. le président. « Art. 19 D. — Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article 19 A, si les associations mentionnées à l'article 26 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 E.

M. le président. « Art. 19 E. — Le maire ou le préfet, selon le cas, adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l'article 19 A et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Sera puni d'une amende de 50 à 10 000 francs, qui sera portée au double en cas de récidive, celui qui aura apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

« 1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 3, 5, 7 A, 12, 14 et 15 ;

« 2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres premier et II ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;

« 3° Sans avoir observé, dans les zones de publicité restreinte, les dispositions particulières y régissant la publicité.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura laissé subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité qu'il sera tenu d'observer en application de l'article 29.

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Sera puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article 4 ou lorsque celles-ci sont inexacts ou incomplètes.

« Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'astreinte ne peut être révisée par le tribunal que si le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Elle est recouvrée dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 19 B. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les dispositions des quatre articles précédents, y compris celles relatives à la complicité, sont applicables aux contraventions aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans l'article 25, de substituer aux termes : «, y compris celles relatives à la complicité, » les termes : « et les règles relatives à la complicité ».

Le Gouvernement a précédemment défendu cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 28 ter.

M. le président. « Art. 28 ter. — Les amendes prononcées en application des articles 19 et 20 de la présente loi sont affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue au bénéfice des collectivités locales. Son produit constitue une des ressources du comité des finances locales, institué par l'article L. 234-20 du code des communes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 28 ter 1.

M. le président. « Art. 28 ter 1. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni à l'affichage d'opinion, ni à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article 11, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé et fait aménager le ou les emplacements prévus au même article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 28 quater.

M. le président. « Art. 28 quater. — Le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.

« Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, et après mise en demeure, le bailleur peut obtenir, à l'expiration d'un délai d'un mois, du juge des référés, à son choix, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

« A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.

« Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.

« Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les publicités, enseignes et préenseignes, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure et sans que cela permette leur maintien au-delà de la première échéance des contrats et conventions en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises aux dispositions transitoires suivantes :

« — celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ne sont pas conformes à ses dispositions ou aux règlements pris pour son application peuvent être maintenues pendant un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur ;

« — celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles 3, avant-dernier alinéa, 5, 7 A, 8 et 14, deuxième et troisième alinéas et ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles 3, 7 A et 30 bis II en vertu d'actes postérieurs à leur installation, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités ;

« — celles qui sont soumises à autorisation en vertu de la présente loi et ont été installées avant l'entrée en vigueur de ses dispositions ou celle des règlements visés aux deux alinéas précédents, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les contrats de louage d'emplacement privés conclus avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont résiliés, à la demande de l'une des parties, à partir de l'échéance de la sixième année suivant leur signature.

« Toutefois, dans le cas où cette échéance est antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, les contrats de louage d'emplacement privés sont résiliés, dans les mêmes conditions, à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de cette entrée en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 30 bis.

M. le président. « Art. 30 bis. — I. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ce permis n'est pas exigé pour l'installation des dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de préenseigne, au sens de la loi n° ... du ... »

« II. — Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles 7 et 14 et, le cas échéant, les actes pris en application des articles 5 et 8, déterminent celles des prescriptions édictées en application du code de l'urbanisme en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, ainsi que de mode de clôture des propriétés foncières qui sont, au titre de la présente loi, applicables à l'installation des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article premier bis, des enseignes et des préenseignes.

« Ils déterminent également les conditions d'application des dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes figurant dans le règlement annexé à un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé.

« En vue d'assurer le respect des prescriptions et dispositions visées aux deux alinéas précédents, un décret en Conseil d'Etat définit les cas et les conditions dans lesquels le scellement au sol ou l'installation directe sur le sol des publicités, des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article premier bis, des enseignes et des préenseignes, sont soumis à une autorisation préalable. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Est abrogée la loi modifiée n° 217 du 12 avril 1943. Toutefois, les règles édictées par les arrêtés pris en application de ses articles 5, 6, 7 et 9 demeurent applicables jusqu'à la publication des actes pris en vertu des articles 3, avant-dernier alinéa, et 8 bis de la présente loi et, au plus tard, pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, dans la mesure où ces règles sont plus restrictives que celles fixées en application des articles 7 et 14 ci-dessus.

« Demeurent également applicables jusqu'à l'expiration des périodes transitoires définies à l'article 29, deuxième et troisième alinéas, les articles 15 et 16 de la loi du 12 avril 1943 en tant qu'ils permettent de sanctionner le maintien de publicités et de dispositifs publicitaires de tous ordres installés en violation des dispositions de ladite loi ou des décrets et arrêtés pris pour son application.

« Les dispositions du chapitre IV de la présente loi sont applicables aux infractions aux règles maintenues en vigueur mentionnées au premier alinéa ci-dessus lorsque ces infractions seront commises après l'entrée en vigueur de ladite loi.

« La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après sa promulgation. Toutefois, les dispositions de l'article 28 quater sont applicables trois mois après leur publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Intitulé.

M. le président. La commission mixte paritaire propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi : « Projet de loi relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont pour explication de vote.

M. Raymond Dumont. Les élus communistes sont tout aussi soucieux que d'autres de préserver l'environnement, mais ils considèrent que ce projet, malgré toutes les précautions qui ont été prises, peut être utilisé contre la liberté d'expression.

Par deux fois déjà, il est venu en discussion devant le Sénat et à chaque fois le groupe communiste s'est prononcé contre. Il sera donc cohérent et logique avec lui-même en votant, cette fois encore, contre le projet. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par l'amendement du Gouvernement.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Jean-Pierre Fourcade, Maurice Blin, Marc Jacquet, Henri Tournan, Lionel de Tinguy et Léon Jozeau-Marigné ;

Suppléants : MM. Joseph Raybaud, Jacques Descours Desacres, René Ballayer, Christian Poncelet, Louis Perrein, Yves Durand et Camille Vallin.

— 17 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, d'orientation agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 129, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roland du Luart, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 127 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Béranger, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 128 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1979.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 126 et distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 19 décembre 1979, à dix heures trente, l'après-midi et le soir :

1. — Examen des demandes d'autorisation de missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement :
— la première, d'examiner le statut de Mayotte et, éventuellement, de formuler des propositions quant à son évolution ultérieure ;

— la seconde, d'étudier le fonctionnement des institutions américaines au niveau fédéral et notamment l'organisation du Congrès ;

2° Demande présentée par la commission des affaires culturelles, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information ayant pour objet l'étude des problèmes d'enseignement supérieur et ceux de la recherche scientifique et technique qui se posent au Japon ;

3° Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information dans plusieurs pays de l'Asie du Sud-Est et notamment en Thaïlande, Malaisie, Singapour et Indonésie, ayant pour objet de s'informer des conséquences qu'ont eues dans cette région du monde les bouleversements intervenus dans la presqu'île indochinoise et de s'enquérir de l'état des relations de ces pays avec la France.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'adhésion de la République hellénique à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique. (N°s 84 et 111 [1979-1980]. — M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

3. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signée à Caracas le 4 octobre 1978. (N°s 453 [1978-1979] et 98 [1979-1980]. — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne, signé à Paris le 23 janvier 1979. (N°s 77 et 99 [1979-1980]. — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relative à la circulation des personnes, signée à Niamey le 19 février 1977, ensemble l'avenant et l'échange de lettres signés à Niamey le 27 juin 1978. (N°s 62 et 85 [1979-1980]. — M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger sur la sécurité sociale du 28 mars 1973, signé à Niamey le 26 janvier 1977. (N°s 63 et 86 [1979-1980]. — M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, faite à Londres le 19 novembre 1976 (N^{os} 103 et 112 [1979-1980]). — M. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 31 juillet 1978 (N^{os} 75 et 94 [1979-1980]). — M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

9. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne le 27 février 1979. (N^{os} 76 et 114 [1979-1980]). — M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

10. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation des protocoles portant cinquième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention d'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, ouvert à la signature à Washington, du 25 avril au 16 mai 1979. (N^{os} 104 et 113 [1979-1980]). — M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

11. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation du protocole de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'adhésion au protocole de la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faits à Londres, le 19 novembre 1976. (N^{os} 123 et 125 [1979-1980]). — M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

12. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'automatisation du casier judiciaire. (N^{os} 92 et 120 [1979-1980]). — M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

13. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1980. (N^o 108 [1979-1980]). — M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

14. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à augmenter l'effectif du conseil régional de la Corse. (N^{os} 73 et 116 [1979-1980]). — M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

15. — Discussion du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n^o 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. (N^{os} 87 et 102 [1979-1980]). — M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

A 15 heures :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. (N^o 128 [1979-1980]). — M. Jean Béranger, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mercredi 5 décembre 1979 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à seize heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DES RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Robert Laucournet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 80 (1979-1980) de M. Larché, relative aux conditions d'intervention des experts en automobile.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Groupe C.I.T. - Alcatel : situation de l'emploi.

32291. — 18 décembre 1979. — M. Pierre Gamboa demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il considère comme normal que les perspectives de restructuration envisagées par le groupe C.I.T.-Alcatel se traduisent pour 1980 par une réduction d'effectifs de 2 000 salariés, alors que le développement des technologies de ce groupe le place à l'avant-garde de l'industrie électronique et que les besoins nouveaux des télécommunications se manifestent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans ce groupe. En second lieu, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer aux salariés de certaines unités de ce groupe, particulièrement au personnel féminin et pour 1980, la compensation financière du chômage technique qui n'est plus assurée au dernier trimestre 1979. En troisième lieu, il lui demande d'intervenir afin d'assurer les deux revendications essentielles des travailleurs et des travailleuses de ce groupe : a) réduction du temps de travail sans perte de salaire ; b) suppression du salaire au rendement.

Etat des projets d'aménagement du cours de la Loire.

32292. — 18 décembre 1979. — M. Jean Sauvage attire l'attention de M. le ministre des transports sur sa récente déclaration concernant le problème de la navigabilité de la Loire et sur les conséquences fâcheuses qui peuvent en découler pour l'avenir de toute une région et plus particulièrement pour celui du département de Maine-et-Loire. Il apparaît que les propos qu'il a tenus ferment la porte, non seulement au projet de l'aménagement d'un port fluvial à Angers ou à proximité mais encore à toute étude tendant à rendre la Loire navigable, puisque, suivant ses propres termes, les travaux qui seraient à entreprendre n'auraient aucun rapport avec l'intérêt économique ou technique, d'autant plus que la Loire est un fleuve fragile. Il lui rappelle que des travaux importants ont été entrepris dans l'estuaire de la Loire et que personne ne comprendrait qu'ils ne puissent pas bénéficier d'un aménagement de la Loire située en amont. De plus, ces travaux ont rendu la Loire encore plus fragile puisqu'ils sont à l'origine de la modification du cours et de la vitesse du courant et provoquent d'ailleurs des perturbations sur les rives du fleuve et sur les ouvrages d'art qui le traversent. Il lui demande si sa déclaration reproduite par la presse locale et la presse nationale reflète bien la position du Gouvernement et la politique à moyen et long terme de son ministère et doit être considérée comme un refus définitif de prendre en compte les projets intéressant la navigabilité de la Loire, ses aménagements, la création d'un port fluvial à Angers ou à proximité.

Centre national de télé-enseignement :
moyens en matériels et en personnels.

32293. — 18 décembre 1979. — M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les moyens en matériels et en personnels du centre national de télé-enseignement. Cet organisme, qui est placé directement sous sa tutelle, a dû refuser l'an passé l'inscription d'environ un millier d'enfants qui, en partant pour l'étranger en cours d'année, dans un pays sans aucune possibilité d'enseignement et n'ayant pu être scolarisés, se sont trouvés, de ce fait, acculés au redoublement. Parallèlement, les effectifs relevant du C.N.T.E. étant en constante augmentation alors que ses capacités sont stagnantes, cet organisme a dû, faute de moyens, effectuer un choix qui consiste à refuser les enfants pour lesquels il double l'enseignement pour pouvoir accepter ceux qui ne sont susceptibles de relever que du C.N.T.E. Cette orientation pénalise essentiellement les enfants scolarisés à l'étranger, qui se trouvent dans des pays où les structures d'accueil en matière d'enseignement sont déficientes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il estime pouvoir mettre en œuvre, afin d'accroître les moyens en matériels et en personnels de cet organisme, afin de lui permettre d'exercer sa véritable vocation, notamment à l'égard des enfants français scolarisés à l'étranger.

Uruguay : arrestation de Miguel Angel Estrella.

32294. — 18 décembre 1979. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de Miguel Angel Estrella, pianiste argentin. Son arrestation, le 16 décembre 1977, en Uruguay a suscité en Europe une vive émotion dans le monde de la musique : Nadia Boulanger, Yehudi Menuhin et Henri Dutilleul prirent immédiatement l'initiative de la création d'un comité de soutien qui multiplia les appels et les démarches pour obtenir des informations sur son lieu de détention, puis pour demander sa libération. Actuellement, Estrella est toujours détenu à la prison militaire de Libertad, près de Montevideo, sous l'inculpation d'avoir reçu chez lui des membres d'un mouvement subversif. Son procès n'a toujours pas eu lieu. Depuis un an, des mouvements de solidarité se sont multipliés dans le monde entier. Les plus importantes personnalités musicales ont lancé des appels en sa faveur. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour intervenir auprès des autorités uruguayennes afin d'obtenir la libération de Miguel Angel Estrella.

Service de santé des armées :
prévention, développement de la politique de prévention.

32295. — 18 décembre 1979. — M. Louis Longequeue demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si la participation du service de santé des armées à la politique de prévention conduite par son ministère lui paraît suffisante, et s'il ne conviendrait pas d'accroître cette participation, notamment en matière de dépistage, lors des opérations de sélection ou d'incorporation auxquelles sont soumis les jeunes du contingent.

Indemnités de logement des enseignants :
prise en charge par l'Etat.

32296. — 18 décembre 1979. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente proposition de M. le président de l'Association des maires de France, qui, lors du congrès du mouvement national des élus locaux, a demandé que l'Etat prenne à sa charge les indemnités de logement des enseignants. Il lui semble effectivement qu'il s'agit là d'une proposition de bon sens qui, comme la T.V.A. maintenant remboursée aux collectivités locales, pourrait faciliter la gestion des communes en supprimant une charge qui, effectivement, ne devrait pas leur être imputée.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Indemnisation des planteurs de thé et de café
des hauts plateaux du Viet-Nam.

31680. — 23 octobre 1979. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre s'il entend régler prochainement par des mesures spécifiques et catégorielles le cas des

planteurs de thé et de café des hauts plateaux du Sud Viet-Nam, totalement dépossédés, rapatriés sans possibilité de réinsertion et jamais indemnisés.

Réponse. — La situation des planteurs de thé et de café des hauts plateaux du Sud Viet-Nam s'inscrit dans le cadre plus général des dépossessionnements intervenus postérieurement au 1^{er} juin 1970 qui se trouvent exclues du champ d'application de la loi du 15 juillet 1970. Le Gouvernement français, qui partage les préoccupations de l'honorable parlementaire, n'a donc pas manqué, à l'occasion des différents entretiens franco-vietnamiens, d'insister sur l'importance qu'il attachait au règlement du problème de l'indemnisation des biens appartenant aux ressortissants français appréhendés sans compensation par les autorités vietnamiennes à partir du mois de mai 1975. S'il a enregistré avec satisfaction l'accord du 24 avril 1977 intervenu entre le Gouvernement vietnamien et l'Union des sociétés et groupements professionnels d'Indochine qui prévoit la répartition d'une indemnité globale et forfaitaire entre les sociétés françaises qui ont exercé au Sud Viet-Nam une activité à caractère agricole, commercial ou industriel, le Gouvernement français ne considère évidemment pas que cet accord règle l'ensemble du contentieux franco-vietnamien en matière de biens privés. Il demeure résolu à poursuivre par la voie de négociation avec les autorités locales la recherche d'une solution qui satisfasse au mieux les intérêts de nos compatriotes spoliés. Il convient d'ajouter que les Français rapatriés du Sud Viet-Nam depuis 1975 peuvent être admis au bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer dès lors qu'ils étaient établis sur ce territoire antérieurement au 20 juillet 1954, date retenue pour l'accession à l'indépendance des territoires constituant l'ancienne Indochine.

COMMERCE EXTERIEUR

Présence économique de la France à l'étranger.

31015. — 21 juillet 1979. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer une politique de présence française dans les pays en voie de développement en ce qui concerne aussi bien les personnes, les entreprises ou les organisations professionnelles. Ainsi, conviendrait-il d'encourager et de faciliter la présence des postes d'expansion économique et de renforcer les moyens des chambres de commerce françaises à l'étranger.

Réponse. — Comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, la présence économique de la France à l'étranger est une nécessité. L'exportation de biens et de services a atteint un tel volume et implique des opérations d'une telle complexité qu'elle ne peut plus, dans de très nombreux cas, se concevoir sans présence physique sur les marchés. Cette présence peut être de nature commerciale, technique, voire même, quand cela est indispensable, directement productive. Elle se conçoit en termes d'influence, au niveau des hommes, au niveau des structures, au niveau des entreprises. La présence en termes d'influence a une importance considérable. La tâche de l'exportateur français est grandement facilitée quand sur un marché les acheteurs ont l'habitude de notre langue, de certains de nos comportements, de la technologie industrielle française. Les résultats susceptibles d'être obtenus au niveau de la langue, quoique notables, restent limités. Ils peuvent être notablement plus importants au niveau de la diffusion de la technologie et du savoir-faire. Aussi le Gouvernement mène-t-il une politique de coopération technique dont le double objectif est à la fois d'assister certains pays, et tout spécialement les pays en voie de développement, dans leur progrès économique et technologique et d'assurer la diffusion des techniques et des procédés français. L'A. C. T. I. M. (Association pour la coopération technique et économique) assure la mise en œuvre de cette politique dont l'importance particulière a conduit le Gouvernement à proposer dans le budget de 1980 une augmentation de plus de 30 p. 100 de la dotation qui lui est affectée. Au niveau de la présence des hommes, l'effort poursuivi est double. Au titre du programme d'action prioritaire n° 9, le service de l'expansion économique à l'étranger a vu ses effectifs croître de cent unités par an depuis 1976. Leur total approche maintenant 2 000 personnes. Dans le même temps, ces effectifs ont été redéployés géographiquement, en particulier en direction des pays en voie de développement, puisque plus des deux tiers des trente-huit nouveaux postes d'expansion économique créés depuis 1976 l'ont été dans cette catégorie de pays. Parallèlement à cet accroissement de la présence administrative à vocation économique à l'étranger, de nombreuses mesures ont été prises pour supprimer dans le secteur privé les obstacles à la mobilité des personnes. Les perspectives démographiques de la France impliquent que la nécessaire présence des Français à l'étranger soit assurée par des séjours temporaires de quelques années, qui doivent devenir usuels dans une carrière pro-

fessionnelle. C'est dans ce but que depuis 1976 ont été proposées au Parlement ou aux partenaires sociaux, ou arrêtées au niveau réglementaire, plusieurs dispositions propres à harmoniser les situations sociale et fiscale des Français résidant en France et hors de France (loi du 31 décembre 1976; accord U.N.E.D.I.C. de septembre 1978; loi-cadre du 16 janvier 1979). Les principaux freins au départ pour un séjour temporaire à l'étranger sont maintenant levés; un groupe de travail constitué sous l'égide du ministre du travail et de la participation fait actuellement le point des ajustements qui pourraient encore s'avérer nécessaires. S'agissant des structures, elles sont soutenues dès lors que le principe de l'unité de la représentation française à l'étranger est respecté. Ce soutien peut exceptionnellement prendre une forme financière, comme dans le cas des chambres de commerce françaises à l'étranger. Ces chambres, qui travaillent en étroite coopération avec les postes d'expansion économique à l'étranger, font depuis 1976 l'objet d'un plan de rénovation qui vise à les doter de moyens en hommes et en matériel à la hauteur des tâches qui leur incombent. La moitié des chambres qui ont été jusqu'à présent retenues au titre de ce plan sont implantées dans des pays en voie de développement. Enfin, la présence à l'étranger des entreprises françaises sous forme d'implantations durables, de nature commerciale, et le cas échéant productive, apparaît un peu plus chaque jour comme une nécessité. Le Gouvernement a donc décidé d'appuyer, par les moyens appropriés, la création de telles implantations. Mais cet appui n'est accordé que sous la condition expresse que ces implantations aient pour conséquence la création d'un courant stable d'exportations d'origine française.

EDUCATION

Enseignement des langues à l'école normale de la Guadeloupe.

31077. — 28 juillet 1979. — **M. Georges Dagonia** indique à **M. le ministre de l'éducation** que le texte portant réforme des écoles normales stipule que l'enseignement des langues ne sera plus dispensé par les écoles normales. C'est ainsi que des postes budgétaires de langues ont été supprimés à la Guadeloupe alors qu'ils sont maintenus à la Martinique. Cette réforme prévoit néanmoins que cette suppression de postes sera fonction de la spécificité des écoles normales considérées. Or, s'il est une école normale dont la spécificité doit être prise en compte, c'est bien celle de la Guadeloupe en matière d'enseignement des langues. En effet, elle doit tenir compte non seulement de la spécificité des îles de l'archipel guadeloupéen, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, anglophones (on parle même d'un lycée français international à Saint-Martin), mais encore de la présence des stagiaires étrangers des îles de la Dominique, Saint-Christophe (Saint Kitts) et Sainte-Lucie, anglophones également. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir retenir la spécificité prévue par le texte portant réforme des écoles normales pour continuer à assurer un enseignement des langues à l'école normale de la Guadeloupe.

Réponse. — La nouvelle formation initiale des instituteurs, mise en œuvre à cette rentrée scolaire, continuera à être assurée, en tant que de besoin, dans les écoles normales départementales. D'autre part, ces établissements ont pour mission d'assurer la formation permanente des instituteurs. Il demeure donc dans chaque département une école normale, centre de formation. Parmi les unités de formation proposées dans la nouvelle formation de l'élève instituteur, l'étude d'une langue et d'une civilisation étrangères est prévue. Elle fera l'objet à titre optionnel d'un enseignement suivi à l'école normale, avec la participation d'intervenants et de professeurs extérieurs à l'établissement. Il n'a pas été possible en effet de maintenir dans les écoles normales des postes permanents de professeur dans ces disciplines. L'enseignement des langues continuera cependant d'être assuré dans ces établissements de formation. En ce qui concerne l'école normale de la Guadeloupe, l'enseignement des langues sera pris en charge par des professeurs du second degré, enseignants des lycées de la ville de Pointe-à-Pitre.

Décharges de classe.

31446. — 2 octobre 1979. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le caractère insatisfaisant du système actuel de décharge de classe pour les directeurs d'école. Dans les départements de la petite couronne de Paris, en particulier, il constitue une régression par rapport à la situation qui existait il y a encore douze ans, non seulement parce que les conditions réglementaires d'action d'une décharge ont été aggravées par rapport à celles qui avaient été fixées il y a plusieurs décennies, mais parce que le département de la Seine et les communes elles-mêmes n'hésitaient souvent pas, dans le souci d'un bon fonctionnement de leurs écoles, à prendre à leur compte des demi-décharges ou des décharges complètes lorsque le directeur n'en bénéficiait pas de la part de l'Etat, ce qu'elles n'ont plus aujourd'hui la latitude de faire.

Cet état de fait fâcheux ne va pas sans danger pour les écoles maternelles où la directrice non déchargée de classe peut être appelée à l'extérieur pour des motifs impérieux et ne peut pourtant sans danger abandonner à eux-mêmes les enfants dont elle a la responsabilité ou les confier à une femme de service non qualifiée, qui n'est d'ailleurs par forcément dans ou à côté de la classe au moment où sa présence serait utile. Il demande donc : 1° si le ministère de l'éducation ne croit pas devoir faire un effort pour revenir à des conditions plus libérales d'octroi de décharge de classe ; 2° si, lorsque les effectifs ou le nombre de classes d'une école ne lui donnent pas droit réglementairement à une décharge ou une demi-décharge de la part de l'Etat, le département ou la commune intéressée ne peut malgré tout prendre en compte celle-ci si elle leur paraît souhaitable pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Réponse. — La situation des directeurs et directrices d'école — notamment leurs responsabilités et leur charge de travail — constitue l'une des principales préoccupations du ministre de l'éducation. Une décharge complète de service est accordée aux directeurs et directrices dont les établissements accueillent 400 élèves et plus, une demi-décharge pour un effectif de 300 élèves au moins et 399 au plus. En outre, une demi-journée par semaine de décharge est accordée depuis la rentrée de 1976 à ceux dont l'école a un effectif compris entre 250 et 300 élèves. Enfin, depuis la rentrée de septembre 1978, les inspecteurs d'académie peuvent accorder des demi-décharges aux directeurs d'écoles à dix classes et une décharge d'une journée par semaine aux directeurs d'école à huit et neuf classes. L'extension progressive du régime d'attribution des décharges de service constitue un des objectifs fixés par la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978. Sa réalisation passe par une utilisation différente des emplois mis à la disposition des recteurs d'académie et déchargés par des fermetures de classes opérées en raison de la baisse des effectifs d'élèves. C'est ainsi qu'à la rentrée de 1979, une centaine d'emplois ont pu être réutilisés dans cette perspective. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que, tout en s'efforçant d'améliorer les conditions d'exercice des fonctions de directeurs, notamment par l'extension des décharges de classe dont il bénéficie, il est conscient de la nécessité de définir clairement le rôle de ces fonctionnaires. La loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et le décret du 23 septembre 1976 pris pour son application dans les écoles ont en effet donné aux directeurs des attributions d'ordre administratif et d'ordre pédagogique. Les modalités d'exercice des premières doivent être nettement précisées. Le rôle d'animation pédagogique doit quant à lui être renforcé. Chargé de l'animation de la vie de la communauté scolaire, du bon déroulement des enseignements et de l'aide aux maîtres, le directeur doit être en mesure, par sa compétence pédagogique et son sens de l'initiative, d'assurer l'adaptation permanente des activités pédagogiques de l'école. Cette fonction doit s'insérer dans l'ensemble du réseau d'animation pédagogique. Elle est appelée à prendre une importance grandissante à mesure qu'est ressentie plus vivement la nécessité d'un perfectionnement continu des méthodes pédagogiques et de la constitution d'une véritable équipe éducative à l'école. C'est dans ce sens qu'est engagée actuellement une réflexion approfondie sur le rôle des directeurs et directrices d'école. Par ailleurs, la prise en charge de la suppléance de ces fonctionnaires par une commune ou un département n'est pas envisageable en l'état actuel des choses. En effet, une telle mesure conduirait à recruter des personnels suppléants, auxquels on ne pourrait garantir une titularisation.

Canton de Montlhéry : manque de personnel scolaire.

31559. — 11 octobre 1979. — M. Pierre Noé appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire dans le canton de Montlhéry (Essonne). Pour la deuxième année consécutive, le G. A. P. P. (groupe d'action psycho-pédagogique) qui couvre le canton de Montlhéry, réclame en vain un poste de rééducateur psychomotricien ; l'équipe, composée de deux personnes, est insuffisante ; le travail appréciable qu'elle fournit dans un secteur où les cas traités sont importants par leur nombre demande que celle-ci soit renforcée. Il lui rappelle que, le 29 juin 1979, à une question orale sur la situation de l'enseignement dans l'Essonne, et notamment au collège Paul-Fort, à Montlhéry, Mme le ministre des universités avait affirmé, il cite : « que tous les congés de plus de huit jours avaient été remplacés », ce qui n'est pas exact et en contradiction avec les méthodes appliquées par le rectorat de Versailles qui ne remplace les professeurs absents pour maladie que si cette absence dépasse quinze jours, certificat médical à l'appui. Or, il est de notoriété publique qu'un certificat de plus de quinze jours n'est délivré que dans des cas extrêmes. Il constate que le collège Paul-Fort attend depuis la rentrée la nomination d'un maître pour une classe de C. P. A. ; que, depuis la rentrée, un demi-poste de surveillant a été supprimé ne laissant que trois surveillants pour 900 élèves, ce qui est nettement insuffisant pour assurer la surveillance des enfants dans les conditions normales de

sécurité. Il constate également une déficience des agents de service de cantine, les deux postes actuels ne représentent que 50 p. 100 des effectifs indispensables au bon fonctionnement de celle-ci, de même pour ce qui concerne l'intendance où les deux postes sur les trois nécessaires sont insuffisants. Il lui demande donc s'il considère cette situation comme normale et s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour remédier à cette déficience de personnel.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque plusieurs aspects de la situation scolaire dans le canton de Montlhéry. En ce qui concerne le groupe d'aide psycho-pédagogique, il n'a pas été possible d'envisager la création d'un poste supplémentaire dans le canton de Montlhéry pour l'année scolaire 1979-1980. Il convient de noter toutefois qu'il existe dans la commune de Montlhéry, à l'école « Le Parc Mirablon », un poste de psychologue et de rééducateur psycho-pédagogique qui permet de répondre aux demandes des familles. S'agissant de la situation au collège Paul-Fort à Montlhéry, il est précisé que le poste de classe préparatoire à l'apprentissage (C. P. A.) qui manquait lors de la rentrée scolaire a été pourvu le 8 octobre 1979 par un maître auxiliaire. La dotation en personnel de surveillance, qui est de quatre postes et demi — et non de trois comme l'indique l'honorable parlementaire dans sa question — est conforme aux normes réglementaires de ce poste pour 200 élèves. La dotation globale en personnel de service, qui est de quinze agents, est conforme au barème réglementaire. Par ailleurs, les services académiques étudient actuellement la possibilité d'accroître la dotation en personnel d'intendance et de secrétariat du collège Paul-Fort. Enfin, l'importance du problème du remplacement des professeurs absents n'a pas échappé à l'attention des services rectoraux qui s'efforcent, dans toute la mesure du possible, de faire face, sans retard, aux nécessités qui se font jour. Il importe, sur ce point, d'opérer une distinction, en fonction de la durée des congés qui occasionnent le remplacement du titulaire de la chaire. Le remplacement des maîtres lors de congés dont la durée est aisément déterminable (congés de maternité, congés de maladie de longue durée) est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes. Le recours à un corps d'instituteurs remplaçants dans l'enseignement élémentaire et à des maîtres auxiliaires dans l'enseignement secondaire permet de subvenir à la majeure partie des besoins. En revanche, la mise en œuvre des procédures de remplacement lors de congés inopinés de courte durée rencontre encore certaines difficultés pour des raisons matérielles évidentes (retard apporté pour signaler la durée de l'absence, recherche de personnel disponible de la même discipline, caractère incertain de la durée des congés qui peuvent faire l'objet de prolongations imprévisibles), mais également pour des raisons liées à des comportements individuels. Il arrive donc que les délais ainsi imposés ne soient pas suffisants pour assurer rapidement la mise en place du personnel remplaçant et que les petits congés ne puissent donner lieu à remplacement. Des solutions sont toutefois à l'étude, afin d'apporter au système existant toutes améliorations utiles.

Collèges ruraux : meilleure utilisation.

31568. — 16 octobre 1979. — M. Adrien Gouteyron expose à M. le ministre de l'éducation que les professeurs certifiés et agrégés peuvent désormais se voir confier la suppléance des professeurs absents de leur poste pour une raison ou une autre. Il sera ainsi évité que des élèves ne soient privés de cours pendant un certain temps ; cette mesure récente devrait permettre de mieux employer les enseignants en tenant compte de leur spécialité et de la formation qu'ils ont reçue. Il lui demande s'il n'envisage pas aussi de tirer partie de la possibilité désormais ouverte de confier à un enseignant un service qu'il effectuera la même année dans plusieurs établissements pour améliorer et diversifier l'enseignement des langues dans les collèges ruraux. En effet, ces établissements n'ont pas un nombre de classes suffisant pour assurer un service complet aux professeurs qui seront chargés de cet enseignement. Puisque désormais il est admis que le même professeur peut avoir un service dans des établissements situés dans des agglomérations différentes et être dédommagé de ses déplacements, cet obstacle disparaît. On éviterait ainsi que certains élèves ne trouvant pas sur place l'enseignement qu'ils veulent suivre ne soient contraints de fréquenter les collèges plus importants et parfois saturés des agglomérations urbaines, et on assurerait une meilleure utilisation des collèges ruraux.

Réponse. — La circulaire n° 79-308 du 24 septembre 1979 relative aux modalités d'emploi de certains professeurs de lycées et collèges ainsi que le décret n° 79-946 du 6 novembre 1979 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants titulaires exerçant dans le second degré ont pour objet de faciliter le remplacement des maîtres momentanément absents et ne sauraient être considérés comme des mesures visant à permettre l'attribution à un professeur d'un service annuel partagé entre plusieurs établissements. Cette dernière situation, qui peut être nécessitée par les contraintes de l'organisation scolaire, est

prise en compte par la réglementation en vigueur qui prévoit notamment que les professeurs agrégés et certifiés peuvent obtenir, dans ce cas, une réduction de maximum de service aux termes du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 et un remboursement des frais de déplacement conformément aux dispositions de la circulaire du 25 mai 1950. L'extension de ces avantages aux professeurs d'enseignement général de collège, qui n'en bénéficient pas à l'heure actuelle, fait l'objet d'une étude. Cette extension ne pourrait toutefois intervenir que dans le cadre d'un réaménagement des crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation pour 1980.

Enseignement : situation de l'emploi dans le Rhône.

31594. — 16 octobre 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aggravation de la situation de l'emploi des personnels enseignants dans le département du Rhône. Il lui expose que pour la première fois, l'ensemble de la promotion des jeunes titulaires a été « mise à disposition » des recteurs sans aucune stabilité d'affectation et que sur les 210 dans cette situation pour l'académie de Lyon, une soixantaine doit enseigner dans deux établissements différents. Il lui précise que selon les chiffres en provenance du rectorat de Lyon, en date du 25 septembre, 947 maîtres auxiliaires sur 2 621 étaient au chômage complet. Par ailleurs, 1 369 auxiliaires ont été renommés à l'année à temps complet ou partiel contre 2 000 l'année dernière. En conséquence, et eu égard aux besoins non satisfaits dans les établissements (déficit de 250 postes selon le rectorat) il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour respecter les engagements qu'il a pris concernant le réemploi de tous les auxiliaires d'ici la fin du mois d'octobre.

Réponse. — Des instructions ont été données au début de l'année scolaire pour que, dans les mois qui suivraient la rentrée, le réemploi des maîtres auxiliaires soit assuré au mieux des intérêts des maîtres et du service. Ainsi que cela a été souligné à diverses reprises, la situation d'emploi des maîtres auxiliaires ne peut s'analyser sur les quelques jours qui suivent la rentrée, mais bien sur une période de temps suffisamment longue pour que l'ensemble des ajustements nécessaires aient pu être réalisés. Sur le fond du problème des maîtres auxiliaires, il est prévu d'entamer, prochainement avec lesdites organisations, une étude d'ensemble qui devrait aboutir à des solutions qui, tout à la fois, limitent l'appel aux auxiliaires à ce qui est nécessaire et qui permettent à ceux d'entre eux ayant fait leurs preuves d'avoir des chances raisonnables de titularisation, sans pour autant nuire aux possibilités de recrutement de jeunes étudiants par la voie des concours. S'agissant enfin des jeunes titulaires « mis à disposition », il faut être conscient que cette situation est née de la difficulté chaque année accrue de placer immédiatement ces personnels sur un poste définitif, dans le cadre d'un mouvement national, alors que, pour des raisons évidentes liées à la démographie, le rythme des créations d'emplois ne peut plus être ce qu'il a été dans les vingt dernières années et qu'il reste néanmoins souhaitable de continuer à assurer dans chaque discipline un certain flux de recrutement que les seuls besoins d'enseignement ne justifient pas toujours. Par ailleurs, à compter de la présente année scolaire, il a été décidé de confier aux professeurs débutants, agrégés et certifiés, mis à la disposition du recteur, des tâches de suppléance de leurs collègues momentanément absents. Il devrait en résulter une amélioration sensible du service d'enseignement, les remplacements pour des absences imprévues et de courte durée étant ainsi facilités et pouvant s'effectuer dans les meilleures conditions pour les élèves.

Lycée de jeunes filles d'Arras : situation.

31639. — 17 octobre 1979. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée de jeunes filles d'Arras dont : huit classes de seconde sur dix comptent plus de trente élèves ; quatre classes de première comptent plus de trente-trois élèves ; sept terminales sur neuf comptent plus de trente-six élèves. Il souhaite que les crédits nécessaires soient affectés à cet établissement permettant la création des postes d'enseignants nécessaires, alors que plus de quatre cents maîtres auxiliaires sont en chômage dans le rectorat de Lille.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement déjà réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en application des mesures de déconcentration, de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de ces opérations, les services académiques doivent veiller au respect des textes en vigueur, notamment de

ceux relatifs aux seuils de dédoublement. Ces derniers sont fixés à quarante élèves pour les divisions de second cycle long, les recteurs ayant toutefois été invités à rechercher la constitution de divisions de trente-cinq élèves chaque fois que des emplois demeureraient disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Compte tenu des moyens dont il disposait pour préparer la rentrée 1979, le recteur de l'académie de Lille a largement tenu compte de ces recommandations lors de l'établissement de la structure pédagogique du lycée de jeunes filles d'Arras, puisque sur les vingt-huit divisions que compte l'établissement, huit d'entre elles seulement accueillent plus de trente-cinq élèves, sans toutefois qu'aucune n'atteigne la limite réglementaire de quarante. Par ailleurs, neuf divisions présentent des effectifs qui ne dépassent pas trente élèves, la moyenne générale du lycée se situant à trente-trois élèves. La structure de l'établissement est donc normale, et n'appelle pas particulièrement l'attribution de moyens supplémentaires.

Classes à horaires aménagés : prise en charge des postes et du fonctionnement.

31799. — 6 novembre 1979. — **M. Roger Quilliot** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des classes, à horaires aménagés, jumelées avec les conservatoires nationaux de régions et préparant au bac F.11. Il lui rappelle que l'intervention du ministère de l'éducation ne se manifeste, dans ce domaine, que par la prise en charge d'une faible partie des enseignants supplémentaires nécessaires. Ainsi, le bac danse et le bac musical sont-ils dans le système éducatif français des bacs avec un statut particulier. Certaines villes, dans l'impossibilité d'assumer les charges que leur impose un tel enseignement, ont été contraintes de demander, aux familles des élèves concernés, une participation financière substantielle qui aboutit à faire de ce bac un examen payant. Il lui rappelle que la commission des affaires sociales et culturelles de l'Assemblée nationale l'a déjà pressé de répondre sur ce point et que le médiateur, saisi par les parents intéressés, a conclu au non-respect de la législation française en la matière. Il constate que le bleu de budget 1980 de l'éducation nationale ne fait apparaître aucune initiative du ministère tendant à l'application de la loi. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre immédiatement, pour que toutes ces classes soient traitées comme toutes les autres, ce qui implique, de la part de son ministère, la prise en charge totale en postes et en fonctionnement des C. H. A. M. actuellement en place dans les vingt-sept conservatoires nationaux de régions.

Réponse. — Les conservatoires nationaux de région constituent des organismes municipaux dont le statut repose sur une convention passée entre les collectivités locales et le ministère de la culture et de la communication. Cette convention permet aux conservatoires de recevoir une aide importante de l'Etat et les assujettit notamment, en contrepartie, à l'obligation d'assurer l'enseignement musical aux élèves des classes à horaires aménagés. L'effort décidé dans le cadre du budget pour 1980 en faveur de l'enseignement musical, qui se traduira par une augmentation sensible des moyens ouverts à ce titre au budget du ministère de la culture et de la communication, sera en priorité consacré à limiter la participation des familles au fonctionnement des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique ; l'objectif visé sera notamment d'assurer la gratuité effective des études des élèves des sections musicales à horaires aménagés, dont les familles ne devraient se voir réclamer aucune redevance de quelque nature que ce soit. Dans le cadre de ses attributions, le ministère de l'éducation consacre pour sa part des moyens très importants à l'enseignement musical, dont le montant atteint cette année 300 millions de francs. La politique poursuivie en ce domaine portera sur l'amélioration de la formation des instituteurs et la sensibilisation des élèves des écoles maternelles et élémentaires, des moyens supplémentaires étant également consacrés à la création de cinq cents chorales dans les collèges, action entreprise dès la dernière rentrée scolaire.

Instituteurs titulaires remplaçants : indemnité de logement.

31828. — 6 novembre 1979. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les instituteurs titulaires d'un poste dans une école primaire bénéficient d'un droit au logement ou seulement, à défaut de possibilité de logement, d'une indemnité versée par les communes, et que les instituteurs titulaires, chargés de remplacements, qui ne peuvent prétendre au bénéfice du droit au logement, peuvent recevoir, en vertu du décret n° 75-804 du 25 août 1975, leur étendant le bénéfice du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, une indemnité versée par l'Etat, fondée sur l'inexistence ou la perte du droit au logement qui exclut toute autre indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, que cette disposition a pour conséquence pratique, en raison de la non-revalorisation de cette indemnité

forfaitaire depuis plusieurs années, de défavoriser les instituteurs titulaires chargés de remplacements par rapport aux instituteurs titulaires d'un poste dans une école primaire qui bénéficient d'une indemnité de logement d'un taux beaucoup plus élevé. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible et même souhaitable, que les collectivités locales (communes ou département) soient autorisées à verser une indemnité complémentaire aux instituteurs titulaires en remplacements, afin de remédier à cette situation anormale et contraire à l'équité.

Réponse. — Il convient de rappeler que les communes ne sont tenues de fournir qu'une seule prestation de logement par poste budgétaire, celle-ci étant accordée au fonctionnaire qui a seul qualité de titulaire du poste considéré. En outre, l'indemnité ne saurait être partagée puisque le droit au logement est indivisible et indépendant du volume des services accomplis par le titulaire du poste qui en est bénéficiaire. Il n'apparaît donc pas possible de reconnaître aux instituteurs titulaires chargés de remplacements un droit systématique au logement en nature, car, pour ces maîtres comme pour les instituteurs attachés à une classe, l'obligation de fournir un logement en nature ou une indemnité représentative ne pourrait alors que peser sur les communes dans des conditions réglementaires contestables. C'est pourquoi le ministère de l'éducation, par décret n° 75-804 du 26 août 1975, a reconnu aux instituteurs en cause le droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-342 du 20 juillet 1966.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Natation scolaire : agrément des maîtres nageurs et financement.

31961. — 16 novembre 1979. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les modifications et les contraintes supplémentaires introduites dans la procédure d'agrément des maîtres nageurs sauveteurs enseignant la natation aux élèves des écoles élémentaires et ce, dans le cadre des heureuses (mais coûteuses) initiatives prises par les collectivités locales. Indépendamment des formalités à accomplir lors du recrutement des maîtres nageurs sauveteurs, les communes et les organes de coopération intercommunale ayant en charge la gestion des piscines favorisant la natation scolaire, sont conduites à formuler, pour lesdits agents, une demande annuelle d'agrément. Il lui demande de bien vouloir renoncer à cette procédure qui lui paraît faire double emploi avec celle attachée au recrutement et à l'examen amplement justifié des titres et qualités des candidats aux fonctions de maîtres nageurs sauveteurs. Il appelle son attention sur le fait que la charge de l'enseignement de la natation aux élèves des écoles publiques ne devrait pas incomber aux collectivités locales. Il souhaite que l'examen du projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales amène l'Etat à assurer le financement de cette activité qui entre naturellement dans le cadre du programme d'éducation physique scolaire.

Réponse. — La présence — aussi souhaitable soit-elle — d'intervenants extérieurs dans une classe primaire dont l'instituteur a la seule responsabilité, a toujours fait l'objet d'un agrément des autorités académiques. La circulaire du 27 avril 1979 relative à l'enseignement de la natation à l'école élémentaire qui fixe les conditions d'agrément des intervenants extérieurs, reconnaît le rôle du maître nageur sauveteur communal et sa place dans « l'équipe pédagogique » ; elle précise seulement que la participation à cette équipe implique : « le respect des textes réglementaires, la recherche des objectifs, l'application des programmations et de la méthode pédagogique arrêtées par cette équipe, un bon contact avec les jeunes élèves ». Ces conditions sont donc parfaitement conformes à la tradition de l'école élémentaire, s'agissant d'un enseignement dont les conditions et le contenu sont fixés par l'Etat et contrôlés par lui.

JUSTICE

Conseil de l'Europe : résolution relative à l'habeas corpus.

31556. — 11 octobre 1979. — **M. Noël Berrier** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est l'attitude de la France à l'égard de la résolution 703 du Conseil de l'Europe relative au tricentenaire de la loi de l'habeas corpus. Il lui demande, plus particulièrement, si la France compte reconnaître le droit de recours individuel prévu à l'article 25 de la convention européenne des droits de l'homme. Il lui demande, en outre, si la législation française relative à la garde à vue lui paraît compatible avec les dispositions correspondantes à la convention européenne des droits de l'homme.

Réponse. — La résolution 703 du Conseil de l'Europe évoquée par l'honorable parlementaire rappelle les principes selon lesquels toute personne arrêtée a le droit d'être traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire qui apprécie les motifs de sa détention. La résolution constate, en outre, que les constitutions et les législations de tous les pays civilisés contiennent des règles et

des normes semblables. Tel est le cas notamment pour les pays qui, comme la France, adhèrent à la convention européenne des droits de l'homme. En effet, en ce qui concerne l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, la loi française détermine les conditions de placement en garde à vue, fixe très strictement les délais de cette garde à vue ainsi que les droits de la personne arrêtée. La garde à vue s'exerce sous le contrôle du procureur de la République et ne peut être prolongée que par une autorisation écrite de ce magistrat ou du juge d'instruction sans qu'il soit possible de dépasser le maximum fixé par la loi. A l'expiration du délai de garde à vue, la personne soupçonnée est soit remise en liberté, soit traduite devant le tribunal selon la procédure de flagrant délit, soit déférée à la juridiction d'instruction. Ainsi, conformément aux dispositions de la convention européenne des droits de l'homme, la garde à vue s'exerce en France sous le contrôle d'un magistrat, elle est limitée dans le temps et s'achève soit par la libération de l'intéressé, soit par sa comparution devant une juridiction. Les personnes, et notamment les fonctionnaires qui violeraient ces règles, seraient passibles des peines criminelles par lesquelles le code pénal sanctionne l'arrestation et la détention illégales. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la résolution 703 du Conseil de l'Europe invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à reconnaître le droit de recours individuel prévu à l'article 25 de la convention européenne. Le Gouvernement français estime nécessaire de subordonner l'acceptation du droit de recours individuel à une étude approfondie de toutes les implications sur le droit interne des dispositions de ladite convention. Cette étude se poursuit et progresse sensiblement. En outre, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'absence d'adhésion de la France à la déclaration facultative prévue à l'article 25 de la convention est sans préjudice pour les citoyens français. En effet, et contrairement à ce qu'il en est dans les autres Etats parties à la convention, celle-ci s'applique directement dans notre droit. L'article 55 de la Constitution lui confère même une autorité supérieure à celle de la loi. Les justiciables peuvent donc l'invoquer devant les tribunaux qui sont tenus de l'appliquer et qui l'ont déjà appliquée à maintes reprises.

TRANSPORTS

*Société nationale des chemins de fer français :
remboursement des bagages perdus.*

31777. — 30 octobre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que des bagages confiés aux soins de la S.N.C.F. sont remboursés, en cas de perte ou de vol, à des taux très différents selon que la perte ou le vol a été commis en France ou dans un pays de la C.E.E. Il lui demande s'il n'y a pas nécessité de réviser la convention internationale qui régit ce domaine.

Réponse. — La responsabilité du transporteur pour avarie ou perte de bagage est différente selon qu'il agit sous l'empire de la législation nationale ou dans le cadre juridique d'une convention internationale, mais cette situation n'a aucun lien avec l'existence de la Communauté économique européenne. Dans le cas d'un transport effectué uniquement sur le territoire national, la Société nationale des chemins de fer français est tenue de réparer le dommage subi par un voyageur pour perte ou avarie de ses bagages selon des normes fixées par la réglementation française, soit 275 francs par kilogramme avec un maximum de 2 000 francs par bagage. Par contre, la responsabilité pour un transport à destination ou en provenance de l'étranger est régie par la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer du 7 février 1970, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975, dite Convention de Berne ; la réparation du dommage est réglée par les dispositions de cette convention soit 20 francs-Germinal (environ 265 francs actuels) par kilogramme, sans limite maximum par bagage. En outre, la réparation peut être doublée, si la perte ou l'avarie d'un bagage entraîne pour le voyageur un dommage supplémentaire (par exemple : cas d'un musicien pour qui la perte de son instrument entraîne l'impossibilité de participer à un concert). La Convention de Berne est appliquée par la totalité des pays européens, sauf l'Union des républiques socialistes soviétiques, son champ d'application est donc plus étendu que le territoire des pays membres de la Communauté économique européenne. Il convient de noter qu'une telle différence de responsabilité pour un transport national et un transport international existe également pour le transport des marchandises et ceci non seulement pour le transport par voie ferrée (convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer du 7 février 1970 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975) mais relative au contrat de transport international de marchandises par route a été conclue le 19 mai 1956, sous les auspices de la commission économique pour l'Europe des Nations Unies, et est entrée en vigueur le 2 juillet 1961.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 18 décembre 1979.

SCRUTIN (N° 76)

Sur l'ensemble du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 285 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 266 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 134 |
| Pour l'adoption | 150 |
| Contre | 116 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Allières.
Jean Amelin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Bernard Barbier.
Armand Bastit
Saint-Martin.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Jean David
Jacques Descours
Desacres.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).

Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jacques Genton.
Alfred Gérin
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labeguerie.
Pierre Labonde.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malecot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.

Ont voté contre :

MM.
Henri Agarande.
Charles Alliès
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
André Barroux.

Mme Marie-Claude
Beaudeau
Gilbert Belin
Jean Béranger
Georges Berchet.

Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau (Indre-
et-Loire).
Jacques Moisson.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Sosefo Makape
Papilio.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Guy Robert.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danièle Bidard.
René Billères.
Auguste Billiemaz.

Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Raymond Bourguine.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.

Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Robert Lacoste.
Christiane de La Malène.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Anicet Le Pors.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Henri Moreau (Cha-
rente-Maritime).
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.

Charles Pasqua.
Albert Pen.
Jean Périodier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Poncellet.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
René Ballayer.
Charles Beaupetit.
Amédée Bouquerel.
Jean Colin.
Jacques Couderc.
Jean Desmarests.

Maurice Fontaine.
Lucien Gautier.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Paul Hammann.
Baudoin de
Hauteclouque.
Paul Kauss.

Michel Maurice-
Bokanowski.
André Morice.
Francis Palmero.
Georges Repiquet.
Eugène Romaine.
René Touzet.
Jean-Louis Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Michel Caldaguès, Alexandre Dumas, Mme Brigitte Gros et M. Pierre Salvi.

Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Jacques Carat.
Marcel Brégégère à M. Michel Darras.
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
Yves Estève à M. Michel Giraud.
M^{me} Cécile Goldet à M. Robert Schwint.
MM. Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.
Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.
M^{me} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.
MM. Georges Repiquet à M. Jean-Louis Vigier.
Emile Vivier à M. Maurice Vérillon.
Charles Zwickert à M. René Jager.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 287 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 267 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 134 |
| Pour l'adoption | 150 |
| Contre | 117 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.